95. Décision du
dre à la
96. Arrêté du
de la co
97. Arrêté du
taire d
l'année
98. Arrêté du

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

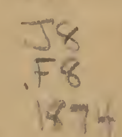
ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 5.

SOMMAIRE

Numéros. Pages.



N° 59. — *CIRCULAIRE ministérielle du 19 avril 1859* (direction du Personnel, bureau des Corps organisés et de la Justice maritime) *portant instructions sur divers points de la procédure devant les juridictions de la marine.*

Paris, le 19 avril 1859.

Messieurs, — L'examen auquel sont soumis, par mon ordre, tous les jugements des juridictions maritimes, fait reconnaître, dans un certain nombre, des vices de forme ou des erreurs de droit susceptibles d'être dénoncés à la Cour de cassation en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Mais il convient que la Cour suprême ne soit saisie que des questions *douteuses* et *controversées*, ou des affaires dans lesquelles l'intérêt du condamné, gravement compromis, rend un pareil appel d'une obligation expresse.

En dehors de ces circonstances, je dois me borner à signaler à chacun les diverses irrégularités qui lui ont échappé, et je m'efforce d'en prévenir le retour par voie d'instructions d'un caractère général, s'appuyant, au besoin, sur l'autorité de la jurisprudence, et consacrées par la publicité du *Bulletin officiel*. Tel est le double objet de la présente circulaire.

Ordre de mise en jugement.

Je commencerai par une observation dont MM. les préfets maritimes, commandants à la mer et gouverneurs des colonies sentiront toute l'importance : elle est relative aux ordres de mise en jugement.

Ce document judiciaire est l'acte qui saisit le tribunal et *justifie* la poursuite.

Il doit donc préciser :

1° *Le fait principal*, avec toutes circonstances d'aggravation prévues par la loi que l'information aurait relevées et au sujet desquelles il y aurait prévention suffisante ;

2° L'article de loi (et même le paragraphe) qui réprime le crime ou le délit.

Il importe en effet de ne pas perdre de vue que l'ordre de mise en jugement est notifié à l'accusé (art. 139), dont la défense est essentiellement intéressée à n'ignorer aucune des charges qui pèsent sur lui. L'autorité appelée à le donner a, du reste, pour l'exacte appréciation des faits et pour en faire la qualification légale, la double garantie de l'instruction et des conclusions du commissaire impérial.

Exemple.

Serait donc vicieux l'ordre de mise en jugement sur lequel, se bornant à énoncer qu'il y a prévention suffisante de *vol*, on aurait omis de spécifier :

1° En cas de *vol qualifié*,

Les diverses circonstances constitutives de ce caractère ;

2° En cas de *vol simple* punissable *en vertu de l'article 331 du Code de justice maritime,*

Si la valeur de l'objet excède ou n'excède pas 40 francs ;

3° Enfin, dans tous les cas,

La date du vol, le lieu où il a été commis et la partie lésée.

Ces indications sont attributives de compétence ou déterminent la pénalité applicable.

Je passe au jugement.

Énonciation du domicile.

Les greffiers omettent fréquemment d'y mentionner si le prévenu est ou n'est pas *embarqué :* cette mention, pour l'homme sous les drapeaux, remplace celle du domicile ; son omission peut laisser indécise la question de compétence, et constitue une cause de nulli… (art. 170, § 2).

Prévention.

Il est également prescrit, *à peine de nullité*, que la préventi… soit nettement indiquée ; de là l'obligation d'y reproduire les fa… et circonstances consignés dans l'ordre de mise en jugement.

J'ai eu récemment à faire la censure d'un jugement rendu… un conseil de guerre dont le greffier s'était borné à constate… procès-verbal, que « le nommé *** était prévenu de voies de… « vers un supérieur, » sans ajouter qu'elles avaient eu lieu…

alors que cette circonstance aggravante, prévue au premier paragraphe de l'article 300, ressortait des pièces de la procédure et était articulée *dans l'ordre de mise en jugement.*

Direction des débats.

L'interrogatoire du prévenu, les dépositions des témoins, les moyens de l'accusation, ceux de la défense, doivent se renfermer dans l'examen des faits de l'accusation.

Il appartient à MM. les présidents des juridictions maritimes de maintenir fermement ce principe de la direction des débats, en ayant soin d'éviter toute atteinte aux droits de la défense : la prévention, telle qu'elle a été caractérisée par l'ordre de mise en jugement, étant l'unique motif de la convocation du tribunal, ils doivent écarter tout ce qui y serait étranger et de nature à distraire son attention, à charge toutefois de se conformer aux prescriptions de l'article 172, dans le cas où un fait nouveau pouvant donner lieu à poursuite et étranger à la cause serait révélé à l'audience.

Circonstances non comprises dans la prévention.

Je note, en passant, que, si quelque circonstance aggravante non comprise dans la prévention ressortait des débats, le président devrait, avant l'*entrée en délibération*, faire connaître que son intention est d'appeler le conseil à se prononcer sur l'existence de cette circonstance. Cette formalité intéresse à un trop haut degré la défense pour qu'elle soit omise.

Position des questions.

J'arrive à la position des questions. Cette partie si délicate de la procédure a été, de ma part, l'objet d'instructions *détaillées* dans la circulaire d'envoi du Code, en date du 25 juin 1858, et depuis, une circulaire du 11 décembre y a ajouté un *surcroît d'explications.*

Tout en m'y référant, je crois utile d'insister sur quelques points spéciaux qui, dans la pratique, ont laissé à désirer.

Il importe, au premier chef, de purger dans son entier l'accusation ; en d'autres termes, les questions doivent être posées de telle [illegible] que le tribunal puisse faire une déclaration sur le fait principal et sur chacune des circonstances qui en augmentent ou amoindrissent la criminalité, soit que ces circonstances aient été comprises dans l'ordre de jugement, soit qu'elles aient été révélées par [illegible] débats ; l'article 162 ne distingue pas entre elles.

C[illegible] se manifeste, dans tout son jour, la corrélation intime qui [illegible]e entre cette attribution éminente du président et les recom-

mandations faites au début de la présente circulaire pour la rédaction des ordres de mise en jugement.

Dégénérescence du délit objet de la prévention.

D'un autre côté, il peut arriver que les débats, après avoir fait tomber les principales charges de la prévention, la réduisent à un fait moins grave, mais pourtant de même nature que celui qui a fait l'objet de la prévention ; dans ce cas, ce n'est qu'après avoir purgé l'accusation, comme il vient d'être dit, que le président devra subsidiairement poser des questions appropriées au délit dégénéré qui reste à reprocher au prévenu.

Reprenant, par exemple, l'affaire citée plus haut de voies de fait envers un supérieur *à bord* (art. 300, § 1er), j'ajoute que c'est à tort que le président du conseil de guerre, au lieu de provoquer une déclaration par deux questions distinctes, l'une portant sur le fait principal :

N.... est-il coupable de voies de fait envers N.... son supérieur ?

Et l'autre, sur la circonstance aggravante prévue par la loi :

Ces voies de fait ont-elles été commises à bord ?

Questions qui purgeaient entièrement la prévention,

A posé les questions comme suit :

1° *N.... est-il coupable de voies de fait envers un supérieur ?*

2° *L'article 300 lui est-il applicable ?* (Sans désignation de celui des deux paragraphes dudit article qui pouvait lui être appliqué.)

Le conseil faisant, comme son président, confusion des deux paragraphes de l'article 300, a répondu affirmativement sur deux questions *insuffisantes* dont l'équivoque ne pouvait servir de base à une condamnation, et, par suite, a prononcé la peine de mort sans avoir déclaré *constante* une des circonstances qui font encourir cette peine.

Le conseil de révision, sur le recours du condamné, considérant que la question de culpabilité avait été tranchée et que l'équivoque devait être interprétée en sa faveur, a prononcé l'annulation partielle du jugement et renvoyé l'affaire devant un autre con[illegible] de guerre pour l'application de la peine seulement, selon les pr[illegible] tions de l'article 194 du Code de justice maritime.

Cas d'annulation par le conseil de révision.

Je ferai remarquer ici que le jugement déféré au conseil de r[illegible] sion présentait un double motif d'annulation (art. 87, §§ 3 et [illegible]

1° Pour cause de non-application du paragraphe 2 de l'articl[illegible]

au fait réputé constant (voies de fait *sans aucune des circonstances aggravantes*);

2° Pour omission au procès-verbal de séance, dans la partie consacrée à la prévention, de l'aggravation (perpétration *à bord*) formellement spécifiée dans l'ordre de mise en jugement, laquelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, devait y figurer *à peine de nullité* (art. 170, § 3).

Il s'ensuit que le conseil de révision aurait dû prononcer l'annulation du jugement *en entier*, et renvoyer l'affaire devant un autre conseil pour être procédé à de nouveaux débats.

Formation des conseils de révision.

Il a été remarqué, en outre, que le libellé de la décision du conseil de révision dont il s'agit énonçait que ledit conseil avait été *formé sur la demande* du condamné. C'était là une inexactitude de rédaction impliquant une violation de la loi. *La formation simultanée* à bord du conseil de guerre et du conseil de révision est rigoureusement prescrite par les articles 67 et 214, et toute dérogation à cette prescription constitue une cause de cassation pour la Cour suprême.

Vice de rédaction du jugement.

Il est encore une observation sur laquelle j'appellerai spécialement l'attention des greffiers : bon nombre croient devoir inscrire la réponse du conseil sous chacune des questions posées. Cette mention, mise en regard du paragraphe destiné à recevoir les déclarations du conseil après délibération, devient une superfétation nuisible à la régularité du jugement et révèle un défaut d'étude, une inexpérience aujourd'hui sans excuse.

Je termine par une dernière considération.

La reddition d'une bonne justice militaire est une nécessité de premier ordre que les juges d'épée doivent tenir à honneur de réaliser. Ce serait inutilement que cette tâche leur aurait été facilitée par une nouvelle loi qui a fait disparaître les obscurités et les impossibilités que présentait la législation antérieure, si tous, dans la part attribuée à chacun, n'apportaient à cette grave mission une préparation indispensable et la volonté de se maintenir dans une stricte légalité, qui allége autant la responsabilité des juges qu'elle est la sauvegarde des prévenus.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé : HAMELIN.

N° 60. — *DÉPÊCHE ministérielle du 8 janvier 1874*, n° 3 (direction des colonies, 4e bureau), *au sujet des matricules des officiers du service de santé.*

Paris, le 8 janvier 1874.

Monsieur le Commandant, — A la suite des événements de 1870-1871, certaines lacunes se sont produites dans la tenue des matricules des officiers de santé du service colonial.

Pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux intérêts de ces officiers, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir par le prochain courrier une copie certifiée du relevé des services de tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens qui ont servi dans la colonie.

Ce relevé devra être fait par feuille individuelle, et comprendre depuis 1866 toutes les mutations et dates d'embarquement et de débarquement, soit pour le service, soit par suite de retour de congés.

Je profite de cette occasion pour vous inviter à m'adresser *trimestriellement et par feuilles individuelles* le relevé exact de *tous les mouvements* qui seront exécutes en vue du service ou en vertu de congés par chacun des officiers de santé du cadre de la colonie.

Des mesures en conséquence devront être prises aussitôt après réception de la présente circulaire.

J'appelle toute votre attention sur l'importance de cet envoi, qui assurera désormais au département un contrôle exact des services de chacun de ces officiers.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies,
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

N° 61. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 janvier 1874* (1re division : Personnel ; 3e et 4e bureaux : Equipages et Troupes) *notificative d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre relative à l'inscription s[ur] les tableaux de recensement des classes des jeunes gens qui s'engage[nt] avant l'âge de 20 ans.*

Paris, le 13 janvier 1874.

Messieurs, — J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connai-sance une circulaire de M. le ministre de la guerre prescrivant [les] mesures à prendre au sujet de l'inscription sur les tableaux de

censement des classes des jeunes gens qui s'engagent avant l'âge de 20 ans.

L'importance des mesures dont il s'agit, au point de vue de la juste application de la loi sur le recrutement, ne vous échappera pas, et je crois inutile d'insister près de vous sur la nécessité d'en assurer l'exécution en ce qui concerne les engagés des différents corps de l'armée de mer. Il est bien entendu que pour l'établissement des certificats spéciaux qui concerneront des marins des équipages de la flotte, on devra se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire du 26 février 1867 *(B. O.*, p. 211); cette circulaire indique quelles sont les autorités maritimes qui seules ont qualité pour délivrer les certificats d'activité.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

ANNEXE.

Circulaire de M. le ministre de la guerre du 17 décembre 1873 (direction générale du Personnel ; 3e bureau : Recrutement) *relative aux mesures à prendre pour assurer l'inscription sur les tableaux de recensement des classes des jennes gens qui s'engagent avant l'âge de 20 ans.*

Paris, le 17 décembre 1873.

Messieurs, — Mon attention a été appelée sur la position d'un certain nombre de jeunes gens qui, s'étant engagés, soit pour cinq ans, soit pour une moindre durée, arrivent au terme de leur engagement sans avoir été portés sur les tableaux de recensement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Les uns sont renvoyés dans leurs foyers avec des congés de libération et signalés aux commandants des dépôts de recrutement par les conseils d'administration des corps comme devant être inscrits sur les contrôles de la réserve. D'autres sont maintenus sous les drapeaux par le seul fait qu'ayant atteint l'âge de 20 ans, ils doivent se trouver inscrits sur les listes de recrutement.

La loi du 27 juillet 1872 astreint, sans doute, au service militaire tous les Français depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 40 ans. Mais pour qu'un jeune homme puisse être soumis à ces obligations, il faut, au préalable, qu'il ait figuré sur le tableau de recensement de sa commune, et qu'il ait été l'objet d'une décision de la part du conseil de révision. C'est donc à tort que certains chefs de corps ont pensé pouvoir imposer à un engagé volontaire arrivé au terme de son engagement l'obligation de servir jusqu'à concurrence de cinq ans dans l'armée active, et de quatre ans dans la réserve de ladite armée, en s'autorisant de ce seul fait que la classe dont cet engagé fait partie par son âge a été appelée à tirer au sort.

Deux circonstances seules peuvent faire que des engagés arrivent au terme de leur engagement sans avoir concouru à la formation d'une classe : ou s'étant engagés, soit pour deux, soit pour trois ans, sous l'empire de la loi du 21 mars 1832 modifiée par la loi du 1er février 1868, ces jeuns gens n'ont pas atteint 20 ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle expire leur engagement ; ou ils ont été omis sur les tableaux de recensement de la commune où ils ont leur domicile.

Dans le premier cas, qui ne devra plus se produire après le 1er janvier 1876, le conseil d'administration du corps devra congédier l'engagé le jour où se termine son engagement, et lui faire parvenir, par l'intermédiaire du commandant du dépôt de recrutement du département où il se retirera, un titre de congé sur lequel, au lieu des mots : *le temps de service exigé par la loi,* sera inscrite en gros caractères la mention suivante : *la durée de l'engagement qu'il avait souscrit, et devra concourir à la formation de la classe de 187 , à laquelle il appartient par son âge.*

Avant de transmettre cette pièce à l'intéressé, le commandant du dépôt de recrutement signalera le jeune homme au préfet, qui prendra note de sa position et veillera à son inscription sur les tableaux de recensement.

Quant aux omissions de jeunes gens en activité de service, il suffira, pour les éviter, de se conformer aux prescriptions suivantes.

Le 1er janvier de chaque année, les chefs de corps signaleront les engagés ayant atteint l'âge de 20 ans dans le cours de l'année précédente, aux préfets des départements dans lesquels ces jeunes gens avaient leur domicile légal au moment de l'engagement.

Il sera établi, à cet effet, par les conseils d'administration des corps, des feuilles individuelles conformes au modèle ci-joint. Ces feuilles tiendront lieu de certificat de présence pour l'inscription des engagés sur la troisième partie de la liste du recrutement s'ils sont liés au service pour cinq ans au moins, ou sur la première partie de ladite liste si la durée de l'engagement est inférieure à cinq années.

Si l'inscription ne pouvait avoir lieu dans la commune signalée comme étant le domicile légal de l'engagé, le préfet en préviendra sur-le-champ le conseil d'administration du corps, qui mettra le jeune homme en demeure de fournir les renseignements nécessaires pour que son inscription ait lieu sur les listes de l'année ou sur les listes de la classe suivante.

Après avoir assuré l'inscription sur les tableaux de recensement des engagés qui leur auront été signalés, les préfets soumettront les signalements aux conseils de révision et les transmettront ensuite aux commandants des dépôts de recrutement, qui, aussitôt après la division en deux portions de la première partie de la liste de recrutement, renverront ces pièces aux corps, revêtus de l'une des mentions ci-après, suivant le cas :

1° Pour l'engagé de moins de cinq ans : *Inscrit sur la première partie de la liste du recrutement du canton de et appelé par son numéro à compléter cinq années de service* ou : *Inscrit sur la première partie de la liste du recrutement*

canton de   et susceptible, en raison de l'élévation de son numéro, d'être envoyé en disponibilité à l'expiration de son engagement ;

2° Pour l'engagé de cinq ans : *Inscrit en vertu de l'article 31 de la loi sur la troisième partie de la liste du recrutement du canton de...*

Les renseignements portés sur le signalement par le commandant du dépôt de recrutement seront immédiatement inscrits sur les registres matricules du corps et sur le livret de l'engagé.

Si l'homme avait changé de corps avant le retour du signalement, cette pièce serait directement envoyée au nouveau corps par l'ancien.

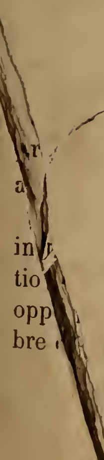
L'engagé qui arrivera à l'expiration de son engagement avant le retour du signalement sera renvoyé dans ses foyers, à moins qu'il ne demande à se rengager si le conseil de révision n'a pas statué à son égard, ou à devancer l'appel si le conseil de révision a statué. Cet homme ne recevra pas de titre de libération, mais un simple relevé de services, sur lequel on mentionnera qu'il a ou n'a pas mérité un certificat de bonne conduite, et sa position sera immédiatement signalée au commandant du dépôt de recrutement du département où il se retirera.

Il est bien entendu, du reste, que dans tous les cas, lorsqu'un jeune homme servant ou ayant servi comme engagé est inscrit sur la liste du recrutement cantonal, il doit lui être tenu compte, pour la fixation de la date de son envoi dans la réserve, du temps qu'il a passé sous les drapeaux en vertu de son engagement.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la guerre,
Signé : DU BARAIL.



SIGNALEMENT

d'un engagé volontaire devant concourir à la fo
la classe d

Le Conseil d'administration d
que le sieur (1)
fils d
et d
né le , à
canton d , département d
engagé pour (2) ans, le
d , et désigné dans son acte d'
comme ayant ses parents domiciliés à
canton d , département d
est présent au corps, et que la durée de son engageme
pirer le

Avis de la position de ce militaire est donnée à M. l
département d , afin que ce jeu
que son âge appelle à participer à la formation de
d soit porté sur les tableau
sement de la commune d (3)
où il a son domicile légal.

Fait à , le

(Signature de l'engagé.)

Les Membres du Conseil d'admi

Inscrit sur les tableaux de recensement de la commune d et transmis au commandant du dépôt de recrutement.

A , le 18

Le Préfet du département de

Le Commandant du dépôt de recrutement d
d a l'honneur
présent signalement à M. le president du conseil
d
sieur dénommé d'autre p
Fait à , le

Le Commandant du dépôt

(1) Nom et Prénoms.

(2) Durée de l'engagement en toutes lettres.

(3) Cette commune doit être la même que celle qui est indiquée dans l'acte d'engagement comme domicile des parents de l'engagé, à moins qu'il ne fasse connaître que sa famille a, depuis l'engagement, transporté ailleurs son domicile.

(4) Porter ici, suivant les cas, l'une des mentions suivantes :

1° Pour l'engagé de moins de cinq ans :
Inscrit sur la première partie de la liste du recrutement du canton d
et appelé par son numéro à compléter cinq ans de service ; ou : Inscrit sur la première partie de la liste du recrutement du canton d
et susceptible, en raison de l'élévation de son numéro, d'être envoyé en disponibilité à l'expiration de son engagement ;

2° Pour l'engagé de cinq ans :
Inscrit en vertu de l'article 31 de la loi sur la troisième partie de la liste du recrutement du canton d

N° 62. — *DÉPÊCHE ministérielle du 16 janvier 1874, n° 6* (direction des Colonies, 4e bureau), *au sujet du personnel des Subsistances et du Matériel.*

Versailles, le 16 janvier 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Dans le but de déterminer d'une façon précise l'effectif des agents des subsistances et du matériel (distributeurs, commis aux vivres et magasiniers) qu'il convient d'attribuer à ces divers services dans la colonie, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir par un prochain courrier :

1° Un état spécifiant le cadre du personnel nécessaire à chacun de ces services ;

2° Un relevé par service de ces divers agents appartenant au *personnel entretenu de la flotte* et qui servent actuellement à terre, soit qu'ils aient été envoyés de France à cet effet, soit que vous les ayez maintenus par ordre dans la colonie ;

3° Un relevé du personnel de chacun de ces services recruté en dehors des agents entretenus du service de la flotte, envoyé de France ou nommé par vous.

Enfin, comme il est indispensable qne mon Département puisse tenir un contrôle exact des services de chacun de ces agents (entretenus ou non), je vous invite à donner des ordres pour qu'il me soit adressé *trimestriellement* et par *feuilles individuelles* le relevé de tous les mouvements, embarquements et débarquements opérés par chacun d'eux, soit en vue du service, soit en vertu de congés.

Des mesures en conséquence devront être prises aussitôt après réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : BENOIST D'AZY.

N° 63. — *ORDONNANCE du 1er mars 1874 relative aux contestations de terres entre les indigènes des Tuamotu.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,
le Commandant Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868 portant « que les contes-
...ions entre les indigènes des Etats du Protectorat relatives à la
...priété des terres seront soumises à la juridiction spéciale main-

tenue par l'ordonnance du 14 décembre 1865, confirmée par la loi du 28 mars 1866 »;

Vu l'article 9 de cette loi et de ladite ordonnance portant « que les tribunaux tahitiens rendront leurs jugements d'après les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui les ont appliquées avant la promulgation de ladite ordonnance et d'après les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu ; que toutefois les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les règles des codes français »;

Vu les réclamations qui nous ont été adressées par les conseils des districts de l'île d'Anaa et de plusieurs autres iles de l'archipel des Tuamotu au sujet de la possession des terres et des cocotiers qui y ont été plantés ;

Attendu qu'il est nécessaire de favoriser la culture du cocotier dans ce îles, dont plusieurs sont encore improductives et dont la plupart sont en grande partie incultes, en encourageant les planteurs indigènes qui se livrent à cette culture dans les terrains sablonneux, sans valeur par eux-mêmes et inoccupés, qu'ils mettent ainsi en rapport, soit en les protégeant contre d'injustes réclamations, soit en leur accordant la propriété des terres vacantes qu'ils ont fertilisées, tout en garantissant les droits des propriétaires du sol ;

Vu la résolution de l'assemblée législative, en date du 7 avril 1866, confiant à S. M. la Reine et au Commissaire de la République le soin de modifier par des ordonnances les lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855, et abrogeant toutes les lois tahitiennes promulguées antérieurement, à l'exception de celles qui y sont désignées ;

Attendu que ni la loi tahitienne du 28 mars 1866 ni l'ordonnance du 14 décembre 1865 ne se trouvent comprises dans cette abrogation ;

Vu la loi du 30 novembre 1855 sur les jugements;

Considérant que dans les îles Tuamotu, le sol par sa nature n'acquiert une valeur réelle que par la plantation des cocotiers, qui forment presque exclusivement les produits de ces îles ;

Considérant que s'il est juste et légal que tout propriétaire jouisse du terrain qui lui appartient, quelque minime qu'en soit la val[eur], sous les conditions établies par les lois et par les usages du pay[s, il] n'est pas moins juste que celui qui, sans contestation et sans op[po]sition de la part du propriétaire, a planté, selon les usages du pa[ys,] des cocotiers sur un terrain inoccupé et l'a mis en rapport, jouis[se] du produit de son travail et de ses soins ;

Attendu qu'à défaut de convention entre les propriétaires d[u]

et les planteurs, il est équitable de régler la part qui doit revenir à ces derniers, d'après la plus value que le sol a acquise par les plantations qu'ils y ont faites, tout en reconnaissant le droit du propriétaire à la possession des arbres plantés sur son terrain ;

Considérant en outre que toutes les contestations auxquelles donne lieu, aux Tuamotu, la propriété des terres et de leurs produits, n'ont pas été prévues dans les lois tahitiennes ni dans les ordonnances qui la régissent à Tahiti, et que les usages du pays ne suffisent pas eux-mêmes pour régler ces différends ;

Vu l'article 6 de la loi tahitienne du 6 avril 1866 sur l'assemblée législative ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et la demande du résident des Tuamotu,

Ordonnons :

Art. 1er. Les contestations entre indigènes des îles Tuamotu relativement au droit de propriété des terres restent réglées par notre ordonnance du 14 décembre 1865, en exécution de l'article 4 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Etats du Protectorat, sous les réserves et conditions déterminées dans les articles suivants.

Art. 2. La base de la propriété immobilière est le sol. Sont aussi propriétés immobilières, comme faisant partie intégrante du sol, les bâtiments, les récoltes pendantes par racines, les arbres et les fruits de ces arbres non encore recueillis.

Art. 3. Est propriétaire du sol et par conséquent des édifices et plantations qui s'y trouvent, à moins que le contraire ne résulte des preuves fournies par la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1866, celui qui l'a acquise légalement, ou qui, sans conteste et de bonne foi, en a joui comme de chose sienne depuis dix années révolues.

Est aussi considéré comme propriétaire des terrains qu'il a mis en culture aux îles Tuamotu celui qui a fait des plantations de cocotiers sur des terrains vacants et non cultivés et les a mis en plein rapport, s'il en a joui paisiblement et sans opposition pendant cinq ans.

Art. 4. Ceux qui de bonne foi et croyant agir dans leurs propres intérêts et sur des biens leur appartenant, y auront fait des plantations de cocotiers, s'ils ont joui de ces biens pendant cinq ans sans opposition, auront droit au produit de ces arbres pendant un nombre d'années qui sera déterminé à l'amiable entre les parties inté-

ressées ou par le conseil du district, concurremment avec le propriétaire du terrain, qui aura lui-même droit au tiers de leur produit à titre d'indemnité.

Tous ceux qui, sans opposition de la part du propriétaire, auront fait des plantations donnant au terrain une incontestable plus value, pourront, s'ils ont agi de bonne foi et dans leur propre intérêt, sans rémunération de la part du propriétaire, exiger de celui-ci, à titre d'indemnité, une partie de la récolte ou une indemnité en argent, au choix du propriétaire, qui sera proportionnée à la plus value donnée à la propriété et dont l'importance sera fixée autant que possible à l'amiable par les parties intéressées elles-mêmes.

Après tout arrangement amiable, elles se présenteront devant le résident chargé de l'administration de ces îles ou, en son absence, devant le chef du district, et lui feront connaitre ce dont elles seront convenues.

Art. 5. Si la propriété est collective et qu'un des co-propriétaires y ait fait des plantations pour son propre compte, il jouira exclusivement du produit des arbres qu'il aura plantés, si la partie de la propriété mise en culture par ses soins n'excède pas la part de terrain qui doit lui être attribuée.

Dans le cas contraire, les autres co-propriétaires auront droit à une indemnité qui sera réglée ainsi qu'il est dit à l'article précédent pour tous ceux qui, sans opposition, ont fait des plantations donnant au terrain une plus grande valeur.

Il pourra d'ailleurs exiger la division du terrain.

Art. 6. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, lorsque les parties intéressées auront réglé à l'amiable l'indemnité qui doit être accordée aux planteurs, soit en nature, soit en argent, le résident ou le chef de district devant qui elles en auront fait la déclaration leur donnera acte des arrangements survenus entre elles. Il dressera du tout un procès-verbal, qui servira de titre à chacun des intéressés et qui par ses soins devra être enregistré sans délai sur un registre à ce destiné, et soumis à l'enregistrement dans le plus court délai possible.

Art. 7. Si les parties en contestation ne peuvent arriver à s'entendre au sujet de l'indemnité réclamée, et quel que soit d'ailleurs le différend qui puisse exister entre elles à cette occasion, elles se présenteront, sur une demande d'audience formée par celle des parties la plus diligente, devant le conseil du district où sera situé le fonds en litige.

Art. 8. Ce conseil statuera dans le mois, à partir de la date où il

aura été saisi, sur les contestations soumises à son appréciation. Sa décision servira de titre, tant au propriétaire qu'au planteur, et elle sera également soumise à l'enregistrement, dans le plus court délai possible, par les soins du président dudit conseil.

On se conformera d'ailleurs pour le jugement des contestations de l'espèce aux dispositions de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation de la justice tahitienne.

Art. 9. Les frais d'enregistrement seront supportés par les parties dans les proportions qui seront indiquées dans leur transaction, dans le cas où elles auront transigé à l'amiable. Au contraire, en cas de contestation devant le conseil du district, ces frais seront supportés par la partie qui succombera.

Art. 10. Dans les circonstances prévues aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance, les procès-verbaux du résident ou du chef du district devront contenir le nom de la terre en litige, sa contenance aussi exactement que possible, son bornage, le nom du propriétaire, enfin tous les renseignements nécessaires pour que l'enregistrement puisse en être fait d'une manière régulière.

Après enregistrement, un double desdits procès-verbaux et des jugements précités devra être déposés au greffe de la haute-cour tahitienne.

Art. 11. Dans le cas indiqué dans l'article 7 qui précède, les décisions des conseils de district seront rendues en dernier ressort lorsque l'objet de la demande n'excédera pas 1,500 fr., s'il ne s'agit pas de la propriété de la terre, mais seulement de régler l'indemnité due aux planteurs ou au propriétaire.

Dans le cas contraire, les décisions des conseils de district pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 28 mars 1866.

Art. 12. Toute terre qui aura donné lieu à contestation devra être inscrite d'office, à la diligence du résident, qui fera parvenir à la direction des affaires indigènes les renseignements nécessaires. Si le bornage n'en a pas été effectué, il devra être opéré par les soins du conseil du district où elle se trouve située, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 24 décembre 1872.

Art. 13. Sont et demeurent maintenues les dispositions de l'article 19 de notre ordonnance du 6 octobre 1868, en ce qui concerne la prescription des terres et les réclamations auxquelles elle peut donner lieu.

Art. 14. Le chef du service judiciaire, le directeur des affaires indigènes et le résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, enregistrée au greffe de la haute-cour tahitienne et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1874.

Signé : GIRARD. Signé : POMARE.

N° 64. — *ARRÊTÉ du 2 mars 1874 autorisant le sieur Chebret à établir une prise d'eau sur la rivière de Pirae.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Chebret, propriétaire, dans le but d'être autorisé à détourner une partie de l'eau de la rivière de Pirae ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1863 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat ;

Attendu que les résultats, tant de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, que de la visite des lieux faite par M. le directeur des ponts et chaussées, ont été favorables ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le sieur Chebret, propriétaire, est autorisé à faire les travaux nécessaires à l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière de Pirae, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. Le sieur Chebret s'engage à rendre à l'eau son cours naturel et à se soumettre à toutes les dispositions règlementaires sur la matière, réserve des droits de la colonie étant expressément faite.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

N° 65. — *DÉCISION du 2 mars 1874 accordant une bourse à l'école des sœurs à la demoiselle Sophie Colombelle.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu notre décision en date du 7 octobre 1872 portant que l'indemnité à accorder aux directeurs des écoles sera portée de *trente* à *cinquante francs* par mois pour chacun des enfants qui coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Une bourse à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny de Papeete est accordée à la demoiselle Sophie Colombelle.

La dépense annuelle de *six cents francs* (600f 00), résultant de la concession de cette bourse, sera imputée au chapitre Ier, article 1er, § 6, *Instruction publique (Bourses).*

Est et demeure rapportée la décision du 16 décembre 1871 accordant à Mme la directrice de l'école une indemnité de *trois cent soixante francs* pour couvrir les frais de nourriture à la charge de l'institution pour ladite demoiselle.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 66. — *DÉCISION du 2 mars 1874 accordant une demi-bourse à la demoiselle Sarah Buchin.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Byrnes, propriétaire à Papeuriri, dans le but d'obtenir la concession d'une demi-bourse pour sa fille élève à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Papeuriri ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Une indemnité annuelle de *trois cent soixante francs* sera payée à Mme la directrice de l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge de l'institution pour la demoiselle Sarah Buchin, qui, entrant à l'école le matin, n'en sort que le soir après la fermeture des classes.

Cette dépense sera imputée au budget de la colonie, chapitre Ier, article 1er, § 6, *Instruction publique (Bourses)*.

La présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'admission de l'enfant à l'école, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 mars 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

N° 67. — *DÉCISION du 2 mars 1874 portant concession de trois bourses à l'école des frères.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu notre décision en date du 7 octobre 1872 portant que l'indemnité à accorder aux directeurs des écoles sera portée de *trente* à *cinquante francs* par mois pour chacun des enfants qui coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de [illegible]peete est accordée à chacun des enfants ci-après :

Maui Oopa Butscher, François Keck, Eugène Sue.

La dépense annuelle de *mille huit cents francs* (1,800f 00) résultant de la concession de ces bourses, sera imputée au chapitre Ier, *Personnel,* article 1er, § 6, *Instruction publique (Bourses).*

L'Ordonnateur f.f de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'admission des enfants à l'école, et qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

N° 68. — *DÉCISION du 2 mars 1874 autorisant le versement au service des transports par le service Local d'une somme de 1,002 fr. 30 c.*

NOUS, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service « Transports par terre » pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1873 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 1872 concernant ce service et notamment l'article 8 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un versement de la somme de *mille deux francs trente centimes* sera effectué, à titre de subvention, par le service Local, chapitre II, article 2, subdivision *Ponts et Chaussées*, Exercice 1873, au service « Transports par terre », même Exercice.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

N° 69. — *DÉCISION du 2 mars 1874 autorisant un prélèvement de 1,002 fr. 30 c. sur les crédits du chapitre II*, Matériel, *du service Local.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision du 2 mars 1874 ;

Vu l'insuffisance des crédits du service des ponts et chaussées, Exercice 1873 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un prélèvement de la somme de *mille deux francs trente centimes* sera opéré sur l'ensemble des crédits du chapitre II, *Matériel*, du service Local, Exercice 1873, pour être affecté aux dépenses des ponts et chaussées.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 70. — *ARRÊTÉ du 2 mars 1874 ouvrant au budget des transports par terre un crédit supplémentaire de 3,356 fr. 78 c.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit de 23,500 fr. prévu au budget du service des transports par terre, Exercice 1873 ;

Vu l'article 10 de l'instruction ministérielle du 28 août 1872 portant règlement sur l'organisation de ce service aux colonies ;

Ensemble le budget de l'Exercice 1873, « Transports par terre » ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille trois cent cinquante-six francs soixante-dix-huit centimes* (3,356 fr. 78 c.) est ouvert au budget des transports par terre pour être affecté aux dépenses de l'Exercice 1873.

Il y sera pourvu tant par les voies et moyens de cet Exercice que par un versement du service Local de mille deux francs trente centimes.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements. Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

N° 71. — *DÉCISION du 4 mars 1874 relative aux permis de circulation de liquides.*

Nous, Commandant des Etablissements français l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1er janvier 1866 et l'ordonnance du 30 juin 1871 concernant la police des boissons ;

Attendu que les permis de circulation de liquides délivrés, soit aux Européens, soit aux indigènes et assimilés, en conformité de l'arrêté et de l'ordonnance sus-visés, doivent nécessairement être traduits en langue tahitienne pour assurer la surveillance du transport des liquides dans les districts ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et l'avis conforme de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Tous les permis de circulation de liquides devront être traduits en langue tahitienne.

Les permis délivrés aux Tahitiens ou assimilés donneront lieu à un droit de 0 fr. 25.

Le même droit s'appliquera aux permis délivrés aux Européens, à titre de droit de traduction.

Ce droit sera perçu, au profit de la caisse indigène, par le chef du bureau de traduction.

La présente décision sera publiée au *Messager de Tahiti*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

N° 72. — *ORDONNANCE du 4 mars 1874 portant réunion de la haute-cour tahitienne à Anaa pour y tenir sa première session de l'année 1874.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 28 de la convention du 5 août 1847,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se transportera à Anaa le 7 avril prochain, et s'y réunira, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1874.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 mars 1874.

Signé : GIRARD. Signé : POMARE.

N° 73. — *ORDONNANCE du 4 mars 1874 portant réunion de la haute-cour tahitienne pour tenir sa deuxième session de l'année 1874.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 18 mai prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1874.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 mars 1874.

Signé : GIRARD. Signé : POMARE.

N° 74. — *ARRÊTÉ du 7 mars 1874 ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 50,000 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le retard dans l'arrivée des délégations de crédits et la non-réception du budget du service Colonial pour l'Exercice 1874 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *cinquante mille francs*, au titre du chapitre XXII, *Subvention au service Local des colonies;* ci . . 50,000 fr.

Art. 2. A la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer, ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
Signé : E. Foucher.

N° 75. — *ARRÊTÉ du 9 mars 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 13,248 fr. 48 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de février 1874 (Exercice 1873).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *treize mille deux cent quarante-huit francs quarante-huit centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *treize mille deux cent quarante-huit francs quarante-huit centimes*, à laquelle se

montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1873.	fr.	c.
Chapitre IV	1,097	90
— V	246	30
— VIII	642	00
— IX	7,719	12
— X	72	13
— XI	471	03
— XII	3,000	00
Total	13,248	48

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : E. Foucher.

N° 76. — *ARRÊTÉ du 9 mars 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 8,227 fr. 84 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de février 1874 (Exercice 1874).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *huit mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours

vue, jusqu'à concurrence de la somme de *huit mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1874.	fr.	c.
Chapitre IV.	2,685	42
— V.	4,221	81
— IX.	830	12
— X.	328	82
— XVI	161	67
Total.	8,227	84

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mars 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
Signé : E. Foucher.

N° 77. — *DÉCISION du 10 mars 1874 relative aux sommes provenant des bénéfices obtenus par la vente des cotons livrés à la caisse agricole.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 9 mars courant ;

Considérant qu'une partie des sommes provenant des bénéfices obtenus sur les ventes des cotons expédiés en France n'a pas été réclamée par les intéressés ;

Attendu que ces sommes, restées en dépôt, empêchent de régler définitivement les comptes,

Avons décidé et décidons :

Seront de droit acquises à la Caisse agricole les sommes provenant des bénéfices obtenus par la vente des cotons qui ne seront pas réclamées dans le délai de deux ans, à partir du jour de l'avis inséré au *Messager de Tahiti* informant les intéressés d'avoir à réclamer les sommes leur revenant dans les bénéfices précités.

La présente décision sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

No 78. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 relatif à la liquidation des frais de justice.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que la somme prévue au budget du service Colonial (chapitre XX, article 3, § *Frais de justice et de procédure*, ne permet pas d'assurer le paiement des frais de justice ;

Considérant que dans la plupart des colonies, les frais de justice sont liquidés au compte du service Local, qui bénéficie des amendes et au profit duquel sont effectués les recouvrements des frais de justice ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Les dépenses pour frais de justice, en dehors de celles qui intéressent directement le service Colonial et la justice militaire, seront liquidées au compte du service Local, qui bénéficiera des amendes et des recouvrements, y compris les frais de justice à recouvrer à la date de ce jour.

Art. 2. A l'avenir, les frais de justice figureront en recette et en dépense au budget local.

Art. 3. La présente mesure aura son effet à partir du 1er janvier 1874.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 79. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 ordonnant le remboursement par le service Local au service Colonial d'une somme de 500 fr.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il a été mandaté par l'administration, au compte du chapitre XX du service Colonial, Exercice 1873, une somme de 4,457 fr. 04 c. pour frais de justice, bien que la prévision budgétaire ne soit que de cinq cents francs ;

Considérant que, parmi ces frais de justice, il en existe qui concernent le service Local, et qu'il est équitable que ce service contribue à une partie des dépenses dans des affaires qui ont abouti à des acquittements ou à des non lieu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le service Local remboursera au service Colonial (chapitre XX, article 3) une somme de *cinq cents francs* (500f 00) pour sa part contributive dans les frais de justice mandatés pendant l'Exercice 1873 au compte du service Colonial.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 80. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 portant remboursement au service Colonial par le service Local d'une somme de 700 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il a été mandaté par l'administration, au compte du chapitre XX du service Colonial, Exercice 1873, une somme de 4,457 fr. 04 c. pour frais de justice, bien que la prévision budgétaire ne soit que de cinq cents francs ;

Considérant que parmi ces frais de justice, il en existe qui concernent le service Local, et qu'il est équitable que ce service contri-

bue à une partie des dépenses dans des affaires qui ont abouti à des acquittements ou à des non lieu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le service Local remboursera au service Colonial (chapitre XX, article 3) une somme de *sept cents francs* (700f 00) pour sa part contributive dans les frais de justice mandatés pendant l'Exercice 1873 au compte du service Colonial.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 81. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 autorisant une avance de 10,000 francs à la caisse indigène.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu notre arrêté du 9 février dernier relatif à la construction du palais de la Reine ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Un prélèvement de *dix mille francs* sera opéré sur les fonds de réserve du service Local. Cette somme sera versée à la caisse indigène à titre d'avance remboursable.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 82. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 fixant le prix du mètre cube de chaux cédé par le service des ponts et chaussées.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le prix de revient établi par le service des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Le prix du mètre cube de chaux qui pourra être cédé par le service des ponts et chaussées aux divers services de la colonie et aux bâtiments de la flotte est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à quarante francs (40f 00).

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 83. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1874 portant classement des îles Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres et prescrivant le classement annuel desdites îles ;

Vu le rapport de M. le résident des Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées comme il est dit ci-après :

1re CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

Anaa
Hao
Amanu
Tauere
Rekareka
Takapoto.

2e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

Takaroa
Manihi
Aratika
Raraka
Katiu
Makemo
Marutea
Taenga
Raroia.

3e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Résident des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 84. — *ARRÊTÉ du 18 mars 1874 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour le paiement des dépenses du service Colonial.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1874, numérotée 4, donnant avis de la délégation de crédits pour les besoins du 1er semestre 1874 ;

Vu la non-réception des avis d'ordonnance ;

Ensemble les arrêtés des 6 janvier et 7 mars 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiem[ent] des dépenses du service Colonial du premier semestre 1874, [...]

crédits ci-après désignés, montant à *trois cent un mille deux cent vingt francs,* savoir :

Chapitre	18 — Personnel civil et militaire	160,000f	00
d°	19 — Matériel civil et militaire..............	40,000	00
d°	21 — Subvention au Service Local..........	101,220	00
	Total...............	301,220	00

Art. 2. Sont rapportés nos arrêtés des 6 janvier et 7 mars 1874, ouvrant, le premier, des crédits provisoires montant à cent quatre-vingt-quinze mille francs, et le second, un crédit provisoire de la somme de cinquante mille francs, au titre du chapitre XXII : *Subvention au Service Local.*

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 85. — *ARRÊTÉ du 20 mars 1874 portant création d'un emploi de commis-greffier de la haute-cour tahitienne et nommant M. Cébert à cet emploi.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des justiciables, que le greffe de la haute-cour tahitienne à Papeete soit, en toutes circonstances et en tout temps, ouvert aux heures réglementaires ; que le transport à Anaa, pour assister à la session qui va s'y tenir, de l'unique greffier actuellement attaché à ladite cour, nécessiterait pendant plusieurs semaines peut-être la suspension de toutes les affaires instruites à Tahiti et à Moorea ; qu'il est, en l'état, indispensable, pour assurer le service, d'attacher au greffe de la haute-cour tahitienne à Papeete un commis-greffier assermenté ;

Par ces motifs et sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Un emploi de commis-greffier près la haute-cour tahitienne est créé.

Art. 2. M. Cébert, interprète de la langue tahitienne, détaché [illegible]s les tribunaux de Papeete, est nommé commis-greffier près de [illegible] haute-cour tahitienne ; il prêtera en cette qualité le serment [illegible]rit par la loi.

Art. 3. Une allocation annuelle de six cents francs, payable sur les fonds de la caisse indigène, est affectée à l'emploi créé.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

N° 86. — *DÉCISION du 21 mars 1874 relative aux cessions de vin et d'eau-de-vie.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Conformément à l'arrêté local du 26 mars 1861 ;

Vu la décision du 24 janvier 1874 ;

Considérant que, par une fausse interprétation des mesures bienveillantes prises jusqu'à ce jour pour régler les cessions de vin et d'eau-de-vie aux salariés de la colonie, des demandes abusives ont été faites, et que la continuation de délivrances exagérées aurait pour conséquence de compromettre l'approvisionnement du magasin des subsistances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1874 et autant que le permettront les ressources du magasin des subsistances de Tahiti, les cessions de vin et d'eau-de-vie qui pourront être faites aux salariés de la colonie seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Aux officiers, fonctionnaires ou employés assimilés d'après la circulaire ministérielle du 21 septembre 1872, jusqu'au grade d'aspirant inclusivement, *qui ne reçoivent pas la ration* :

Un litre de vin par jour s'ils sont célibataires ;
Un litre cinquante centilitres par jour s'ils sont mariés.

Dans l'un et l'autre cas, la cession d'eau-de-vie ne pourra excé[der] quarante litres par an.

2° Les officiers, fonctionnaires ou employés du grade d'aspirant ou assimilés *qui perçoivent la ration* pourront obtenir une cession de :

> Cinquante centilitres (0l 50 c.) de vin par jour s'ils sont célibataires ;
> Un litre par jour s'ils sont mariés.

Dans l'un et l'autre cas, la cession d'eau-de-vie ou de tafia ne pourra excéder vingt-quatre litres par an.

Il pourra être délivré une barrique entière de vin, à compte sur les quantités journalières revenant aux cessionnaires précités, si la situation de l'approvisionnement le permet, sous l'approbation de l'Ordonnateur.

Art. 2. Les autres employés ou salariés au-dessous de l'assimilation d'aspirant pourront, s'ils sont en famille, obtenir des cessions de vin et de tafia, avec l'approbation de l'autorité supérieure, en dehors de la ration réglementaire qui leur est allouée.

Art. 3. Le Commandant et les chefs d'administration, dont les besoins sont plus élevés à cause des obligations de représentation, ne sont pas compris dans la mesure générale ci-dessus.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

N° 87. — *DÉCISION du 25 mars 1874 portant composition des conseils de guerre permanents.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 novembre 1873 réglant la composition des conseils de guerre permanents dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le départ et l'absence de plusieurs officiers et sous-officiers sant partie desdits conseils de guerre, et la nécessité de procéder eur réorganisation,

le DÉCIDONS :

es conseils de guerre permanents institués par les articles 4, 5,

6, 7 et 8 du décret du 21 juin 1858, sont composés ainsi qu'il suit :

Premier Conseil de guerre.

MM. Gadaud, lieutenant de vaisseau, *président;*
Cornut-Gentil, d°
Borgnis-Desbordes, enseigne de vaisseau,
Feyzeau, d°
Le Prince, d°
Corne, d°
Vincent, 2e [illegible]itre de timonerie, } *juges;*
Bonet, lieu[illegible]nt de vaisseau, *commissaire de la République;*
La Barbe, [illegible]-commissaire, *rapporteur;*
Frédoux, [illegible]ent-fourrier de 1re classe, *greffier.*

Deuxième Conseil de guerre.

MM. Demassie[illegible], capitaine du génie, *président;*
Coquerel, lieutenant d'artillerie de marine,
Martiny, d°
Gruet, lieutenant d'infanterie de marine,
De Bris[illegible], s.-lieutenant d'infanterie de marine, } *juges,*
Waltz, sergent-major d'infanterie de marine,
Démarle, maréchal des logis d'art. de marine,
Berger, [illegible] d'infanterie de marine, *commissaire de la République;*
Gavaud, commissaire de la marine, *rapporteur;*
Grignon, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine, *greffier.*

La présente décision sera déposée au greffe des conseils de guerre et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1874.

Signé : GIRARD.

N° 88. — *DÉCISION du 26 mars 1874 fixant l'indemnité annuelle à allouer au gendarme employé comme huissier porteur de contraintes aux îles Marquises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande [illegible] Marquises et l'avis du chef du service des contributions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le gendarme employé comme huissier porteur de contraintes aux îles Marquises jouira, à compter du 1er du mois courant, d'une indemnité annuelle de deux cents quarante francs. . . . . 240 f

La présente dépense sera imputée au service Local, chapitre [illegible], art. 1er, § 3, *Contributions et patentes.*

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1874.

Signé : GIRARD.

N° 89. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 appliquant aux Tubuai le tarif des contributions personnelle et mobilière.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1874 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1874 à Tahiti, Moorea, aux Marquises et aux Tuamotu ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite de l'établissement à Tubuai d'un résident chargé de la perception de l'impôt, de déterminer le taux des contributions pour cet archipel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des contributions personnelle et mobilière, réglé par l'arrêté du 26 janvier 1874, est applicable à l'archipel des Tubuai.

Le taux de la patente de marchand détaillant dans ledit archipel est fixé à cent francs.

Art. 2. Le chef du service des contributions est chargé de la liquidation et du recouvrement des produits ci-dessus désignés.

Art. 3. Toutes contributions autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré

partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : LOUI[illegible] DE LAVAUD.

N° 90. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 rendant exécutoires les rôles principaux des contributions pour l'année 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti, Moorea et Marquises, pour l'année 1874, s'élevant ensemble à la somme de *cent trente mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-onze centimes,* ainsi répartie :

	Contributions		Patentes.	Total.
	Personnelle.	Mobilière.		
Tahiti	15,720 »	3,330 »	103,945 91	122,995 91
Moorea	640 »	108 »	1,400 »	2,148 »
Marquises	1,920 »	66 »	3,200 »	5,186 »
Totaux...	18,280 »	3,504 »	108,545 91	130[illegible] 91

Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la [illegible]tribution personnelle et des patentes des îles Marquises pour l'[illegible]née 1873, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent vingt-*[illegible] *francs cinquante centimes*, savoir :

Contribution personnelle	140f 00
Patentes	87f 50
Total	227 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 91. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 relatif aux indemnités à accorder aux personnes qui demanderont que leurs enfants aillent continuer leur éducation en France.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal du comité de l'instruction publique, chargé d'examiner les conditions à remplir pour pouvoir obtenir les indemnités à allouer aux personnes demandant à envoyer leurs enfants en France pour compléter leur éducation ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Des indemnités pourront être accordées aux personnes qui demanderont à envoyer leurs enfants en France pour compléter leur éducation ; ces indemnités ne pourront être accordées qu'à des nationaux ou à des indigènes.

Art. 2. Le nombre des indemnités et la quotité de la somme à allouer seront chaque année déterminés en Conseil d'administration lors du vote du budget du service Local.

Art. 3. Pour l'année 1874, le nombre des indemnités à accorder est fixé à quatre, de neuf cents francs chacune.

Art. 4. Les personnes qui désirent obtenir ces indemnités devront en faire la demande chaque année, dans le courant du mois de novembre, et l'adresser à l'Ordonnateur.

Art. 5. Pour l'année courante, les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois à partir du jour de l'insertion au *Messager* du présent arrêté.

Art. 6. Les demandes devront être appuyées :

1° D'une situation de famille et de fortune du demandeur ;

2° De l'acte de naissance de l'enfant ;

3° D'un certificat de visite d'un médecin ;

4° D'un certificat de l'instituteur de l'établissement où l'enfant a

reçu l'éducation première : ce certificat fera connaître son degré d'instruction, sa conduite et son aptitude ;

5° Les parents devront indiquer le genre d'éducation qu'ils désirent faire donner à leurs enfants et l'établissement dans lequel ils se proposent de les placer en France.

Art. 7. Les candidats subiront un examen devant le comité d'instruction publique, assisté des instituteurs des établissements où les enfants ont été instruits.

Le programme de l'examen est fixé comme suit :

1° Lecture — lecture des manuscrits ;
2° Ecriture ;
3° Histoire de France, histoire sainte ;
4° Géographie moderne ;
5° Dictée d'orthographe ;
6° Analyse grammaticale, règle de syntaxe ;
7° Arithmétique : les quatre premières règles et le système métrique.

Le comité dressera un état de classement des candidats.

Art. 8. Les indemnités seront accordées pour deux ans, avec faculté de prolongation de deux autres années lorsque les enfants offriront des chances de succès et que les renseignements donnés sur leur compte seront avantageux.

Les parents devront remettre chaque année au comité de l'instruction publique les notes qu'ils devront demander aux instituteurs en France, et qui constateront les progrès, la conduite et l'aptitude des enfants.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

N° 92. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 rendant exécutoire le rôle principal des contributions aux îles Tubuai.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté en date de ce jour tarifant le taux des contributions aux îles Tubuai ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur:
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes aux îles Tubuai, pour l'année 1874, s'élevant à *cent quatre-vingt-douze francs*, ainsi réparties :

Personnelle....................	80 fr.
Mobilière......................	12
Patentes.......................	100
Ensemble........	192 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 93. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 portant classification des concessions et ventes de terrains faites aux îles Marquises.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que des concessions et ventes de terrains ont été faites par divers résidents aux îles Marquises, sans qu'ils se soient conformés aux dispositions réglementaires ;

Considérant que les acquéreurs se sont crus, à juste titre, propriétaires desdits terrains ; qu'il y a lieu par suite de prendre en considération la situation irrégulière dans laquelle ils se trouvent, en statuant sur ces ventes et concessions ;

Vu l'examen des titres de concessions fait en Conseil d'administration dans la séance du 23 janvier dernier ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les concessions et ventes de terrains faites aux îles Marquises et inscrites au registre des résidents sont classées comme il est dit ci-après :

1° Concessions approuvées à titre définitif ;
2° Concessions approuvées à titre provisoire ;
3° Concessions ajournées ;

4° Ventes de terrains approuvées ;
5° Ventes et concessions de terrains rejetées.

Nos des registres des concessions	Noms des personnes qui ont acquis	Dates de la concession et de la vente	Position des terrains
	1re Catégorie. — Concessions approuvées à titre définitif.		
1	Rousseau	20 juillet 1866	Sur la plage
2	Rousseau	20 juillet 1866	Sur la plage
3	Rousseau	20 juillet 1866	Vallée de Pakiu
4	Rousseau	20 juillet 1866	Vallée française
5	Adolphe Rousseau	20 juillet 1866	Vallée française
6	Lazaro Alvarado	7 août 1866	Vallée française
7	Lazaro Alvarado	9 août 1866	Plage
9	Peullevay	10 avril 1866	Vallée française
11	Teo	10 avril 1866	Vallée française
12	Tom Brown et Nickols	10 août 1866	Vallée française
13	Salon	10 avril 1866	Vallée française
14	Salon	10 avril 1866	Vallée française
15	Bill	29 septembre 1866	Vallée française
16	Lawson	29 septembre 1866	Vallée française
17	Bill	29 septembre 1866	Vallée française
18	Emmanuel Moreta	11 avril 1866	Vallée française
19	Belly Chapman	10 avril 1866	Vallée française
22	Jose Romardo	29 septembre 1866	Vallée de Pakiu
23	Jose Florentino	29 septembre 1866	Vallée de Pakiu
24	Bruno	29 septembre 1866	Sur la plage
25	Morris	29 septembre 1866	Vallée de Pakiu
26	Teo	19 avril 1867	Sur la plage
27	Howard	5 décembre 1868	Vallée française
36	Tom Lawson Clefton	21 avril 1871	Sur la plage
39	Mgr Dordillon, évêque de Cambysopolis, chef de la Mission catholique	22 juillet 1872	Vallée française
	2e Catégorie. — Concessions approuvées à titre provisoire.		
8	Lazaro Alvarado	10 août 1866	Sur la plage
10	Peullevay	10 avril 1866	Vallée française
20	Belly Chapman	11 avril 1866	Vallée française
33	Dupuy	24 (sans autres renseignts)	Sur la plage
	3e Catégorie. — Concessions ajournées.		
28	John Banet	1er juin 1869	Vallée Pakiu
29	Manuel Moreta	16 avril 1870	Vallée française
30	Eriko	8 septembre 1870	Vallée française
31	Louis Guenoux	8 septembre 1870	Vallée française
34	Barnabé Kimò, dit Panelapa	13 mars 1871	Vallée française
35	Louis Guenoux	12 juin 1871	Situé au S.O du terrain n° 31
37	MacGrath	31 août 1871	Sur la plage
	4e Catégorie. — Vente de terrains approuvées.		
32	MacGrath	8 novembre 1870	Terrain inscrit sous le n° 5 du registre des concessions et concédé le 20 juillet 1866 au sieur Rousseau.
	5e Catégorie. — Vente et concession de terrain rejetées.		
38	Hart	31 août 1871	Terrain situé à l'Est de l'ancien magasin général.

Art. 2. Des titres de propriété, à titre définitif et à titre provisoire, seront donnés aux acquéreurs des 1re, 2e et 4me catégories.

Art. 3. Pour les concessions ajournées, les intéressés devront adresser à l'Ordonnateur tous les renseignements nécessaires pour constater leurs droits sur les terrains qu'ils occupent.

Art. 4. Les prix de vente versés au trésor seront remboursés aux concessionnaires pour lesquels les ventes ou concessions ont été rejetées.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Résident des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

N° 94. — *ARRÊTÉ du 27 mars 1874 portant promulgation des codes, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et avis du conseil d'État dont les dates et les titres sont cités* (suivi d'une liste des *arrêtés locaux portant promulgation des lois dans les Établissements depuis avril 1845 jusqu'en mars 1870*).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 mai 1873 ;

Attendu qu'aux termes des articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868, les lois, ordonnances et décrets applicables dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat doivent, pour y être rendus légalement exécutoires, y avoir été promulgués par arrêtés du Commandant Commissaire de la République, pris en conseil d'administration et publiés au journal officiel desdits Etablissements, sous la réserve prévue par l'article 8 du décret précité ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont promulgués, *en tant que besoin est*, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions, avis du conseil d'Etat dont les dates et les titres suivre, et dont les textes sont déposés au secrétariat du

gouvernement à Papeete et au greffe des tribunaux de ladite ville :

Le Code civil, — le Code de procédure civile, — le Code de commerce, — le Code d'instruction criminelle, — le Code pénal.

12 brumaire an XI—Avis du conseil d'Etat concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits par la loi. B. des L. 3e série, n. 2067.

20 prairial an XI—Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. B. des L. 3e série, n. 2792

4 thermidor an XIII—Avis du conseil d'Etat sur les formalités relatives au mariage. B. des L. 4e série, n. 858.

4 juillet 1806—Décret concernant le mode de rédaction de l'acte dans lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie. B. des L. 4e série, n. 1744.

20 juillet 1807—Décret concernant les tables alphabétiques de l'état civil. B. des L. 4e série, n. 2613.

30 mars 1808—Avis du conseil d'Etat sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire. B. des L. 4e série, n. 3234.

16 juin 1808—Décret concernant le mariage des militaires en activité de service. B. des L. 4e série, n. 3463.

3 août 1808—Décret relatif au mariage des officiers de marine. B. des L. 4e série, n. 3604.

28 août 1808—Décret additionnel à celui du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires B. des L. 4e série, n. 3681.

21 décembre 1808—Avis du conseil d'Etat sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés. B. des L. 4e série, n. 4032.

26 novembre 1823—Ordonnance portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil. B. des L. 7e série, n. 15963.

2 juillet 1850—Loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. B. des L. 10e série, n. 2261.

10 avril 1834—Loi sur les associations. B. des L. 9e série, n. 261.

15 octobre 1810—Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. B. des L. 4e série, n. 6059.

14 janvier 1815—Ordonnance portant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. B des L. 5e série, n. 668.

25 janvier 1865—Décret relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux. B. des L. 11e série, n. 12962.

31 décembre 1866—Décret contenant la nomenclature des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes. B. des L. 11e série, n. 14860.

10 avril 1831—Loi contre les attroupements. B. des L. 3e serie, n. 103.

7 juin 1847—Loi sur les attroupements. B. des L. 10e série, n. 459.

5 juillet 1844—Loi sur les brevets d'invention. B. des L. 9e série, n. 11341.

31 mai 1856—Loi qui modifie l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. B. des L. 11e série, n. 3632.

28 avril 1816—Loi créant une caisse des dépôts et consignations. B. des L. 7e série, n. 623.

3 juillet 1816—Ordonnance contenant règlement sur l'administration de la caisse des dépôts et consignations. B. des L. 7e série, n. 876.

1er mai 1851—Décret fixant le taux de l'intérêt produit par les sommes déposées volontairement à la caisse des dépôts et consignations. B. des L. 10e série, n. 2954.

25 nivôse an XIII—Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les notaires, greffiers, agents de change, huissiers. B. des L. 4e série, n. 468.

21 août 1806—Décret portant que les certificats de vie nécessaires pour les paiements [illegible] rentes viagères et pensions sur l'État seront délivrés par les notaires. B. des L. 4e s[illegible]rie, n. 1849.

23 septembre 1806—Décret contenant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur. B. des L. 4e série, n. 1953.

20 mai 1818—Ordonnance portant le mode de délivrance des certificats de vie des renti[illegible] viagers de l'État résidant hors du royaume. B. des L. 7e série, n. 4238.

6 juin 1839—Ordonnance qui autorise tous les notaires du royaume à délivrer des certifi[illegible] de vie. B. des L. 9e série, n. 8018.

9 juin 1857—Code de justice militaire pour l'armée de terre. B. des L. 11e série, n. 48[illegible]

4 juin 1858—Code de justice militaire pour l'armée de mer. B. des L. 11e série, n. 5667.

21 juin 1858—Décret qui détermine, en exécution des art. 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire de l'empire. B. des L. 11e série, n. 5704.

21 juin 1858—Décret indiquant, selon le grade, le rang, ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des art. 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'art. 2 du décret du 21 juin 1858. B. des L. 11e série, n. 5706.

21 juin 1858—Décret rendu en exécution de l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et de l'art. 21 du décret du 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État. B. des L. 11e série, n. 5707.

22 janvier 1852—Décret portant application aux colonies de diverses lois de la métropole. B. des L. 10e série, n. 3832, notamment des lois et décrets dont suit la nomenclature :

Décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses de deniers publics.—Loi du 12 novembre 1808 relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ensemble les art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790 relatifs aux biens des fabriques et autres établissements.—L'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer.—Les art. 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832 relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires.—Les art. 36 et 45 du décret du 14 juin 1813 sur l'organisation et le service des huissiers en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère.—La loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.—La loi du 9 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles que le décret du 27 avril 1848 sur l'expropriation forcée a déclaré exécutoire aux colonies; les art. 1 et 2 sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues.—La loi du 24 mai 1842 relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.—La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.—Les art. 12, 13 et 18 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs en ce qui concerne les pénalités, en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension; l'interdiction des sociétés secrètes; l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations.—La loi du 10 juillet 1850 relative à la publicité des contrats de mariage, et autres lois et décrets spécialement promulgués par le présent arrêté.

30 avril 1852—Décret sur le régime de la presse aux colonies, promulguant les lois et décrets qui y sont indiqués. B. des L. 11e série, n. 266.

13 février 1852—Décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage. B. des L. 10e série, n. 3724.

27 mars 1852—Décret sur l'immigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises. B. des L. 10e série, n. 3958.

8 avril 1863—Décret portant que la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises. B. des L. 11e série, n. 11179.

24 mai 1825—Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes. B. des L. 8e série, n. 821.

31 janvier 1852—Décret portant des dispositions nouvelles pour l'autorisation à donner aux congrégations et communautés religieuses de femmes B. des L. 10e série, n. 3600.

18 germinal an X—Loi relative à l'organisation des cultes. Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX. B des L. 3e série, n. 1344.

29 février 1852—Décret relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852 B. des L. 10e série, n. 3785.

4 pluviôse an XII—Arrêté concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres. B. des L. 3e série, n. 3540.

12 août 1807—Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes. B. des L. 4e série, n. 2658.

2 janvier 1817—Loi sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques. B. des L. 4e série, n. 1454.

2 avril 1817—Ordonnance qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil. B des L. 7e série, n. 1995.

ar le

[illegible] nvier 1831—Ordonnance relative aux donations et legs, acquisitions et donations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes. des L. 9e série, n. 971.

15 février 1852—Décret relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises. B. off. du ministère de l'intérieur, n. 1, p. 15.

30 juillet 1863—Décret concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique et des associations religieuses. B. des L. 11e série, n. 11587.

27 janvier 1815—Ordonnance contenant des mesures pour prévenir la contagion des maladies épizootiques. B. des L. 5e série, n. 670.

30 juin 1866—Loi relative aux indemnités à allouer pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abatage par suite du typhus des bêtes à cornes. B. des L. 11e série, n. 14351.

9 août 1849—Loi sur l'état de siége. B. des L. 10e série, n. 1511.

19 février 1808—Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français. B. des L. 4e série, n. 3064.

22 mars 1849—Loi qui modifie l'article 9 du Code civil. B. des L. 10e série, n. 1214.

7 février 1851—Loi concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés et les enfants des étrangers naturalisés. B. des L. 10e série, n. 2730.

22 mars 1835—Ordonnance relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination. B. des L. 9e série, n. 5732.

7 septembre 1755—Arrêt du conseil d'Etat portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées.

8 février 1868—Décret portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics. B. des L. 11e série, n. 15825.

20 mai 1863—Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. B. des L. 11e série, n. 11505.

5 septembre 1807—Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public en matière criminelle, correctionnelle et de police. B. des L. 4e série, n. 2743.

1er mars 1854—Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. B. des L. 11e serie, n. 1259.

17 juillet 1856—Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes. B des L. 11e série, n. 3839.

24 avril 1858—Décision impériale qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie. B. des L. 11e série, n. 5770.

13 avril 1850—Loi relative à l'assainissement des logements insalubres. B. des L. 11e série. n. 2068.

21 mai 1836—Loi portant prohibition des loteries. B. des L. 9e série, n. 6282.

29 mai 1844—Ordonnance concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. B. des L. 9e série, n. 11315.

21 avril 1810—Loi concernant les mines, les minières et les carrières. B. des L. 4e série, n. 5401

3 janvier 1813—Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. B. des L. 4e série, n. 8561.

26 mars 1843—Ordonnance concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations à la surface. B. des L. 9e série, n. 10603.

29 juin 1867—Loi relative à la naturalisation. B. des L. 11e série, n. 15256.

10 avril 1825—Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime. B. des L. 8e. série, n. 663.

19 mars 1852—Décret concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime. B. des L. 10e serie, n. 3951.

20 mars 1852—Décret sur la navigation dite au bornage. B. des L. 10e série, n. 3952.

17 mai 1809—Avis du conseil d'Etat portant que la connaissance des navires saisis appartient aux tribunaux. B. des L 4e série, n. 4391.

21 juin 1843—Loi sur la forme des actes notariés. B. des L. 9e série, n. 10718.

6 thermidor an III—Loi qui autorise le dépôt à la caisse des dépôts et consignations du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours de leur échéance.

23 juin 1848—Décret relatif aux prêts sur dépôts de marchandises. B. des L. 10e série, n. 644.

5 septembre 1807—Loi relative aux droits du trésor public aux biens des comptables. B. des L. 4e série, n. 2775.

1er juin 1807—Avis du conseil d'État sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription. B. des L. 4e série, n. 2[illegible]

8 mai 1812—Avis du conseil d'Etat relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs. B. des L. 4e série, n. 7993.

9 décembre 1811—Décret qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires. B. des L. 4e série, n. 7508.

22 juin 1854—Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine. B. des L. 11e série, n. 1618.

24 juillet 1867—Loi sur les sociétés. B. des L. 11e série, n. 15328.

9 août 1864—Décret portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisations de sociétés anonymes, il y a lieu de proceder à l'expertise des apports sociaux. B. des L. 11e série, n. 12565.

22 janvier 1868—Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. B. des L. 11e série, n. 15787.

19 juillet 1845—Loi sur la vente des substances vénéneuses. B. des L. 9e série, n. 12115.

29 octobre 1846—Ordonnance portant règlement sur la vente des substances vénéneuses. B. des L. 9e série, n. 13098.

11 mai 1849—Loi sur les substitutions. B. des L. 8e série, n. 3028.

8 décembre 1851—Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. B. des L. 10e série, n. 3403.

16 octobre 1849—Loi qui prononce des peines contre les individus qui feront usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres. B. des L 10e série, n. 1660.

23 mars 1855.—Loi sur la transcription en matière hypothécaire. B. des L. 11e série, n. 2474.

27 mars 1851—Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. B. des L. 10e série, n. 2842.

20 mai 1838—Loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. B. des L. 9e série, n. 7384.

Code de brumaire an IV, art. 600, 605 et 606 prévoyant et réprimant les violences légères.

Art. 2. Sont et demeurent exécutoires les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions en vigueur dans la colonie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des lois, ordonnances et décrets qui précèdent.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

ANNEXE

Promulgation des lois dans les Établissements français de l'Océanie depuis l'année 1842.

(*) ...r les tables chronologiques de la réédition des Arrêtés du Gouverneur (1843-47), de la réédition du Bulletin officiel (1847-52, et du Bulletin officiel des Établissements (1860-70).

...ril 1845—Arrêté rendant applicable aux îles de la Société l'ordonnance royale du 28 avril ...43.

16 septembre 1848—Arrêté portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'ordonnance du 23 décembre 1847 concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine.

3 avril 1849—Promulgation à Tahiti de la constitution du 4 novembre 1848.

15 mai 1852—Décret du président de la République rendant exécutoire aux colonies le décret du 26 avril 1852 sur la prestation de serment.

18 août 1852—Arrêté promulguant aux îles de la Société le décret du 13 février 1852 relatif à la retenue de un et demi pour cent sur les dépenses du matériel.

10 octobre 1852—Arrêté promulguant aux îles de la Société le décret du 27 mars 1852 qui fait reprendre au Code civil la dénomination de Code Napoléon.

24 novembre 1852—Arrêté portant promulgation dans la colonie de l'article 23 de la loi des finances du 8 juillet 1852.

30 novembre 1852—Arrêté portant promulgation du décret du 24 mars 1852 sur les mariages des nationaux en Océanie.

27 décembre 1852—Arrêté portant promulgation du décret du 28 mars 1852 relatif à l'amnistie des déserteurs des navires de commerce.

27 décembre 1852—Arrêté portant promulgation du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande en date du 24 mars 1852.

28 décembre 1853—Circulaire ministérielle rendant exécutoire dans la colonie le traité conclu entre la France et les Etats-Unis pour régler les droits, priviléges et immunités des consuls respectifs.

1er avril 1856—Arrêté portant promulgation d'un traité conclu entre la France et le Chili.

1er mai 1857—Circulaire ministérielle portant invitation de publier un décret impérial du 29 avril 1857 appliquant aux colonies les lois des 10, 19 et 27 mars 1851 et 5 mai 1855 concernant les fraudes à la vente de certaines marchandises (*suivie d'un rapport et du décret*).

30 mai 1857—Arrêté portant promulgation du décret du 17 janvier 1857 rendant exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation des anciennes monnaies de cuivre.

26 août 1857—Arrêté rendant exécutoire le règlement ministériel du 10 octobre 1856 sur les heures de travail dans les ateliers du gouvernement.

15 décembre 1857—Circulaire ministérielle notifiant un décret impérial du 9 décembre prescrivant la promulgation dans les colonies de la législation métropolitaine concernant la proprieté littéraire et artistique (*suivie du décret*).

20 janvier 1858—Arrêté portant promulgation du décret impérial du 19 juin 1857 qui augmente de 150 francs par an le traitement des officiers inférieurs de la marine.

3 février 1858—Arrêté rendant applicable aux officiers du département de la guerre détachés aux colonies les dispositions de la décision impériale du 8 juillet 1857.

12 février 1858—Circulaire ministérielle rendant applicable aux officiers et agents de la guerre détachés aux colonies et aux officiers de troupes de la marine employés hors cadre aux colonies les dispositions relatives aux concessions de congés à deux tiers de solde.

3 mars 1858—Arrêté prescrivant l'exécution dans la colonie des modifications apportées par la circulaire ministérielle du 17 juillet 1857 aux articles 2, 3, 10 et 11 du règlement du 10 octobre 1856 (*suit la circulaire*).

27 mars 1858—Décision prescrivant l'exécution dans les Etablissements français de l'Océanie des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 avril 1855 et de l'article 16 du décret du 9 janvier 1856 (dotation de l'armée.)

7 mai 1858—Circulaire ministérielle portant notification d'un décret du 1er mai 1858 destiné à compléter celui du 9 décembre 1857 qui a rendu exécutoire aux colonies la législation de la métropole sur la propriété littéraire.

1er octobre 1858—Arrêté promulguant à Tahiti le décret du 23 décembre 1857 qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856.

8 octobre 1858—Arrêté rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie l'arrêté du ministre de la guerre en date du 3 février 1858 portant fixation des allocations attribuées aux engagements et aux rengagements volontaires.

26 février 1861—Arrêté portant promulgation du décret impérial du 13 novembre 1859 sur l'échange des correspondances entre la France et les Etablissements français de l'Océanie.

9 mars 1861—Ordre relatif à l'exécution du décret du 25 juillet 1860 qui réglemente la composition des rations de la marine.

20 mai 1861—Arrêté publiant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 5 janvie 1861 portant modification ou suppression de droits à l'entrée sur des matières premières.

8 octobre 1861—Décision promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret impérial du 12 janvier 1861 concernant le service postal du Sénégal.

21 octobre 1861—Arrêté portant 1° promulgation du décret du 11 mai 1861 qui exempte des dr de poste français les suppléments de journaux expédiés de France aux colonies, et 2° ex sion de cette exemption au parcours sur le territoire colonial.

29 avril 1857—Décret impérial rendant exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855 qui déclare applicable aux boissons les dispositions de la loi précitée.

15 mai 1862—Arrêté promulguant le décret impérial du 29 avril 1857 qui applique aux Établissements français de l'Océanie la législation métropolitaine assurant la répression des fraudes qui peuvent se pratiquer dans la vente des marchandises et boissons.

16 octobre 1862—Arrêté promulguant à Tahiti la loi du 16 octobre 1849 qui prononce des peines contre les personnes faisant usage de timbres-poste ayant déjà servi.

23 octobre 1862—Arrêté portant promulgation des lois et décrets relatifs à l'échange des correspondances avec la France par la voie ordinaire.

30 novembre 1852—Arrêté promulguant le décret du 24 mars 1852 sur les mariages des nationaux en Océanie.

14 janvier 1863—Arrêté publiant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 6 octobre 1862 qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.

19 février 1863—Arrêté promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 23 octobre 1862 relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.

24 décembre 1863—Arrêté promulguant le décret impérial du 7 septembre 1863 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.

11 août 1864—Arrêté rendant exécutoires les circulaires et arrêtés du ministre de la guerre pour l'application en 1864 de la loi sur la dotation de l'armée.

1er septembre 1864—Arrêté promulguant les décrets impériaux des 22 mai 1862 et 6 août 1863 relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations.

25 février 1865—Arrêté promulguant le décret impérial du 27 novembre 1864 concernant le prix du port des papiers de commerce.

20 novembre 1865—Circulaire prescrivant la promulgation des décrets des 11 et 25 novembre 1865.

9 mars 1866—Arrêté promulguant les décrets des 11 et 25 novembre 1865 portant réduction dans les taxes de certaines natures de correspondances originaires ou à destination des colonies (*suivi des décrets*).

4 avril 1866—Arrêté portant promulgation du décret du 25 novembre 1865 qui applique aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1864 relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française (*suivi desdits décrets*).

21 juillet 1866—Arrêté rendant exécutoires les circulaires et arrêtés du ministre de la guerre réglant pour l'année 1866 le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires sous les drapeaux.

1er février 1867—Arrêté portant promulgation de la loi du 14 juillet 1866 sanctionnant la convention internationale monétaire entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (*suivi de la loi*).

10 juin 1867—Arrêté promulguant le décret impérial du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions (*décret y annexé*).

12 juin 1867—Arrêté portant promulgation de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques et le décret du 9 janvier 1867 qui la rend applicable aux colonies (*décret et loi y annexés*).

28 novembre 1867—Arrêté rendant applicables et exécutoires, à partir du 1er décembre 1867, dans les Etats du Protectorat, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion (*ordonnance et sénatus-consulte y annexés*).

20 avril 1868—Arrêté portant promulgation dans les Établissements français de l'Océanie de l'article 76 du décret du 26 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

4 mars 1869—Arrêté portant promulgation de divers décrets relatifs à l'organisation de la justice en Océanie.

novembre 1869—Arrêté portant promulgation du décret abrogeant l'acte de navigation du 21 septembre 1793 (*décret y annexé*).

s 1870—Arrêté portant promulgation de deux décrets concernant la réhabilitation des otaires, greffiers et officiers ministériels (*décrets et lois y annexés*).

N° 95. — *DÉCISION du 28 mars 1874 relative aux juges-suppléants à adjoindre à la haute-cour tahitienne siégeant aux Tuamotu.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu notre ordonnance en date du 30 juillet 1872, par laquelle il est décidé que, en dehors des sessions tahitiennes prescrites par l'article 5 de la loi du 28 mars 1866, une ou deux sessions seront tenues chaque année à Anaa ;

Considérant que tous les membres tahitiens formant la haute-cour ne peuvent, à raison de leurs services et occupations personnelles, se transporter à Anaa ; qu'il importe donc, pour y constituer ladite cour, d'autoriser son président à désigner tel nombre de juges-suppléants qu'il conviendra pour former un tribunal à cinq juges ;

Considérant au surplus que les circonstances qui motivent la présente ordonnance sont les mêmes que celles qui nous ont fait rendre notre décision du 2 mai 1866 relative à la constitution de la haute-cour tahitienne ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Les membres des conseils des districts de Tuuhora, Putuahara, Temarie et Otepipi, situés à l'île d'Anaa, pourront être requis par M. le président de la haute-cour tahitienne comme juges-suppléants, pour siéger aux sessions de ladite cour qui seront tenues aux Tuamotu.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 mars 1874.

Signé : GIRARD. Signé : POMARE.

N° 96. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 concernant les mobiliers des divers hôtels de la colonie.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer quelle est la somme à allouer chaque année pour le renouvellement et les réparations

mobiliers des hôtels des fonctionnaires logés aux frais de la colonie;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Les sommes à allouer, par an, pour le renouvellement, l'entretien et les réparations des mobiliers des hôtels des fonctionnaires logés aux frais de la colonie, sont fixées comme suit :

Mobilier de l'hôtel du Gouvernement, *quatre mille francs*, ci	4,000f 00
Mobilier de l'hôtel de l'Ordonnateur, *quinze cents francs*, ci..	1,500 00
Mobilier de l'hôtel du Chef du service judiciaire, *quinze cents francs*, ci	1,500 00

Art. 2. Ces sommes ne peuvent être employées que pour des objets revenant réglementairement et elles ne devront pas être dépassées.

Art. 3. Les achats d'objets ne revenant pas réglementairement ne peuvent être faits qu'après notre autorisation et dans les limites des allocations fixées.

Art. 4. Dans le cas où l'état du mobilier des hôtels nécessiterait des achats ou réparations en dehors de l'entretien et par suite le dépassement des allocations précitées, il ne devra être fait aucun achat qù'après notre approbation, sur la demande du chef d'administration intéressé et la proposition de l'Ordonnateur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 97. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873, s'élevant à la somme de *huit cent soixante-quinze francs*, savoir :

Contribution personnelle	50 fr.
Patentes............................	825
Total............	875 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 98. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 prescrivant le versement direct au trésor des droits de quai, de pilotage et de la cale de halage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les droits de pilotage, les droits de quai et les droits relatifs à la cale de halage seront versés directement au trésor.

Art. 2. Les états de liquidation pour les droits de pilotage et de quai seront dressés par le maître de port, visés par le directeur du port et soumis au contrôle du chef du service des contributions [illegible]

Les droits concernant la cale de halage continueront à être d[illegible] sés par le directeur de l'arsenal.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est c[illegible]

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 99. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 portant exécution immédiate d'un jugement rendu par le tribunal criminel.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date dn 31 décembre 1873 rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés : 1° Tuniho a Pere, âgé de 20 ans, né à Huahine ; 2° Tiau a Taiora, âgé de 39 ans, né à Pare ; 3° Manania à Tatauri, âgé de 21 ans, né à Raiatea, tous demeurant à Papeete, sont coupables d'avoir audit Papeete, le 2 août 1873, ensemble et de complicité, commis le crime de viol sur la personne de la femme Tepivai ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 31 décembre 1873, contre les nommés : 1° Tuniho a Pere ; 2° Tiau a Taiora ; 3° Manania a Tatauri, qui les condamne chacun à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 100. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 donnant à M. Champ mainlevée et annulation d'un cautionnement de 900 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Champ, entrepreneur, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé par lui à la caisse des depôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 19 février 1872, pour le blanchissage du linge d'hôpital, des corps de troupe de la marine et des bâtiments, du 16 mars 1872 au 15 mars 1874 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. Champ a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par ce marché et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est donné mainlevée et annulation à M. Champ, entrepreneur, du cautionnement de neuf cents francs en numéraire versé à la caisse des depôts et consignations en garantie de l'exécution du marché, en date du 19 février 1872, pour le blanchissage du linge d'hôpital, des corps de troupe et des bâtiments, du 16 mars 1872 au 15 mars 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 101.—*DÉCISION du 31 mars 1874 au sujet des travaux d'entretien de la route de ceinture.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 et la décision du même jour concernant les menus travaux d'entretien des routes ;

Sur la demande du directeur des ponts et chaussées,

DÉCIDONS :

Les travaux d'entretien de la route de ceinture dans les districts de l'Ouest commenceront aux dates ci-après :

District de	Faaa	lundi 6 avril
—	Punaauia	lundi 13 avril
—	Paea	lundi 20 avril
—	Papara	lundi 27 avril

Les dates pour les autres districts seront fixées ultérieurement.

Papeete, le 31 mars 1874.
Signé : GIRARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Nº 102. — Par décision de M. le Commandant en date du 6 mars 1874, M. Frogier a été nommé conducteur auxiliaire de 3e classe des ponts et chaussées.

Nº 103. — Par décision de M. le Commandant en date du 20 mars 1874, M. Lévier a repris ses fonctions de greffier de la haute-cour, tahitienne.

Nº 104. — Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 30 mars 1874, le sieur Hira a été agréé comme garde rural de la propriété de M. Van der Veene à Arue.

Nº 105. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 4 mars 1874, le R. P. Adrien Perray a été, sur la présentation de Mgr l'évêque d'Axieri et la proposition de l'Ordonnateur, nommé vicaire de Papeete et sa banlieue.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 18 décembre 1874 (*).
Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur p.i.,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 4.

SOMMAIRE

N° 106. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 novembre 1860* (direction du Personnel, bureau des Corps organisés et de la Justice maritime) *portant envoi d'un certain nombre d'exemplaires d'une dépêche à mettre sous les yeux de tout officier appelé à présider un tribunal* (dépêche y annexée).

Paris, le 22 novembre 1860.

Messieurs, — L'examen d'un jugement rendu à bord de la *Zénobie* m'a déterminé à transmettre à l'officier président du conseil de guerre les observations consignées dans une dépêche qui va être insérée au *Bulletin officiel de la marine*.

Je vous invite à veiller *tout particulièrement* à ce que les irrégularités relevées ne se produisent pas dans les jugements rendus par des juridictions convoquées par votre ordre, et je vous remets, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de cette dépêche, *que vous aurez à signaler à l'attention spéciale de tout officier appelé à siéger comme président d'un tribunal.*

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé : HAMELIN.

ANNEXE.

A MONSIEUR LE PRÉFET MARITIME A TOULON.

Examen critique d'un jugement rendu par un conseil de guerre assemblé à bord de la Zénobie.

Monsieur le Préfet, un conseil de guerre assemblé, le 26 octobre dernier, à bord de la *Zénobie*, a rendu, contre le matelot Boutin, un jugement dont l'examen donne lieu aux observations ci-après, que je vous prie de transmettre à M. le capitaine de frégate qui a siégé comme président.

Il s'agissait, dans l'espèce, ainsi que le commissaire impérial l'a précisé dans ses réquisitions, du *délit* prévu et puni au *n° 2* de l'article 343 du Code de justice maritime, c'est-à-dire commis *en dehors des éventualités* qui, d'après le *n° 1*, rendent le coupable passible des travaux forcés. Il s'ensuit que l'accusation devait être purgée par la solution *d'une seule* question *libellée en vue des termes du n° 2*, à moins que la présomption d'une circonstance d'aggravation ne fût ressortie des débats, ce qui eût nécessité une deuxième question *spécifiant cette circonstance*.

Quoi qu'il en soit et nonobstant mes instructions réitérées pour l'application des articles 162 et 164, § 2e, le président a posé quatre questions. Outre que les trois premières, dont le libellé est la *servile reproduction* des nos 1, 2 et 3 de l'article 162, *manquent* de *netteté* et de *précision*, je signale la troisième comme *intempestive*, par la raison que, si la peine à appliquer pouvait être *mitigée* par *l'ad-*

mission des circonstances atténuantes dans la mesure autorisée par le dernier paragraphe de l'article 343, elle n'était *réductible*, aux termes de l'article 65 du Code pénal ordinaire, en vue d'aucun fait dont pût être tirée *l'excuse légale.*

Quant à la quatrième question, qui a porté sur les circonstances atténuantes, je rappelle que l'appréciation du conseil à cet égard ne doit être provoquée qu'après déclaration de culpabilité et avant la délibération sur l'application de la peine, de façon à ce que le *verdict* puisse rester *muet* sur ce point si le bénéfice des circonstances atténuantes est refusé au coupable, et ne soit pas rendu *sous forme de réponse* lorsque l'admission en est faite.

Je me réfère, du reste, à mes circulaires ou dépêches ci-après désignées, et je vous charge d'inviter M. le commandant de la *Zénobie* à s'inspirer des explications qui y sont contenues, s'il est appelé de nouveau à coopérer comme président à la reddition de la justice. J'appelle spécialement sa méditation sur la considération générale qui termine ma circulaire *du 19 avril 1859:*

Circulaire du 11 décembre 1858 (*Bulletin officiel*, tome supplémentaire, page 294) ; — circulaire du 19 avril 1859 (*Bulletin officiel*, nº 12, page 244) ; — circulaire du 4 juin 1859 (*Bulletin officiel*, nº 17, page 321) ; — dépêche du 23 juin 1859 (*Bulletin officiel*, nº 20, page 367) ; — dépêche du 7 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, nº 23, affaire Étienne) ; — dépêche du 7 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, nº 24, affaire Adam) ; — dépêche du 12 juillet 1859 (*Bulletin officiel*, nº 24, affaire Cleich).

Recévez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé : HAMELIN.

Nº 107. — *CIRCUAILRE ministérielle du 3 décembre 1873* (direction du Personnel, 2e bureau, 2e section : Justice maritime) *établissant que la récidive en matière de désertion est une circonstance aggravante et non un antécédent judiciaire.*

Versailles, le 3 décembre 1873.

Monsieur le Préfet, — Vous m'avez adressé ampliation d'un jugement rendu, le....., par le 1er conseil de guerre du port de....., et portant condamnation du nommé ....., matelot de 3e classe, à trois années d'emprisonnement, pour désertion à l'intérieur *en récidive.* Cette sentence contient une erreur de droit sur laquelle je crois utile d'appeler votre attention dans l'intérêt de la parfaite régularité des opérations de la justice maritime.

Après avoir affirmativement résolu une question unique, posée sur le fait principal de désertion à l'intérieur, les juges ont cru devoir entrer immédiatement en délibération sur l'application de la peine, et ont infligé au coupable trois années d'emprisonnement, en

se bornant à viser, dans le prononcé du jugement, une condamnation antérieure qui, établie par pièces authentiques, leur a paru irrécusablement acquise contre le nommé ......

En agissant ainsi, les membres du conseil de guerre ont perdu de vue qu'aux termes des articles 310 et 314 du Code maritime, la récidive en matière de désertion est une *circonstance aggravante* qu'il appartient au juge de mettre ou de ne pas mettre, comme tout autre, à la charge de l'inculpé, selon la conviction qu'ils ont puisée dans les aveux du coupable, dans les débats de l'affaire ou dans les pièces de la procédure : en cela elle diffère essentiellement de la récidive de droit commun, dans laquelle le législateur n'a vu qu'un antécédent judiciaire, un état légal irrévocablement fixé par des documents officiels et échappant dès lors à l'appréciation du jury.

En effet, il est établi, par une jurisprudence constante et notamment par les arrêts des 13 mai 1859, 10 janvier et 30 mars 1861, que le législateur de 1858, en omettant de viser, dans l'article 260 du Code maritime, les articles 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire, a entendu bannir de cette législation spéciale les principes de la récidive légale qui, eu égard au caractère déjà rigoureux des pénalités militaires, lui semblait conduire à une sévérité excessive.

Ce serait donc aller manifestement contre ce vœu des rédacteurs de la loi maritime que d'admettre, pour le délit spécial de la désertion, la théorie qu'ils ont entendu proscrire, d'une façon générale, de leur œuvre. L'on est d'autant moins fondé à se méprendre sur leur intention qu'ils ont évité soigneusement dans les articles précités l'emploi du mot *récidive* qui eût pu autoriser jusqu'à un certain point cette confusion.

Au contraire, les articles 310 et 314 énumèrent cinq circonstances dont l'existence a paru porter à la discipline une atteinte plus grave : dans ces cas, les articles susmentionnés, sans accroître le *maximum* de pénalité, ainsi qu'il est prescrit en matière de récidive ordinaire, se bornent à prémunir les juges contre une indulgence trop grande, en élevant le *minimum* de la peine encourue.

La constatation de chacun de ces cinq faits, que le rapport au Corps législatif qualifie expressément de *circonstances aggravantes*, doit donc entraîner toutes les conséquences que les lois pénales attachent à la reconnaissance de ces faits : on ne saurait, par suite, considérer l'un d'eux comme constituant un simple antécédent administratif ou judiciaire, et l'on doit, conformément aux prescriptions expresses de l'article 162, faire de chacun de ces motifs d'aggravation l'objet d'une question spéciale, soumise à la délibé-

ration des membres du conseil et souverainement appréciée par eux.

Telle est d'ailleurs la solution consacrée par la pratique, et qui est d'accord avec l'esprit de la loi maritime comme avec la faveur due aux accusés en matière d'instruction criminelle.

La désertion antérieure ayant été classée par la loi au nombre des cinq circonstances aggravantes de ce délit, il est donc nécessaire de procéder, pour l'établir, à la position d'une question distincte qui, d'ailleurs, en présence de documents certains mis par l'information sous les yeux des juges, ne manquera pas d'être résolue affirmativement par eux.

Je vous prie de bien vouloir faire prendre note de ces observations aux officiers chargés sous vos ordres de fonctions de judicature.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 108. — *CIRCULAIRE ministérielle du 20 décembre 1873* (4e direction : Colonies, 2e bureau ; 1re direction : Personnel, 4e bureau) *sur la nécessité d'envoyer les mutations des militaires proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.*

Paris, le 20 décembre 1873.

Monsieur le Gouverneur, — La circulaire du 31 janvier 1865 a invité les administrations coloniales à informer le Département, par lettre spéciale et aussitôt qu'elles se produiraient, des mutations survenues parmi les militaires de tous grades proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

J'ai lieu de constater que cette prescription n'est pas exactement observée.

Il en résulte que les départements de la guerre et de la marine sont exposés à comprendre dans les promotions des individus décédés ou n'appartenant plus au service colonial, et ces décorations sont ainsi perdues pour les corps.

Je vous prie d'adresser à qui de droit des recommandations à ce sujet. Il ne suffit pas que les mouvements survenus parmi les candidats à la décoration soient mentionnés dans les états généraux de mutations qui me sont transmis ; il faut, pour prévenir autant que possible les erreurs, que les mouvements des candidats, ainsi que les punitions susceptibles de les faire rayer du tableau,

soient, comme l'indiquait mon prédécesseur, immédiatement signalés au Département par une communication spéciale.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 109. — *DÉPÊCHE ministérielle du 21 février 1874* (direction des Colonies, 2e bureau, 2e section) *au sujet des dépenses d'éclairage des casernes et postes militaires.*

Paris, le 21 février 1874.

Monsieur le Commandant, — Sous la date du 7 décembre, n° 228, vous exposiez :

1° Que les dépenses d'éclairage des casernes, déterminées, en 1872, par une commission locale, ayant été reconnues insuffisantes, vous avez chargé une nouvelle commission d'étudier cette question ;

2° Que cette dernière commission est arrivée à un chiffre de 1,080 f. 00 par an, que vous croyez devoir porter à 1,200 fr. 00 pour tenir compte de l'augmentation possible du prix de l'huile ;

3° Que vous avez prescrit le remboursement aux ordinaires du corps des frais d'éclairage supportés par eux du 1er au 30 septembre 1873.

En conséquence des nouvelles évaluations, vous demandez l'inscription au budget d'un crédit de 1,200 fr. 00 pour faire face aux dépenses dont il sagit.

La première commission avait évalué la dépense d'éclairage à 166 fr. 80 par an, par la raison qu'elle n'avait calculé que pour trois fanaux seulement, en ne tenant pas compte de l'éclairage des chambres des hommes. Aussi, dans la circulaire du 12 novembre 1872, no 112, fait-on observer que cette somme paraissant trop faible, on prévoira au budget un crédit de 300 fr.

Cette allocation, qui y figure depuis l'Exercice 1873, au titre du casernement, n'est pas encore suffisante pour faire face à l'éclairage des chambres ; mais celle indiquée dans votre lettre du 7 décembre me paraît être beaucoup trop forte.

En effet la dernière commission évalue la dépense moyenne par bec et par jour à 150 grammes d'huile ; mais cette quantité est celle adoptée par la première commission pour des fanaux brûlant toute la nuit. Or il n'en est pas ainsi pour les becs placés dans les chambres, et, d'après les indications données par les autres colonies pour

l'examen de la même question, on constate que ces becs ne brûlent que 3 heures par nuit, en moyenne. C'est donc à raison de cette dépense qu'il faut calculer les 17 autres fanaux qui, d'après les données contenues dans le procès-verbal joint à votre lettre, serviraient à l'éclairage des chambres.

En calculant suivant une dépense de 166 fr. 80 pour 3 fanaux brûlant toute une nuit de 11 heures, on arrive à trouver pour les 17 becs ne brûlant que 3 heures une somme de 15 francs pour chacun et par an, soit pour les 17 fanaux un total de 260 fr. 00 en chiffres ronds, et pour l'ensemble de la dépense 420 francs, soit une somme ronde de 500 francs.

Il y a donc lieu d'étudier de nouveau cette question en tenant compte des observations qui précèdent, et je vous prie de m'adresser, dès qu'il y aura lieu, une communication à ce sujet. J'attendrai à connaître les résultats de ce nouvel examen pour modifier les prévisions budgétaires.

Quant à ce qui concerne le remboursement des frais d'éclairage supportés par les ordinaires des corps, cette opération est la conséquence des décisions des 21 août 1869 et 12 novembre 1872, qui ont mis ces dépenses à la charge de l'Etat. Je l'approuve donc en principe et pour ordre. A ce sujet, je vous ferai observer que la somme remboursée (326 fr. 15 pour 9 mois, du 1er janvier au 30 septembre) ne donnerait guère qu'une dépense d'environ 600 fr. pour toute l'année, y compris les trois becs brûlant en dehors des chambres. Ce résultat, que je crois trop élevé, vient ainsi à l'appui des évaluations mentionnées d'autre part.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 110. — *DÉPÊCHE ministérielle du 27 février 1874* (direction : Matériel ; bureau : Approvisionnements généraux) *contenant des observations concernant des pièces justificatives de dépenses effectuées à Tahiti pour achat de matériel naval.*

Paris, le 27 février 1874.

Monsieur le Commandant, — L'examen d'un certain nombre de pièces justificatives de dépenses effectuées à Tahiti, en 1873, pour achats d'objets de matériel naval, m'a donné lieu de remarquer que

les mandats concernant ces achats ne sont appuyés que de simples factures.

Il serait nécessaire, à l'avenir, d'y joindre des certificats-comptables *indiquant les numéros de la nomenclature générale.*

Ce renseignement est indispensable pour faciliter le rapprochement entre les prix d'achat et les prix officiels.

D'un autre côté, un mandat n° 167, du 24 avril 1873, est accompagné d'une facture sur laquelle figure *une lampe à huile de schiste.* J'ai l'honneur de vous prier de m'indiquer à quel service est employée cette lampe qui n'est pas réglementaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° **111**. — *DÉCISION du 1er avril 1874 ouvrant une enquête* de commodo et incommodo *au sujet d'une demande de prise d'eau faite par M. Atger.*

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté du 20 juin 1863,

DÉCIDONS :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau dans la rivière de Hamuta, faite par M. Atger.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du mardi 7 avril à huit heures du matin au vendredi 24 avril à la même heure, les dimanches étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1874.
Signé : E. FOUCHER.

N° **112**. — *DÉCISION du 7 avril 1874 autorisant le sieur Fischer à contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Axel Wilhem Victor

Fischer, capitaine de navire, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Gertrude Goltz, également domiciliée à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Consentement est donné au sieur Fischer à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 113. — *ARRÊTÉ du 7 avril 1874 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae pour l'Exercice 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae, pour l'Exercice 1874, sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A, B, C pour les recettes, et D, E, F pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en conseil d'administration dans les séances des 21 février et 7 avril 1874 ; savoir :

Recettes prévues :

Iles Tahiti et Moorea....................	140,100	173,100
Iles Tuamotu..........................	30,000	
Iles Tubuai et Raivavae.............	3,000	

Dépenses prévues :

Iles Tahiti et Moorea....................	140,100	173,100
Iles Tuamotu..........................	30,000	
Iles Tubuai et Raivavae..................	3,000	
Différence..........		»

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

TABLEAU A (EXTRAIT).

Recettes du Service indigène pour l'Exercice 1874.

ILES TAHITI ET MOOREA.

Nos des Sections	NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1	Liste civile	5,850 »	Pour ordre. Loi du 6 avril 1868.
2	Impôt personnel	64,000 »	Loi du 6 avril 1866.
3	Frais d'arrestation et fourrières	30,000 »	Ordonnances des 27 septembre 1861 et 8 avril 1862. Arrêté du 6 août 1871. Arrêté du 28 décembre 1868.
4	Produit des canons emphytéotiques	2,000 »	Pour ordre. Arrêté du 16 avril 1864.
5	Produits de la haute-cour tahitienne et frais de justice devant les conseils de district	8,000 »	Loi du 28 mai 1866. Ordonnance du 4 avril 1864. Arrêtés des 24 février et 28 décembre 1868.
6	Amendes prononcées contre les indigènes par les tribunaux français lorsqu'ils sont seuls en cause	8,000 »	Arrêté du 28 décembre 1868.
7	Permis de résidence et visas. Droits sur les bulletins d'immatriculation et sur les permis de circulation des liquides	1,600 »	Arrêtés des 11 août 1862, 30 avril et 28 décembre 1868.
8	Produit du bureau de traduction	6,000 »	Arrêté du 16 novembre 1861.
9	Certificats de non-opposition, inscription de terres, mutations, etc., etc., et extraits du registre public	1,000 »	Décision du 25 juin 1866. Arrêtés des 8 octobre 1868 et 14 janvier 1869. Ordonnance du 19 mai 1863. Loi du 6 avril 1866.
10	Impôt sur les chiens	2,500 »	Ordonnance du 30 décembre 1868.
11	Rachat de journées de travail	mémoire	Ordonnance du 19 mai 1863. Loi du 6 avril 1866.
12	Part afférente aux Tuamotu dans les dépenses de la haute-cour tahitienne	3,000 »	
13	Part contributive du service local aux frais du service postal	2,000 »	
14	Reste à recouvrer sur les exercices antérieurs	4,850 »	
15	Part revenant à la caisse indigène sur les opérations de bornage	100 »	Arrêté du 20 janvier 1874.
16	Produit de la vente des animaux errants	200 »	Arrêté du 26 janvier 1874.
17	Recettes diverses	1,000 »	
	Total des recettes	140,100 »	

Arrêté le présent budget des recettes pour l'exercice 1874 à la somme de cent quarante mille cent francs.

Papeete, le 1er février 1874.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

Vu et approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 21 février 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : GIRARD.

TABLEAU B (EXTRAIT).

Recettes du Service indigène pour l'Exercice 1874.

ILES TUAMOTU.

Nos des sections	NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1	Liste civile	2,100 »	Loi du 6 avril 1866.
2	Impôt personnel	21,000 »	Loi du 6 avril 1861.
3	Frais d'arrestation et fourrières	5,000 »	Ordonnances des 27 septembre 1861, 8 avril 1862. Arrêté du 28 décembre 1868.
4	Impôt sur les chiens	700 »	Ordonnance du 30 décembre 1868.
5	Droits de traduction	200 »	Arrêté du 16 novembre 1861.
6	Frais de justice et amendes	500 »	Loi du 28 mai 1866. Ordonnance du 4 août 1864. Arrêté des 24 février et 28 décembre 1868.
7	Recettes diverses	500 »	
	Total des recettes	30,000 »	

Arrêté le présent budget des recettes à la somme de trente mille francs.

Papeete, le 22 janvier 1874.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

Approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.

TABLEAU C (EXTRAIT).

Recettes du Service indigène pour l'Exercice 1874.

ILES TUBUAI ET RAIVAVAE.

Nos des sections	NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1	Liste civile	200 »	Pour ordre. Loi du 6 avril 1866.
2	Impôt personnel	2,000 »	Loi du 6 avril 1866.
3	Frais d'arrestations	300 »	Décision du 6 août 1871. Ordonnance des 27 septembre 1861 et 8 avril 1862.
4	Recettes diverses	500 »	
	Total des recettes	3,000 »	

Arrêté le présent budget des recettes à la somme de trois mille francs.

Papeete, le 22 janvier 1874.

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

Approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.

TABLEAU D (EXTRAIT).

Dépenses du Service indigène pour l'Exercice 1874.

ILES TAHITI ET MOOREA.

Nos des Sections	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1	Liste civile	5,850 »	
2	Direction	20,900 »	
3	Chefferies	14,480 »	
4	Culte et instruction publique	16,140 »	
5	Police générale	34,328 »	
6	Remises sur les frais d'arrestation	9,600 »	
7	Canotiers et gardiens de chefferies	2,500 »	
8	Pensionnaires	4.690 »	
9	Produit des terres d'apanage	2,000 »	
10	Haute-cour tahitienne	14,900 »	
11	Gérance des caisses	7,281 »	
12	Remises aux interprètes	2,450 »	
13	Part revenant aux membres des conseils	450 »	
14	Remises au chef du 3e bureau chargé des registres publics	50 »	
15	Immigration	1,400 »	
16	Frais d'impression et de reliure	1,000 »	
17	Frais d'hôpital	500 »	
18	Dépenses imprévues	1,582 »	
	Total des dépenses	140,100 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de cent quarante mille cent francs.

Papeete, le 1er février 1874.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

Vu et approuvé en Conseil d'administration
dans sa séance du 21 février 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : GIRARD.

TABLEAU E (Extrait).

Dépenses du Service indigène pour l'Exercice 1874.

ILES TUAMOTU.

N°s des sections	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1	Liste civile..........................	2,100 »	
2	Résidence et cagotiers..................	5,740 »	
3	Chefferies............................	4,330 »	
4	Culte et instruction publique.............	3,0[illegible]0 »	
5	Police générale........................	4,510 »	
6	Prime sur les arrestations...............	150 »	
7	Pensionnaires..........................	300 »	
8	Vivres délivrés par ordre du Commandant ou du résident......................	1,000 »	
9	Part afférente aux Tuamotu dans les dépenses de la haute-cour...............	3,000 »	
10	Frais d'impression......................	600 »	
11	Frais de passage.......................	250 »	
12	Remises aux percepteurs.................	1,200 »	
13	Dépenses imprévues....................	3,750 »	
	Total des dépenses.............	30,000 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de trente mille francs.

Papeete, le 22 janvier 1874.
Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : Doublé.

Approuvé en Conseil d'administration
dans sa séance du 7 avril 1874.
Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : Girard.

TABLEAU F (Extrait).

Dépenses du Service indigène pour l'Exercice 1874.

ILES TUBUAI ET RAIVAVAE.

N°s des sections	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1	Liste civile..........................	200 »	
2	Chefferies............................	960 »	
3	Culte et instruction publique.............	520 »	
4	Police indigène........................	420 »	
5	Prime sur les arrestations...............	90 »	
6	Habillement de la police................	200 »	
7	Dépenses imprévues....................	610 »	
	Total des dépenses.............	3,000 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de trois mille francs.

Papeete, le 22 janvier 1874.
Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : Doublé.

Approuvé en Conseil d'administration
dans sa séance du 7 avril 1874.
Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : Girard.

N° 114. — *ARRÊTÉ du 11 avril 1874 nommant M. Bonnefin interprète pour la langue anglaise près les tribunaux du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 29 du décret du 18 août 1868 ;

Vu les besoins du service des tribunaux du Protectorat;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. M. Bonnefin (Pierre) est nommé interprète pour la langue anglaise.

Art. 2. Il sera en cette qualité attaché au service des tribunaux, et recevra à ce titre une allocation annuelle de 1,200 fr. au compte du service Local et la ration militaire.

Art. 3. Ce fonctionnaire, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 4. L'Ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 115. — *DÉCISION du 11 avril 1874 accordant la franchise postale dans l'intérieur des Établissements de l'Océanie à la commission synodale des églises protestantes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite, au nom de la commission synodale, par M. Vernier, pasteur, secrétaire de ladite commission, à l'effet de jouir de la franchise postale qui était accordée par l'article 33 de l'arrêté du 26 février 1861 au chef du culte protestant ;

Attendu que la commission synodale se trouve actuellement aux lieu et place du chef du culte protestant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Décidons :

Art. 1er. La commission synodale des églises protestantes de Tahiti et Moorea jouira de la franchise postale pour toutes les lettres qu'elle est appelée à recevoir ou à expédier dans l'exercice de ses attributions, en ce qui concerne seulement leur circulation à l'intérieur des Etablissements de l'Océanie.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

No 116. — *ARRÊTÉ du 20 avril 1874 fixant la valeur de l'ameublement des hôtels du Commandant et des chefs d'administration.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'aucun règlement ne fixe la valeur maximum des inventaires des hôtels du Commandant et des chefs d'administration de la colonie ;

Considérant que les diverses ordonnances qui fixent le montant des inventaires dans d'autres colonies n'ont pas été rendues applicables à Tahiti, et qu'il y a lieu, par suite, d'en déterminer l'importance par arrêté local, en prenant pour base d'évaluation la valeur du mobilier existant actuellement dans lesdits hôtels ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du Commandant ne pourra excéder quarante mille francs (40,000 fr.).

Celle du mobilier des hôtels affectés au logement de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire ne devra pas excéder la somme de quinze mille francs (15,000 fr.) pour chacun de ces hôtels.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 117. — *ARRÊTÉ du 20 avril 1874 créant des emplois de concierges garde-meubles pour les hôtels du Commandant, de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les fonctionnaires logés aux frais de l'Etat sont souvent obligés de s'absenter de leur domicile par suite des exigences de leur service, et qu'en conséquence, ils ne peuvent exercer une surveillance constante sur les objets portés à l'inventaire de leurs hôtels ;

Considérant qu'il y a, par suite, nécessité de nommer des concierges garde-meubles, responsables de ces mobiliers, sous la responsabilité supérieure des fonctionnaires intéressés, en ce qui concerne les meubles meublants ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est créé des emplois de concierges garde-meubles pour les hôtels du Commandant, de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire.

Le concierge du gouvernement est constitué garde-meubles.

Art. 2. Les emplois de concierges garde-meubles des hôtels des chefs d'administration seront confiés aux hommes de peine ou agents déjà employés dans les hôtels.

Art. 3. Ils prendront charge des objets portés à l'inventaire et en seront rendus responsables.

En cas de déficits, il sera statué sur leur responsabilité par le Commandant, en conseil d'administration, sur la proposition de l'Ordonnateur. — Les objets trouvés manquant seront remboursés suivant leur valeur d'après l'inventaire.

Le Commandant et les chefs d'administration restent particulièrement responsables des meubles meublants.

Art. 4. Les concierges garde-meubles recevront annuellement, comme indemnité de responsabilité, les sommes indiquées ci-après, à imputer au service Local, chap. Ier, art. 1er, § *Divers agents.*

Concierge garde-meubles de l'hôtel du Commandant :

Six cents francs.............................. 600 fr.

Concierges garde-meubles des hôtels de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire :

Trois cent soixante francs..................... 360 fr.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 118. — *ARRÊTÉ du 21 avril 1874 portant concession à M. Manson des terrains vacants situés dans les îles Moruroa et Fagataufa.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par M. A. Manson, résidant français, domicilié à Papeete, dans le but d'obtenir la concession des terrains vacants dans les îles Moruroa (aussi appelée Vairaatea ou Osnaburgh) et Fagataufa (Cockburn), l'une et l'autre situées dans l'archipel des Tuamotu, pour y former un établissement agricole et commercial ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 20 février 1874, et le procès-verbal de la commission nommée pour examiner cette demande par notre décision du 7 mars 1874 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté local du 5 novembre 1862 relatif au service du cadastre et au domaine colonial ;

Vu les articles 33, § 2, et 108, § 35, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable dans la colonie par la dépêche ministérielle du 26 juin 1860, et les arrêtés locaux des 1er juin 1866 et 23 septembre 1873 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration consulté,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les terrains vacants situés dans les îles Moruroa (Osnaburgh) et Fagataufa (Cockburn) sont concédés à M. A. Manson, résidant français, domicilié à Papeete, pour y former un établissement agricole et commercial.

Art. 2. Cette concession est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans aux clauses et conditions qui ont été adoptées en conseil d'administration dans les séances des 27 mars et 7 avril 1874, et qui seront déterminées dans le contrat de concession.

Art. 3. La jouissance des lacs intérieurs de ces deux îles lui est également concédée pour vingt ans, aux conditions qui seront spécifiées dans ledit acte de concession, qui devra être dressé par M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et agissant au nom et pour le compte du gouvernement local, assisté du receveur de l'enregistrement et du domaine.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 119. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 autorisant un prélèvement de 50,000 francs sur la caisse de réserve.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 rendant exécutoire le budget des dépenses et des recettes du service Local, Exercice 1874, et comprenant à la deuxième section une somme de cinquante mille francs, destinée à la continuation des travaux des quais de la ville de Papeete et à la construction d'un pont à Papenoo ;

Vu la 2e section : *Recettes extraordinaires*, portant prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve pour l'exécution desdits travaux ;

Vu l'article 95 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Un prélèvement de la somme de *cinquante mille francs* (50,000 fr.) sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour couvrir les dépenses des travaux sus-indiqués, savoir :

Continuation des travaux des quais de la ville de Papeete (trente mille francs)	30,000 fr.
Construction d'un pont à Papenoo (vingt mille francs)	20,000
Total	50,000 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 120. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 autorisant le sieur Langomazino à créer un parc à huîtres perlières à la pointe de Toetoe, district de Paea.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande en concession d'un parc à huitres perlières formée par le sieur Langomazino ;

Vu les conclusions favorables de la commission chargée, en vertu des dispositions du décret du 10 novembre 1862, d'examiner si le parc projeté ne peut nuire à la navigation, et si son établissement n'est l'objet d'aucune réclamation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le sieur Langomazino est autorisé à créer un parc à huîtres perlières dont l'étendue est limitée, au plan annexé au présent arrêté, à la pointe de Toetoe, district de Paea.

Art. 2. Ladite autorisation est et demeure essentiellement révocable ; elle pourra être retirée ultérieurement si des circonstances ou des besoins imprévus l'exigent.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 121. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 complétant le tarif annexé à la décision du 24 janvier même année relative aux prix des cessions des transports de l'artillerie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il a été reconnu par la pratique que le tarif des prix des cessions du service des transports généraux de l'artillerie, pour l'année 1874, annexé à notre décision du 24 janvier 1874, avait besoin d'être complété ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le tarif annexé à notre décision du 24 janvier 1874 pour les prix des cessions des transports de l'artillerie, pour l'année 1874, est complété comme suit :

	Une 1/2 journée moindre que 4 heures	Une journée au delà de 4 heures
1 cheval de trait	2f 20	4f 40
2 chevaux de trait et un conducteur *A*	5 00	10 05
1 voiture à trois colliers et un conducteur *B*	8 20	16 40
1 voiture à quatre colliers et deux conducteurs *C*	11 00	22 05

A 2 chevaux de trait	8 80	
1 conducteur	1 25	
	10 05	
B 1 voiture	1 95	
3 chevaux	13 20	
1 conducteur	1 25	
	16 40	
C 1 Voiturier	1 95	
4 chevaux	17 60	
2 conducteurs	2 50	
	22 05	

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 122. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 relatif à la continuation du chemin vicinal de la vallée de Pirae.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie;

Vu l'enquête administrative ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, après avis inséré au journal officiel de la colonie;

Vu les observations présentées par le conseil du district et les particuliers;

Vu le rapport de M. le Directeur du génie et des ponts et chaussées;

Considérant que vu le peu d'importance des intérêts en jeu, les frais d'établissement et d'entretien du chemin ne peuvent être laissés à la charge de la colonie comme le demande le conseil du district de Pare;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le projet de continuation du chemin vicinal de la vallée de Pirae, dressé par le service du génie et des ponts et chaussées, est approuvé, avec la modification que le chemin n'aura que quatre mètres de largeur.

Art. 2. Quand le nouveau chemin sera terminé, les voitures ne devront plus passer sur celui qui existe actuellement, et qui n'est, du reste, qu'un chemin de pure tolérance.

Art. 4. Les frais d'établissement et d'entretien du chemin seront à la charge des riverains.

Art. 5. Le service des ponts et chaussées indiquera par des piquets le tracé et la limite du nouveau chemin.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 123. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 prononçant la condamnation et la vente de la goëlette locale* Ressource.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner l'état de la goëlette *Resssource,* appartenant au service Local ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

La condamnation de la goëlette du service Local *Ressource* est prononcée ; ce bateau sera vendu au profit du service Local.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

N° 124. — *DÉCISION du 27 avril 1874 portant concession de plusieurs bourses.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les demandes formées par diverses personnes dans le but d'obtenir des bourses et demi-bourses aux diverses écoles de la colonie ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, exposant les propositions du comité d'instruction publique, lesquelles ont été examinées en Conseil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décidons :

Des indemnités de trois cent soixante francs (360f) imputables au budget de la colonie, chapitre Ier, article 1er, § 6, *Instruction publique : Bourses,* destinées à couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge des institutions pour les enfants qui, entrant à

l'école le matin, n'en sortent que le soir après la fermeture des classes, seront payées aux directeurs et directrices des diverses écoles pour les enfants dénommés ci-après :

Ecole des frères de Ploërmel.

Teiha, fils de Tariirii ;
Tevahitua a Tuhiatua, fils de Vehiatua, chef de Teahupoo.

Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny.

Marie Cadousteau, fille de Mme v^e^ Cadousteau.

Ecole française indigène.

Putu, fils de Taumihau a Nuupure.

La présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'admission des enfants aux écoles, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 125. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 au sujet du compte de gestion du sieur Faucompré, receveur de l'enregistrement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles en date des 9 juin 1869 et 7 septembre 1871 ;

Vu les instructions données par le département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu les rapports établis par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, sur la vérification de la gestion du sieur Faucompré comme receveur de l'enregistrement et des domaines à Papeete, du 12 juillet 1861 au 16 juillet 1867 exclus, et comme comptable de la Caisse agricole du 2 mai 1863 au 26 septembre 1866 ;

Attendu qu'il est constaté qu'il n'existe aucune trace de comptabilité de la gestion du sieur Faucompré pour les années 1865, 1866

et 1867, et que le comptable a dû les faire criminellement disparaître pour que sa situation ne puisse être exactement établie ;

Attendu que, pour les années antérieures, il n'existe aux archives de l'enregistrement que quelques pièces et registres au moyen desquels il n'est pas possible de dresser un compte de gestion ;

Le Conseil d'administration consulté,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il résulte de la vérification qui a pu être faite des comptes et des documents que possède l'administration que les découverts du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement, curateur aux successions et biens vacants et comptable de la Caisse agricole, s'élevaient au 19 avril 1869 à quarante mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante-trois centimes (40,958 fr. 53 c.), suivant situation présentée en Conseil d'administration, par l'Ordonnateur, dans la séance du 19 avril 1869.

Ce découvert se composait comme suit :

Caisse agricole	5,718 13
Pilotage	5,740 23
Successions vacantes	12,013 53
Enregistrement et domaines	17,486 64
Total	40,958 53

Art. 2. Par suite des opérations effectuées et des recouvrements opérés depuis que cette situation a été exposée, le découvert de la gestion Faucompré est arrêté, à la date de ce jour, à quatorze mille sept cent trente-sept francs trente-neuf centimes, sauf les nouveaux actes de malversation que les circonstances peuvent faire découvrir et que le manque de comptabilité ne permet point de constater actuellement.

Art. 3. Ce découvert se répartit comme suit :

Service Local	11,740 99
Caisse agricole	2,996 40
Total	14,737 39

Art. 4. Il est fait toutes réserves au sujet d'une somme de dix mille francs encaissée par le comptable, le 16 avril 1866, comme premier à-compte sur une vente de terrains aux îles Marquises, et dont il a donné quittance, certifiée par M. l'Ordonnateur Nesty et visée par le Commandant Commissaire de la République, comte de la Roncière.

Les recherches faites par l'administration et les explications données en Conseil par M. le trésorier-payeur font présumer que le versement de cette somme n'a pas été effectué au trésor par le comptable pour le compte du service Local.

Art. 5. Le découvert du sieur Faucompré envers la Caisse agricole, comme particulier, est fixé à quatre mille trois cent seize francs (4,316 fr. 00 c.).

Art. 6. Les comptes du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement et des domaines, comme curateur aux successions vacantes et comme comptable de la Caisse agricole, seront arrêtés aux déficits cités à l'article 3.

Art. 7. La somme de cinq mille huit cent vingt-six francs quatorze centimes (5,826 fr. 14 c.), en dépôt depuis la collocation du 6 août 1872, comme reliquat de la vente des propriétés du sieur Faucompré à Tahiti, sera versée au Trésor au profit du service Local.

Art. 8. Il en sera de même de celle de mille cinq cent onze francs trente-sept centimes, en dépôt à la Caisse agricole et représentant la valeur des cotons provenant de la proprieté du sieur Faucompré, versée à la Caisse agricole par le curateur aux biens vacants après la fuite du sieur Faucompré.

Art. 9. Il est fait toutes réserves pour les nouveaux faits de malversation qui pourront être découverts et les réclamations qui pourraient être faites à l'administration.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° **126**. — *ORDRE du 27 avril 1874 fixant les découverts laissés par le sieur Faucompré.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport sur le compte de la gestion du sieur Faucompré, receveur de l'enregistrement et du domaine, curateur aux successions vacantes à Tahiti, du 12 juillet 1861 au 15 juillet 1867 inclus,

présenté en Conseil d'administration, dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu le rapport précité présentant les résultats du compte de gestion dudit sieur Faucompré, comme comptable de la Caisse agricole et de son compte comme particulier ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Attendu qu'il demeure constaté qu'il n'existe aucune trace de comptabilité de la gestion du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement et du domaine, pour les années 1865, 1866 et 1867, et que le comptable a dû les faire criminellement disparaître pour que sa situation ne puisse être exactement établie;

Attendu que, pour les années antérieures, il n'existe aux archives de l'enregistrement que quelques pièces et registres au moyen desquels il n'est pas possible de dresser un compte de gestion ;

Considérant qu'il résulte de la vérification qui a pu être faite des comptes et des documents restant entre les mains de l'administration, que les découverts du sieur Faucompré s'élevaient, au 19 avril 1869, à 40,958 fr. 53 c., suivant situation présentée en Conseil d'administration par l'Ordonnateur dans la séance du 19 avril 1869 ; découverts se décomposant comme suit :

Caisse agricole	5,718	13
Droits de pilotage, etc	5,740	23
Successions vacantes	12,013	53
Enregistrement et domaine	17,486	64
Total	40,958	53

Attendu que, par suite des opérations effectuées depuis la présentation de cette situation et des recouvrements opérés, tant sur le cautionnement du sieur Faucompré que sur la vente de ses biens à Tahiti, suivant collocation en date du 6 août 1872, le découvert du sieur Faucompré se trouve ramené à 14,737 fr. 39 c. (quatorze mille sept cent trente-sept francs trente-neuf centimes);

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer par le présent arrêté sur le compte particulier du sieur Faucompré à la Caisse agricole, dont il est constitué débiteur, comme colon, d'une somme de 4,316 francs, par l'arrêté local pris en Conseil à la date de ce jour;

Ordonnons :

Les découverts du sieur Faucompré, comme receveur de l'enre-

gistrement et du domaine, curateur aux successions vacantes et comme comptable de la Caisse agricole, sont et demeurent fixés à quatorze mille sept cent trente-sept francs trente-neuf centimes (14,737 fr. 39 c), sous la réserve des nouveaux actes de malversation du comptable que les circonstances pourraient faire découvrir et que le manque de comptabilité ne permet pas de constater actuellement.

Les découverts se répartissent comme suit :

Service Local	11,740 99
Caisse agricole	2,996 40
Total	14,737 39

Il est fait toute réserve au sujet d'une somme de dix mille francs encaissée, le 16 octobre 1866, par le comptable, et dont il a donné quittance certifiée par l'Ordonnateur et visée par le Commandant Commissaire Impérial, comme versement fait à sa caisse par un sieur Stewart pour premier à-compte sur une vente de terrains aux Marquises.

Les causes de la réserve sont que les recherches faites par l'administration et les explications données par le trésorier-payeur, en Conseil, font présumer que le sieur Faucompré n'a pas effectué au trésor, au profit du service Local, le versement de ladite somme de dix mille francs qu'il a encaissée.

Les comptes du sieur Faucompré, comme receveur de l'enregistrement et du domaine, comme curateur aux successions vacantes et comme comptable de la Caisse agricole, sont et demeurent arrêtés, sauf les reprises que les circonstances permettront d'exercer sur ses biens.

La somme de cinq mille huit cent vingt-six francs quatorze centimes restée en dépôt et allouée au service Local par la collocation du 6 août 1872, comme reliquat de la vente des propriétés du sieur Faucompré à Tahiti, sera versée au trésor au profit du service précité.

Il en sera de même d'une somme de mille cinq cent onze francs trente-sept centimes (1,511 fr. 37 c.), en dépôt à la Caisse agricole par le curateur aux biens vacants, pour valeur de cotons récoltés sur la propriété du sieur Faucompré après sa fuite ; cette somme revenant au service Local comme privilégié.

Il est fait toute réserve pour les faits de malversation qui pourraient être découverts et les réclamations qui pourraient être faites à l'administration contre le comptable infidèle Faucompré.

Fait et jugé en Conseil d'administration, à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.
Signé : GIRARD.

N° 127. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 donnant* quitus *à M. Bouët pour sa gestion de receveur intérimaire de l'enregistrement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le procès-verbal de vérification de la gestion de M. Bouët, commis de marine, receveur de l'enregistrement intérimaire, du 18 juillet au 15 novembre 1867 inclus, dressé le 16 novembre 1867 ;

Vu le rapport établi sur la gestion dudit comptable par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, constatant que

Les recettes se sont élevées à la somme de	15,164 fr. 61 c.
Les dépenses à celle de................	15,154 61

d'où il résulte un excédant de recettes sur les dépenses se montant à 10 fr. (dix francs), dont le comptable entrant a pris charge ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est donné *quitus* à M. Bouët, commis de marine, pour sa gestion, comme receveur de l'enregistrement intérimaire, du 16 juillet au 16 novembre 1867 inclus ;

Art. 2. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département ;

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

N° 128. — *ORDRE du 27 avril 1874 déclarant le sieur Bouët quitte et déchargé de sa gestion de receveur intérimaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Bouët, commis de marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration, dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1555 ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Bouët, commis de marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 16 juillet 1867 au 15 novembre suivant inclus.

Fait et jugé en Conseil d'administration, à Papeete, le 27 avril 1574.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 129. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 donnant* quitus *à M. Rézard-Desvouves pour sa gestion de receveur de l'enregistrement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le compte dressé par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, et le rapport y annexé, pour la gestion de M. Rézard-Desvouves, comme receveur de l'enregistrement à Tahiti, du 16 novembre 1867 au 20 juillet 1871 ;

Attendu qu'il résulte de ce compte que

Les recettes se sont élevées à........	366,036 fr.	86 c.
Et les dépenses à..................	366,037	35

d'où il résulte en faveur du comptable un excédant de dépenses sur les recettes montant à 0 fr. 49 c. ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est donné *quitus* à M. Rézard-Desvouves, receveur de l'enregistrement, chef du service, pour sa gestion à Tahiti, du 16 novembre 1867 au 20 juillet 1871 exclus.

Art. 2. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

N° 130. — *ORDRE du 27 avril 1874 déclarant le sieur Rézard-Desvouves quitte et déchargé de sa gestion de receveur.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Rézard-Desvouves, receveur de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

Ordonnons :

Le sieur Rézard-Desvouves, receveur de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 16 novembre 1867 au 19 juillet 1871 inclus.

Fait et jugé en Conseil d'administration à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 131. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 donnant* quitus *à M. Martin Buchey pour sa gestion de receveur intérimaire de l'enregistrement.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement, prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le compte de gestion dressé par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, et le rapport y annexé pour la gestion de M. Martin Buchey, écrivain de la marine, comme receveur intérimaire de l'enregistrement à Tahiti, du 20 juillet au 2 septembre 1871 exclus ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes et les dépenses se balancent à une somme égale de vingt mille huit cent neuf francs vingt-six centimes (20,809 fr. 26 c.) ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est donné *quitus* à M. Martin Buchey, écrivain de la marine, pour sa gestion comme receveur intérimaire de l'enregistrement à Tahiti, du 20 juillet au 2 septembre 1871 exclus.

Art. 2. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 132. — *ORDRE du 27 avril 1874 déclarant le sieur Martin Buchey quitte et déchargé de sa gestion de receveur intérimaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Martin Buchey, écrivain de la

marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Martin Buchey, écrivain de la marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 20 juillet 1871 au 1er septembre suivant inclus;

Fait et jugé en Conseil d'administration à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

No 133. — *ARRÊTÉ du 27 avril 1874 donnant* quitus *à M. Hillion pour sa gestion de receveur intérimaire de l'enregistrement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions données par le Département pour la vérification des gestions des receveurs de l'enregistrement prescrivant de les soumettre au Conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'apurement desdits comptes ;

Vu le compte dressé par M. Richard, receveur de l'enregistrement, chef du service, et le rapport y annexé, pour la gestion de M. Hillion, aide-commissaire, comme receveur intérimaire de l'enregistrement à Tahiti, du 2 septembre 1871 au 23 mai 1872 inclus ;

Attendu qu'il résulte desdits comptes que

Les recettes se sont élevées à.......	74,248 fr.	72 c.
Les dépenses à....................	74,230	72

d'où un excédant de recettes sur les dépenses de 18 fr. restant à la charge du comptable;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. M. Hillion, aide-commissaire, receveur de l'enregistre-

ment à Tahiti, versera au trésor la somme de dix-huit francs (18 fr.) représentant l'excédant des recettes sur les dépenses ressortant à son compte de gestion.

Art. 2. Sur la présentation du récépissé de versement au trésor de la somme précitée, il lui sera délivré un *quitus* pour sa gestion du 2 septembre 1871 au 23 mai 1872 inclus.

Art. 3. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 154. — *ORDRE du 27 avril 1874 déclarant le sieur Hillion quitte et déchargé de sa gestion de receveur intérimaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Hillion, aide-commissaire de la marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Hillion, aide-commissaire de la marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 2 septembre 1871 au 23 mai 1872 inclus.

Fait et jugé en Conseil d'administration à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

N° 135. — *ARRÊTÉ du 30 avril 1874 portant nomination du juge-président du tribunal supérieur.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les besoins du service ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. A la date de son retour d'Anaa, M. Pinaudier, président du tribunal de première instance, prendra les fonctions de juge-président du tribunal supérieur, en remplacement du titulaire absent en congé.

Art. 2. Ce magistrat prêtera en nos mains le serment requis par la loi.

Art. 3. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager*, au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 136. — Par décret du 25 janvier 1874, M. le maréchal Président de la République a nommé M. Gilbert-Pierre (Octave-Bernard) Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

N° 137. — Par décision du Commandant en date du 1er avril 1874, le sieur Leray a été nommé écrivain auxiliaire et attaché au bureau des fonds.

N° 138. — Par décision du Commandant en date du 4 avril 1874, M. Pinaudier reprend ses fonctions de président du tribunal de 1re instance et de la haute-cour tahitienne.

N° 139. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 10 avril 1874,

M. Signoret, pharmacien de 2e classe, arrivé par le trois-mâts *France-Chérie*, est chargé du service pharmaceutique de l'hôpital.

No 140. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 10 avril 1874, M. Bonnifanti, médecin de 2e classe, cesse d'être chargé du service de la pharmacie de l'hôpital.

No 141. — Par arrêté du Commandant en date du 14 avril 1874, le sieur Louis, commis-greffier près les tribunaux du Protectorat, a été nommé notaire *ad hoc* pour recevoir l'acte de mariage de M. Vincent.

No 142. — Par décision du Commandant en date du 20 avril 1874, sœur Chantal a été autorisée à rentrer en France en congé de convalescence.

No 143. — Par décision du Commandant en date du 20 avril 1874, sœur Philibert a été autorisée à rentrer en France en congé de convalescence.

No 144. — Par décision du Commandant en date du 20 avril 1874, le sieur Leguen, pilote, a été autorisé à rentrer en France en congé de convalescence.

No 145. — Par décision du Commandant en date du 28 avril 1874, sur la proposition de l'Ordonnateur, le sieur Chandon a été nommé agent actif provisoire du service des contributions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 22 janvier 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur p. i.,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 5.

SOMMAIRE

N° 146. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 décembre 1873, n° 116* (direction du Personnel, bureau de l'État-Major), *au sujet de l'inscription des ordres étrangers sur les matricules des officiers de la marine.*

Versailles, le 22 décembre 1873.

Messieurs, — Il m'a paru intéressant de mentionner sur les registres matricules tenus au bureau de l'état-major de la flotte, les décorations étrangères et médailles commémoratives qui ont été ou qui seront désormais conférées aux officiers de marine. Des instructions sont données pour qu'à l'avenir il soit pris note au ministère de tous les brevets d'autorisation que la grande chancellerie fera parvenir au département ; mais en ce qui concerne les ordres étrangers et médailles dont un grand nombre d'officiers ont été décorés à une date antérieure à celle de la présente circulaire, et en vue d'en assurer l'inscription sur les matricules, j'ai adopté les dispositions suivantes :

1° Les chefs de service à terre et dans les colonies, ainsi que les commandants à la mer, inviteront tous les officiers sous leurs ordres, quel que soit leur grade, à faire connaître s'ils sont décorés d'ordres étrangers ou de médailles commémoratives : les brevets d'autorisation seront joints à leur déclaration ;

2° Il sera dressé, d'après le modèle ci-joint, un état des officiers titulaires de décorations étrangères ou de médailles : cet état sera adressé au Ministre, par la voie hiérarchique, dans les délais nécessaires;

3° Les officiers absents des ports seront, à leur retour, mis en demeure de fournir les mêmes renseignements.

Je vous prie, messieurs, de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent, et de recommander tout spécialement aux officiers et fonctionnaires que vous chargerez de dresser les états en question de n'y inscrire que les officiers qui produiront les titres de collation délivrés par le gouvernement français.

Ces états devront, d'ailleurs, porter votre visa.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

[Tableau

............(Port, colonie ou bâtiment)............

ÉTAT des officiers de marine titulaires de décorations étrangères ou de médailles commémoratives.

Noms et prénoms.	Grades.	Décorations étrangères ou médailles commémoratives dont l'officier est titulaire.	Date de l'autorisation du gouvernement français pour les ordres étrangers.	Observations.

Certifié conforme aux titres dont les officiers sont détenteurs.

A *le*

Vu : Le *Le*

Nº 147. — *DÉPÊCHE ministérielle du 7 mars 1874* (direction des Colonies, 3e bureau) *relative à l'interprétation de l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 et à la garantie constitutionnelle qui couvre les agents du gouvernement.*

Paris, le 7 mars 1874.

Monsieur le Commandant, — Votre prédécesseur a informé le Département, par dépêche du 6 novembre 1873, que les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828, qui couvrent de la garantie constitutionnelle les agents poursuivis pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ont donné lieu à des différends entre le parquet et les services administratifs. M. le chef du service judiciaire, à l'occasion d'une arrestation illégalement opérée par des mutoi, avait déféré ces agents, sur la plainte des personnes arrêtées, au tribunal correctionnel. M. le directeur des affaires indigènes, chef direct de ces agents, soutient que les mutoi, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne pouvaient être poursuivis et revendique en leur faveur les dispositions de l'article 60.

J'ai examiné la question avec la plus grande attention, et je dois dire que, dans la circonstance, la garantie constitutionnelle ne pouvait couvrir les agents incriminés.

La jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation admet, en effet, que l'action criminelle ne doit être suspendue que lorsque l'appréciation des faits incriminés mettrait en cause la conduite, les décisions ou l'action du pouvoir exécutif. La garantie constitutionnelle couvre donc non pas les agents, mais l'administration, et a pour but de maintenir la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

L'article 60 ne fait pas connaître, il est vrai, quels sont les agents qui sont couverts par la garantie constitutionnelle ; il se sert de l'expression générale « les agents du gouvernement. » Mais la jurisprudence a établi, Monsieur le Commandant, que devant le silence de la loi, c'est à la nature des fonctions et non aux titres que l'on doit s'attacher pour reconnaître les agents garantis. Or s'il est des fonctionnaires qui, par l'essence de leurs attributions, ne se livrent qu'à des actes administratifs et sont par ce seul fait toujours couverts par la garantie constitutionnelle, il en est d'autres, et les agents de police sont de ce nombre, qui n'y ont droit qu'accidentellement, suivant que leurs actes sont empreints du caractère administratif ou non, suivant qu'ils exercent la police administrative ou la police judiciaire.

Dans le cas soumis à mon appréciation, l'administration n'était pas en cause. Les mutoi en arrêtant des femmes sous l'inculpation d'ivresse et d'outrages aux mœurs, faisaient un acte de police judiciaire. Dès lors, ce n'était pas à l'administration que revenait le soin d'examiner si ces agents avaient excédé les instructions spéciales reçues d'elle, c'était à la justice qu'il appartenait d'apprécier si leur conduite avait été légale, si la plainte formée contre eux pour arrestation illégale et séquestration était bien ou mal fondée.

La marche suivie par la justice est donc régulière. Mais je ne me dissimule pas les inconvénients qui peuvent résulter, dans une société en voie de formation, de la rigoureuse application de cette doctrine. Je vous prie, par suite, de vouloir bien recommander à M. le chef du service judiciaire de ne poursuivre d'office les agents qu'après s'être entendu avec vous, et lorsque des plaintes formelles, dûment motivées et vérifiées, auront été déposées à son parquet. En cas de dissentiment entre l'administration et le parquet, il y aurait lieu de consulter le Département. Je me plais à espérer, en outre, que dans l'application de la loi qu'ils auront à faire à ces hommes, les magistrats sauront leur tenir compte de cette ignorance, mais il serait à désirer que, dans la limite du possible, les mutoi fussent plus exactement instruits des droits et devoirs de leurs fonctions, et que principalement, en ce qui concerne le cas d'arrestation pour flagrant délit, il leur fût rappelé que la présence d'un commissaire de police est nécessaire pour pénétrer dans le domicile des particuliers.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 148. — *DÉPÊCHE ministérielle du 13 mars 1874* (cabinet du Ministre) *rappelant à la stricte observation de l'ordonnance du 1er mars 1831, qui a défini les cas dans lesquels des passagers peuvent être embarqués à bord des bâtiments de l'Etat.*

Paris, le 13 mars 1874.

Monsieur le Commandant, — Par une dépêche en date du 4 décembre 1865, l'un de mes prédécesseurs avait recommandé aux gouverneurs et aux commandants des colonies la stricte observation de l'ordonnance du 1er mars 1831, qui a défini les différents cas dans lesquels des passagers peuvent être embarqués à bord des bâtiments de l'Etat. M. le marquis de Chasseloup-Laubat avait par-

ticulièrement insisté sur les prescriptions de l'article 10 qui interdisent formellement l'admission sur ces bâtiments de toute personne voyageant par des motifs d'intérêt privé, quand bien même elle offrirait le remboursement au Trésor des allocations réglementaires.

Cependant il m'a été rendu compte que des réquisitions de passage tout à fait irrégulières ont encore parfois été adressées aux commandants des transports relâchant dans nos colonies et que, sans tenir compte de légitimes réclamations, il leur a été prescrit de faire admettre à la table de l'état-major des personnes n'ayant aucuns titres à cette faveur.

Le transport des officiers des différents corps de la marine et celui des fonctionnaires coloniaux constituent un service public aux nécessités duquel les bâtiments de l'État ne peuvent pas se soustraire, malgré les nombreux inconvénients qui en résultent et que des dispositions récemment adoptées ont, du reste, sensiblement atténués ; l'ordonnance de 1831 a, de plus, autorisé les concessions de passages à la simple ration, lorsqu'il s'agit de repatrier des colons ou des Français résidant à l'étranger dépourvus de ressources ; mais, ainsi que l'a rappelé la dépêche du 4 décembre 1865, cette autorisation a donné lieu à de graves abus, et je vous recommande de nouveau de vous assurer avec le plus grand soin de la véritable situation des indigents qui réclameront leur repatriement.

Quant aux personnes qui, n'étant pas dépourvues de ressources, n'exerçant aucunes fonctions publiques, sollicitent néanmoins leur embarquement sur un bâtiment de l'État, rien ne saurait légitimer leur prétention, et, à plus forte raison, leur admission à la table soit du commandant, soit de l'état-major. Les réquisitions qui les concernent sont donc contraires à la loi ; elles constituent de véritables abus de pouvoir que le Ministre de la marine peut d'autant moins tolérer que ces actes de complaisance compromettent les intérêts du Trésor qui lui sont confiés, et froissent en même temps de légitimes susceptibilités.

Je suis convaincu, Monsieur le Commandant, qu'il suffira d'avoir appelé votre attention sur ce sujet pour qu'à l'avenir vous vous mainteniez scrupuleusement dans les limites des droits que vous confère l'ordonnance du 1er mars 1831, dont les dispositions donnent satisfaction à tous les intérêts.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 149. — *DÉPÊCHE ministérielle du 14 mars 1874* (direction des Colonies) *au sujet de l'arrêté pris relativement au service des transports.*

Paris, le 14 mars 1874.

Monsieur le Commandant, — J'ai fait examiner par M. l'inspecteur général de l'artillerie de la marine l'arrêté pris par vous, à la date du 14 juillet dernier, pour l'application à Tahiti de l'instruction du 25 juillet 1872 sur le service des transports aux colonies.

D'après l'avis conforme de cet officier général, je donne mon approbation aux dispositions contenues dans cet arrêté. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnité de 360 francs accordée par l'article 14 au garde d'artillerie qui, en l'absence d'un sous-officier capable de tenir la comptabilité des transports, sera chargé des écritures de ce service, je dois vous faire observer que cette allocation sera la seule à payer à ce titre. Par suite, dans le cas où le garde-comptable aurait à se faire aider dans le travail dont il s'agit, il aurait à rémunérer lui-même le concours qui lui serait prêté dans cette circonstance.

Il est d'ailleurs bien entendu que l'indemnité journalière spécifiée à l'article 21 de l'instruction et qui a pour but de couvrir le sous-officier comptable des menues dépenses de fournitures de bureau qu'il aurait à faire, n'est pas due au garde, par la raison que, dans ce cas, ces fournitures sont prélevées sur les approvisionnements de la direction d'artillerie.

Je vous prie de donner des ordres dans le sens des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 150. — *DÉPÊCHE ministérielle du 18 mars 1874* (direction des Colonies, 3e bureau) *approuvant deux arrêtés destinés, le premier, à fixer le cautionnement du notaire de Papeete, le second, à organiser l'assistance judiciaire à Tahiti.*

Paris, le 18 mars 1874.

Monsieur le Commandant, — Vous m'avez fait parvenir, par dépêche du 6 novembre dernier, deux arrêtés pris par vous le 28 août 1873 et le 8 octobre 1873 et destinés, le premier, à fixer le cautionnement du notaire de Papeete, le second, à organiser l'assistance judiciaire à Tahiti.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon approbation à ces deux arrêtés, qui sont devenus par suite définitifs.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre ;
Pour le Directeur des colonies empêché :
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

N° 151. — *DÉPÊCHE ministérielle du 18 mars 1874* (direction des Colonies, 4e bureau : Finances, hôpitaux et vivres) *au sujet de la production des états de remises payées aux comptables des colonies.*

Paris, le 18 mars 1874.

Monsieur le Commandant, — En exécution des prescriptions ministérielles, les administrations coloniales doivent adresser, chaque année, à mon Département, un état détaillé des remises de toute nature payées aux trésoriers-payeurs des colonies, en leur qualité de receveurs des finances, ainsi qu'aux autres comptables de la colonie.

Ce document a cessé de m'être transmis à partir de l'année 1872.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter l'administration à faire établir, pour m'être adressés sans retard, les états dont il s'agit en ce qui concerne les années 1872 et 1873.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre ;
Pour le Directeur des colonies :
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

N° 152. — *ARRÊTÉ du 2 mai 1874 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés aux contribuables des Marquises pour les Exercices 1868, 1869, 1870 et 1871.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport présenté par l'Ordonnateur et la décision prise en conseil d'administration, dans la séance du 21 février dernier, au sujet de la régularisation des comptes de la résidence des Marquises ;

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modération de la contribution personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en conseil d'administration dans la séance dudit jour ;

Vu l'art. 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855;
Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés aux contribuables des Marquises appartenant aux Exercices 1868, 1869, 1870 et 1871, et s'élevant à la somme de deux mille cent huit francs, savoir :

Exercice	1868.....	926 fr.	(neuf cent vingt-six francs).
»	1869.....	398	(trois cent quatre-vingt-dix-huit francs).
»	1870.....	652	(six cent cinquante-deux francs).
»	1871.....	132	(cent trente-deux francs).
	Total.......	2,108 fr.	(deux mille cent huit francs).

Une ampliation du présent arrêté, l'état récapitulatif et les pièces justificatives seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 153. — *ARRÊTÉ du 5 mai 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 38,780 fr. 74 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois d'avril 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *trente-huit mille sept cent quatre-vingts francs soixante-quatorze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cais-

sier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-huit mille sept cent quatre-vingts francs soixante-quatorze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.	FR.	C.
Chapitre IV	9,854	73
— V	6,640	98
— VIII	12	00
— IX	14,844	79
— X	774	17
— XI	5,633	22
— XVI	1,020	85
TOTAL	38,780	74

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 154. — *DÉCISION du 7 mai 1874 rendant exécutoire, à compter du 24 avril 1874, le tarif annexé au décret du 2 janvier 1874* (tarif y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la réception dans la colonie du *Bulletin officiel de la Marine*, n° 1, année 1874, notifiant un décret relatif à la retenue à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents et ouvriers du département de la marine et des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Est rendu exécutoire, à compter du 24 avril 1874, jour de sa réception dans la colonie, le tarif ci-après, annexé au décret du 2 janvier 1874.

Art. 2. Est et demeure rapporté notre arrêté en date du 13 décembre 1873 fixant les retenues à exercer sur le traitement des magistrats, des fonctionnaires, employés ou agents non compris au tarif annexé au décret du 19 octobre 1851, modifié par la décision impériale du 15 août 1856.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

ANNEXE.

Tarif des retenues à opérer, pendant leur traitement à l'hôpital, sur la solde des officiers, aspirants, employés, divers agents et ouvriers du département de la marine et des colonies :

CORPS	GRADES	MONTANT de la RETENUE — En France	MONTANT de la RETENUE — Dans les colonies	OBSERVATIONS
		f. c.	f. c.	
Officiers de marine	Officier supérieur	4 »	6 »	
	Lieutenant de vaisseau	2 60	4 50	
	Enseigne de vaisseau	2 »	4 »	
	Aspirant	1 50	3 »	
Mécaniciens en chef et principaux	Mécanicien en chef	4 »	6 »	
	Mécanicien principal de 1re classe	2 60	4 50	
	Mécanicien principal de 2e classe	2 »	4 »	
Génie maritime	Officier-supérieur	4 »	6 »	
	Sous ingénieur de 1re et de 2e classe	2 60	4 50	
	Sous-ingénieur de 3e classe	2 »	4 »	
	Élève-ingénieur	1 50	3 »	
Ingénieurs hydrographes	Officier supérieur	4 »	6 »	
	Sous-ingénieur de 1re et de 2e classe	2 60	4 50	
	Sous-ingénieur de 3e classe	2 »	4 »	
	Élève-ingénieur	1 50	3 »	
Commissariat de la marine	Officier supérieur	4 »	6 »	
	Sous-commissaire	2 60	4 50	
	Aide-commissaire	2 »	4 »	
	Élève-commissaire	1 50	3 »	
Inspection des Services administratifs	Inspecteurs et inspecteurs adjoints	4 »	6 »	
Personnel administratif des directions de travaux	Agent administratif principal	4 »	6 »	
	Agent administratif	2 60	4 50	
	Sous-agent administratif	2 »	4 »	

CORPS	GRADES	MONTANT de la RETENUE — En France	MONTANT de la RETENUE — Dans les colonies	OBSERVATIONS
		f. c.	f. c.	
Personnel du service des manutentions	Chef de manutention principal	4 «	6 »	
	Chef de manutention	2 60	4 50	
	Sous-chef de manutention	2 »	4 »	
Corps de santé	Officier supérieur	4 »	6 »	
	Médecin et pharmacien de 1re classe	2 60	4 50	
	Médecin et pharmacien de 2e classe	2 »	4 »	
	Aide-médecin et aide-pharmacien	1 50	3 »	
Aumôniers de la marine	Aumônier supérieur	4 »	6 »	
	Aumônier (1)	2 60	4 50	(1) Les aumôniers attachés aux hôpitaux maritimes ne subissent pas les retenues d'hôpital (art. 4 du règlement du 18 janvier 1859 sur le service religieux de la marine).
Examinateurs et professeurs d'hydrographie	Examinateurs et professeurs de 1re c.	4 »	6 »	
	Professeur de 2e classe	2 60	4 50	
	Professeur de 3e classe	2 »	4 »	
Comptables des matières	Agent comptable principal	4 »	6 »	
	Agent comptable	2 60	4 50	
	Sous-agent comptable	2 »	4 »	
Chefs de musique	des divisions de Brest et de Toulon	2 »	4 »	
Ingénieurs des ponts et chaussées	Ingénieur en chef	4 »	6 »	
	Ingénieur ordinaire de 1re et de 2e c.	2 60	4 50	
	Ingénieur ordinaire de 3e classe	2 »	4 »	
Trésoriers des invalides de la marine	Trésorier de 1re classe	4 »	6 »	
	Trésorier de 2e classe	2 60	4 50	
	Trésorier de 3e classe	2 »	4 »	
Divers services	Magistrature, culte, trésor, agents des services financiers, service des ports, etc., aux colonies; maître principal, conducteur principal des travaux hydrauliques; commis du commissariat, auxiliaire civil du commissariat, commis des directions de travaux et écrivains du même service; commis de comptabilité et écrivains du même service; professeur de l'école d'application des aspirants, professeur de l'école des mousses; professeur du cours normal des instituteurs de la flotte à Rochefort; commis dessinateur du génie maritime et des ponts et chaussées (2) :			
	Traitements de 3,001 et au-dessus	4 »	6 »	(2) Les employés dont la retenue est fixée à 1f50 ne pourront être admis dans les salles d'officiers que s'il n'existe pas de salle spéciale pour les aspirants.
	Traitements de 2,501 à 3,000	2 60	4 50	
	Traitements de 1,801 à 2,500	2 »	4 »	
	Traitements de 1,401 à 1,800	1 50	3 »	
	Traitements de 1,001 à 1,400	1 25	2 50	
	Traitements de 1,000 et au-dessous	1 »	2 »	
Agents inférieurs	Maîtres entretenus, fourriers-chefs, syndics; magasiniers du corps des comptables; personnel du gardiennage; escouades de gabiers de ports; escouades de gardiens de vaisseau; pompiers guetteurs des électro-sémaphores; gardes maritimes :			
	Traitements de 1,601 et au-dessus	1 40	2 80	
	Traitements de 1,401 à 1,600	1 30	2 60	
	Traitements de 1,201 à 1,400	1 20	2 40	
	Traitements de 1,001 à 1,200	1 »	2 »	
	Traitements de 1,000 et au-dessous	» 80	1 60	

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 1er—Lorsque les officiers généraux des divers corps de la marine sont traités dans les hôpitaux, il leur est fait une retenue fixée uniformément à 5 fr. par jour.

§ 2.—Les retenues qui font l'objet du présent tarif sont applicables aux officiers et agents en congé, en non activité ou en réforme.

Toutefois la retenue ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la solde à laquelle l'officier, l'employé ou l'agent a droit par jour, suivant sa position de non activité, de réforme ou de congé.

§ 3.—Le présent tarif n'est pas applicable :

1° Aux équipages de la flotte, non plus qu'aux agents et surnuméraires embarquant sur les bâtiments de l'État ;
2° A l'artillerie de marine ;
3° A l'infanterie de marine ;
4° A la gendarmerie maritime ;
5° A la compagnie de discipline de la marine.

§ 4.—Tout officier, fonctionnaire ou agent ne jouissant pas d'un traitement colonial supporte les retenues sur le pied de France lorsqu'il est admis aux hôpitaux dans les colonies.

§ 5.—Les pensionnaires de la marine et les demi-soldiers ne peuvent être admis dans les hôpitaux aux frais de la marine qu'exceptionnellement et par suite d'une autorisation spéciale de l'autorité maritime, ultérieurement sanctionnée par le ministre.

Cette autorisation ne doit leur être accordée que lorsqu'ils sont atteints de maladies ou de blessures graves, et qu'il est constaté qu'ils ne peuvent se procurer chez eux les secours qui leur sont nécessaires.

La retenue qu'ils ont à subir pour leur traitement à l'hôpital est la même que celle déterminée par le présent tarif pour les officiers, fonctionnaires et agents du même grade en activité de service.

Toutefois cette retenue ne devra jamais dépasser les 9/10 de la somme à laquelle leur pension de retraite ou leur demi-solde leur donne droit par jour, afin qu'il reste à leur disposition un dixième de leur pension ou de leur demi-solde.

NOTA. — *Ouvriers.* — Le présent tarif n'est pas applicable au personnel ouvrier, qui doit continuer à conserver à l'hôpital la moitié de sa solde matriculaire.

Conformément à l'article 27 du décret du 18 janvier 1867, les retenues à exercer sur ladite solde sont décomptées pour le nombre de journées de travail régulier dans l'arsenal, y compris les journées extraordinaires accordées pour les fêtes publiques, et déduction faite des dimanches et des jours fériés.

Les ouvriers des entrepreneurs de la marine sont reçus dans les hôpitaux aux mêmes conditions que les ouvriers de l'État, lorsque les marchés passés avec les entrepreneurs le stipulent, mais seulement dans les cas prévus par lesdits marchés.

Le présent Tarif remplace, à compter du 1er février 1874, celui annexé au décret du 19 octobre 1851.

Fait à Versailles, le 2 janvier 1874.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 155. — *ARRÊTÉ du 7 mai 1874 portant renvoi d'un différend devant la haute-cour tahitienne.*

NOUS, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la requête, en date du 15 avril dernier, à nous présentée par Me Goupil, au nom du sieur Mihirai a Peni, pour obtenir règlement de juges à l'occasion du procès qu'il soutient contre les nommés Faahepo a Marama et les époux Meamea a Papa;

Vu la décision judiciaire de la haute-cour tahitienne du 22 janvier 1873, et celle du tribunal supérieur de Papeete du 20 novembre de la même année ; ensemble le rapport du chef du service judiciaire, rédigé en exécution de l'art. 57 du décret du 26 novembre 1866, rendu applicable à Tahiti par celui du 18 août 1868,

AVONS ARRÊTÉ ET ARTÊTONS :

Art. 1er. Le différend survenu entre les parties sus-nommées est renvoyé, conformément aux prescriptions des art. 363 du Code de procédure civile et 57 du décret sus-visé, devant la haute-cour tahitienne, laquelle sera saisie du procès sur la poursuite de celle des parties qui sera la plus diligente.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et au *Messager de Tahiti*.

Papeete, le 7 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 156.—*DÉCISION du 9 mai 1874 rendant applicables aux îles Tubuai l'arrêté du 28 janvier 1870 et l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1866.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la próposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1er. L'arrêté du 28 janvier 1870 réglant le mode à suivre pour la perception des droits de pilotage et l'art. 6 de l'arrêté du 29 décembre 1866 sont rendus applicables aux îles Tubuai.

Art. 2. Les frais de pilotage seront acquis moitié au service Local, moitié au pilote.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de

l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

N° 157. — *ARRÊTÉ du 9 mai 1874 autorisant le virement de la somme de 10,000 fr. du chapitre II au chapitre Ier du budget local, Exercice 1873.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du service Local, chapitre 1er, Exercice 1873;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Vu l'art. 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est autorisé le virement de la somme de *dix mille francs* du chapitre 2 au chapitre 1er du service Local, Exercice 1873, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de dix mille francs sera déduite du montant des crédits du chapitre 2 et définitivement acquise aux crédits du chapitre 1er.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

N° 158. — *DÉCISION du 9 mai 1874 fixant le prix de cession des barriques vides inutiles au service des subsistances.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les barriques vides inutiles au service des subsistances encombrent les magasins; qu'elles ne peuvent être renvoyées en France ni vendues avantageusement dans la colonie;

Attendu que ces barriques peuvent être utilement employées par les divers services et qu'il y a tout intérêt, pour le Trésor et pour la colonie, à les céder aux services qui peuvent en avoir besoin pour leurs travaux;

Vu les propositions de la commission chargée de donner son avis sur les prix auxquels lesdites barriques peuvent être cédées aux divers services;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les barriques vides inutiles au service des subsistances seront cédées aux divers services qui en feront la demande au prix de un franc vingt-cinq centimes l'une (1 fr. 25 c.), *la barrique dite bordelaise*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 159. — *DÉCISION du 9 mai 1874 nommant le sieur William Johnston pilote du gouvernement aux îles Tubuai.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le résident des îles Tubuai;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le sieur William Johnston est nommé pilote du gouvernement aux îles Tubuai.

Il ne recevra aucune solde, mais il aura droit à la moitié des frais de pilotage fixés par les arrêtés locaux des 29 décembre 1866 et 28 janvier 1870.

Il se rendra à bord des bâtiments par ses propres moyens.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 160. — *ARRÊTÉ du 11 mai 1874 fixant à nouveau la clôture de l'Exercice pour les opérations de la caisse indigène.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des dépenses et des recettes du service indigène;

Vu les difficultés de perception et les longueurs occasionnées dans la centralisation des recettes par l'éloignement des archipels soumis au Gouvernement du Protectorat;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La clôture de l'Exercice pour les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de la caisse indigène, fixée au 31 mars de la deuxième année par l'article 8 de l'arrêté sus-visé, sera, à l'avenir, fixée au 30 juin de la deuxième année pour chaque Exercice.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel.*

Papeete, le 11 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

N° 161. — *DÉCISION du 12 mai 1874 nommant une commission chargée de constater la situation de la population et des cultures à Tahiti et à Moorea.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 6 décembre dernier portant demande de documents statistiques,

DÉCIDONS :

Art. 1er. Une commission composée de :

MM. Doublé, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes;
Bonnet, officier de l'état civil, président du Comité central d'Agriculture et de Commerce;
Langomazino, écrivain de marine, gérant de la caisse indigène et délégué de l'Ordonnateur;

Assistée de M. Liais, chef inspecteur de la police,
est chargée de constater la situation de la population et des cultures dans les différents districts de Tahiti et de Moorea, à partir de l'année 1871.

Art. 2. Cette commission procédera au recensement de la population et en déterminera le chiffre par district et par catégorie d'habitants, d'après l'origine des individus, en indiquant séparément le nombre des hommes, des femmes et des enfants au-dessous de 16 ans. Elle fera connaître, autant que possible, les augmentations et les diminutions résultant des naissances et des déçès, ainsi que le chiffre des naissances et des décès par année.

Art. 3. Elle établira, par district, des tableaux présentant, par espèce, les cultures entreprises dans ces îles, et faisant ressortir l'étendue des terres cultivées, le nombre des voitures et des animaux employés pour l'agriculture, et le chiffre des cocotiers existant sur les plantations. Elle mentionnera, en outre, dans son rapport, les différents produits des districts et leur importance, ainsi que les industries qui s'y exercent.

Art. 4. Elle inspectera les registres de l'état civil des districts et nous fera connaître dans son rapport la manière dont ils sont tenus.

Art. 5. Les membres de cette commission recevront les frais de route et de séjour qui leur sont attribués par les règlements locaux.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1874.

Signé : GIRARD.

N° 162. — *ARRÊTÉ du 12 mai 1874 relatif à l'administration du district de Pare.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par le chef du district de Pare, afin d'être admis à jouir d'une pension de retraite, son âge et ses infirmités ne lui permettant plus de remplir les fonctions qui lui étaient confiées ;

Considérant que le district de Pare, par sa situation et son peu d'étendue en dehors de la ville de Papeete, ainsi que par le petit nombre des indigènes ou assimilés résidant hors de cette ville qui en font partie et qui, pour la plupart, sont étrangers à Tahiti, peut facilement être administré par le directeur des affaires indigènes ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 24 février 1868, portant :

1° Que ce fonctionnaire est chargé de la direction et de la surveillance des conseils municipaux des districts, de leur convocation et de la désignation des matières sur lesquelles ils doivent délibérer ;

2° Que lorsqu'il assiste aux séances de ces conseils, il en prend de droit la présidence ;

Vu la loi du 6 avril sur les conseils des districts ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le district de Pare sera administré conformément aux dispositions de la loi tahitienne du 6 avril 1866, par le conseil municipal de ce district, sous la présidence du directeur des affaires indigènes, et d'après ses ordres et ses instructions, en exécution des prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté sus-visé du 24 février 1868.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, ce conseil sera présidé, en exécution des prescriptions de l'art. 5 de la loi précitée, par le député du district.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 163. — *DÉCISION du 13 mai 1874 mettant en retraite Ariipaea, chef du district de Pare, et lui allouant une pension annuelle de 600 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Décidons :

Le chef du district de Pare, Ariipaea, cessera ses fonctions à compter de ce jour et recevra une pension annuelle de 600 fr., imputable au compte du service indigène, en recompense de ses bons et longs services.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1874.
Signé : GIRARD.

N° 164. — *DÉCISION du 16 mai 1874 autorisant le sieur Frogier à contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulee par le sieur Eugène-Napoléon Frogier, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Virginie-Pauline Bruguière, également domiciliée à Papeete;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons décidé et décidons :

Art. 1er. Consentement est donné au sieur Frogier à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud

N° 165. — *ARRÊTÉ du 20 mai 1874 concernant l'admission à l'hôpital des agents auxiliaires de l'administration.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que l'administration se trouve souvent dans l'obligation d'employer temporairement et à titre auxiliaire des agents pour le service des bureaux et des magasins; que ces agents, qui ne contractent envers elle aucun engagement, ne peuvent avoir droit à une rémunération qu'autant qu'ils rendent des services :

Attendu que cette catégorie d'employés ne saurait être traitée, pour les droits à l'hôpital, comme les agents commissionnés ;

Vu les dépenses occasionnées au service Local par le séjour prolongé à l'hôpital d'agents qui n'ont servi que pendant quelques jours dans les bureaux et magasins de l'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les agents admis temporairement et comme auxiliaires pour le service des bureaux et magasins ne seront admis à l'hôpital que sur autorisation de l'Ordonnateur.

Art. 2. Quand les agents de cette catégorie demanderont à être admis à l'hôpital, ils devront présenter un certificat du médecin chargé de la visite, visé par M. le chef du service de santé, faisant connaître :

1° Le genre de maladie ;

2° La durée présumée du traitement.

D'après ces renseignements, l'Ordonnateur nous proposera le maintien ou le licenciement de ces agents.

Art. 3. Le commissaire de l'hôpital dressera, le premier de chaque mois, un état des agents de ladite catégorie. Cet état sera annoté par M. le chef du service de santé, qui y fera connaître l'état des malades et la durée du traitement qu'ils auraient encore à subir, afin qu'il soit statué par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur, sur le renvoi ou le maintien de ces agents.

Dans tous les cas, ils ne pourront rester plus de trois mois à l'hôpital ; ils seront mis de droit *exeat* à l'expiration de ce délai.

Si dans des cas exceptionnels et par des considérations spéciales, sur l'avis émis par M le chef du service de santé, il y avait lieu de maintenir plus longtemps ces agents à l'hôpital, il nous serait adressé un rapport à cet effet qui serait soumis à notre approbation.

Art. 4. Les employés dont il est question dans le présent arrêté, lorsqu'ils obtiendront la faveur d'être traités à l'hôpital, ne recevront

aucune solde pendant la durée de leur traitement. Ces conditions leur seront signifiées lors de leur admission.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de ce jour ; il ne sera appliqué qu'à partir du 1er juin prochain pour les agents qui pourraient se trouver actuellement en traitement à l'hôpital.

Papeete, le 20 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

Nº 166. — *ARRÊTÉ du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge et de recouvrement des rôles des Marquises, Tuamotu et Tubuai.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le recouvrement des impôts et contributions dans les archipels des Tuamotu et des Marquises et à Tubuai présente des difficultés qui ne permettent pas de se conformer aux prescriptions du décret du 26 septembre 1855 ;

Considérant que sur les observations présentées par M. le trésorier-payeur, exposant qu'il ne lui était pas possible de prendre charge dans ses écritures des rôles de contributions des îles Tuamotu, des Marquises et des Tubuai, attendu qu'il n'avait aucun moyen pour recouvrer, soit par lui-même, soit par des préposés, le montant desdits rôles, l'administration a implicitement autorisé ce comptable à agir ainsi et à ne prendre charge que des sommes qui sont versées à sa caisse ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le mode d'opérer et de régulariser les opérations depuis le mois de septembre 1871, date à laquelle M. le trésorier-payeur a cessé de prendre charge dans ses écritures du montant des rôles ;

Vu la position exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées les îles des archipels des Marquises et des Tuamotu et Tubuai, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et l'impossibilité de suivre les prescriptions réglementaires ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La non prise en charge par le trésorier-payeur de Tahiti du montant des contributions pour les archipels des Tuamotu et des

Marquises, à compter du quatrième rôle supplémentaire de 1871, est approuvée.

Ce comptable continuera à ne prendre charge dans ses écritures que des sommes qui seront versées à sa caisse par les agents spéciaux des Tuamotu et des Marquises et le résident des Tubuai.

Art. 2. Les agents spéciaux et le résident des Tubuai auront à prendre charge dans leurs écritures de tous les rôles mis en recouvrement à partir du mois de septembre 1871.

Art. 3. Les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu et le résident des Tubuai se conformeront, pour le service des contributions, à l'Instruction de l'Ordonnateur pour l'exécution de l'arrêté du 24 janvier 1874 organisant le service des agents spéciaux et des agents de recette en dehors de Tahiti et de Moorea.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 167. — *DÉCISION du 21 mai 1874 concernant les dégrèvements accordés sur le rôle des Tuamotu pour 1872.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que notre arrêté en date du 9 mai courant, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures des dégrèvements accordés pour les îles Tuamotu appartenant à l'Exercice 1872, s'élevant à la somme de mille trois cents francs, ne peut recevoir son exécution;

Vu notre arrêté en date de ce jour réglant le mode à suivre pour le recouvrement des contributions dans les archipels des Tuamotu, des Marquises et des Tubuai;

Vu les instructions données par l'Ordonnateur pour l'exécution de notre arrêté du 24 janvier 1874 en ce qui concerne le service des contributions aux Tuamotu et aux Marquises;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Art. 1er. La somme de *mille trois cents francs* (1,300 fr.), montant des dégrèvements accordés par le Conseil d'administration, dans la séance du 27 mars 1874, pour les îles Tuamotu, sera déduite de celle de douze mille cinq cent cinq francs (12,505 fr.), montant du rôle principal et du rôle supplémentaire pour l'année 1872, et portée en dépense dans les écritures de la Résidence.

Art 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 168. — *DÉCISION du 21 mai 1874 accordant une demi-bourse au nommé Raau a Teuira.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Teuira a Manahune dans le but d'obtenir la concession d'une bourse pour son fils à l'école des frères de Proërmel ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Il n'est point accordé de bourse au nommé Raau a Teuira ; il sera payé seulement à M. le Directeur de l'École des frères une indemnité de trois cent soixante francs (360 fr.), imputable au budget de la colonie (Chap. Ier, art. 1, § 6, *Instruction publique, — bourses).*

Cette allocation est destinée à couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge de l'institution pour l'enfant qui, entrant à l'école le matin, n'en sort que le soir après la fermeture des classes.

La présente décision, qui aura son effet à compter du jour de

l'admission de l'enfant à l'école, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 169. —*ARRÊTÉ du 21 mai 1874 portant promulgation des lois des 25 juillet 1844, 21 octobre 1848 et 31 mai 1856 sur les brevets d'invention* (lois y annexées).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Sont promulguées aux Établissements français de l'Océanie et dans les Etats du Protectorat des Iles de la Société les lois des 5 juillet 1844, 21 octobre 1848 et 31 mai 1856 (1) sur les brevets d'invention.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

ANNEXE

Loi sur les brevets d'invention.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

(1) La loi du 31 mai 1856 paraîtra ultérieurement.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matiere, et notamment au décret du 18 août 1810 (1), relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Art. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;

Mille francs pour un brevet de dix ans;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION 1re.—*Des demandes de brevets.*

Art. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4° un bordereau des pièces déposées.

Art. 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Art. 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

(1) 4e série, Bull. 308, n° 5874.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II. — *De la délivrance des brevets.*

Art. 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

Art. 10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

Art. 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessins, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

Art. 12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n°s 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera accquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

Art. 13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

Art. 14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Art. 15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. — *Des certificats d'addition.*

Art. 16. Le breveté ou les ayants-droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants-droit, profiteront à tous les autres.

Art. 17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addi-

tion, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

Art. 18. Nul autre que le breveté ou ses ayants-droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Art. 19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

Art. 20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Art. 22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

Art. 23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets déli-

vrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50.

Art. 24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III.

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

Art. 27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

Art. 28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DECHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION Ire—*Des nullités et déchéances*

Art. 30. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1º Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2º Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée;

3º Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4º Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5º Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6º Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complete et loyale les véritables moyens de l'invention ;

7º Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des chan-

gements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépot de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Art. 32. Sera dechu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machines, dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29.

Art. 33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.—*Des actions en nullité et en déchéance.*

Art. 34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Art. 35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Art. 36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

Art. 37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante, et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 30.

Art. 38. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants-droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

Art. 39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication

de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 41. Ceux qui auront sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédes décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Art. 47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

Art. 50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII (1), l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (2), les décrets des 25 novembre 1806 (3) et 25 janvier 1807 (4), et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 53. Le brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de juillet, l'an 1844.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé : L. Cunin-Gridaine.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. Martin (du Nord).

Arrêté qui règle l'application dans les colonies, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce :

Vu l'article 51 de la loi du 5 juillet 1844 ;

(1) 2e série, Bull. 231, n° 2073.
(2) 3e série, Bull. 46, n° 343.
(3) 4e série, Bull. 126, n° 2050.
(4) 4e série, Bull. 136, n° 2188.

Vu l'avis du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

Arrête :

Art. 1er. La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

2. Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

3. Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter :

1° Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe ;

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

4. Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

5. Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

6. L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépisses de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

7. Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

8. Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

9. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1848.

Signé : E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : Tourret.

N° 170. — *ARRÊTÉ du 21 mai 1874 autorisant un prélèvement de 20,000 fr. sur la caisse de réserve.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1873 ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, numéroté 90, en date du 20 mai 1874 ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de ce chef d'administration ;

Le Conseil d'administration entendu, .

ARRÊTONS :

Art. 1er. Un prélèvement de la somme de *vingt mille francs* (20,000 fr.) sera opéré sur les fonds de la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1873.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 171. — *ARRÊTÉ du 21 mai 1874 rendant exécutoires le rôle principal des Tuamotu et le rôle supplémentaire des Marquises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tuamotu pour l'an-

née 1874, s'élevant ensemble à la somme de treize mille huit cent trente-deux francs, savoir :

Contribution personnelle....	1,120 fr.
d° mobilière......	12
Patentes	12,700
Total..........	13,832 fr.

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des îles Marquises pour le premier trimestre 1874, s'élevant ensemble à la somme de cent vingt francs, savoir :

Contribution personnelle.......	20 fr.
Patentes......................	100
Total............	120 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

N° 172. — *ARRÊTÉ du 21 mai 1874 réglant les attributions du directeur de l'arsenal.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les attributions du directeur de l'arsenal ne sont pas suffisamment déterminées par l'arrêté du 19 mai 1851 relatif à la cale de halage, et qu'elles n'ont pas été suffisamment reglées par l'arrêté du 24 mai 1861 concernant l'arsenal de Fare Ute;

Vu la nécessité de soumettre à une réglementation spéciale la direction de l'arsenal, à cause de la nature des travaux qui s'y exécutent et de l'extension qu'ils ont prise depuis qu'on y a créé des ateliers pour la réparation des bâtiments ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Attributions du Directeur de l'Arsenal de Fare Ute.

Art. 1er. Le directeur de l'arsenal est chargé, sous les ordres de

l'Ordonnateur, de la construction, de la refonte et du radoub de tous les bâtiments flottants appartenant soit à la métropole, soit au service Local.

Il dirige tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de forge, charpentage, calfatage, menuiserie, voilerie et tous autres relatifs au service des constructions navales.

Le directeur de l'arsenal est également chargé de la cale de halage.

Son service comprend :

1° Le matériel flottant appartenant au service Marine ;

2° Le matériel flottant et en magasin appartenant au service des ports et rades ;

3° Les chantiers et ateliers destinés à l'entretien et à la réparation des bâtiments ;

4° Les travaux qui incombent dans les ports militaires à la direction des constructions navales et à celle des mouvements des ports ;

5° Le matériel de la cale de halage.

Les réparations que nécessite l'entretien du matériel naval confié à sa garde et des apparaux de la cale de halage doivent être faites par ses soins.

Art. 2. Ce chef de service est chargé de la garde, de la conservation et du classement du matériel existant dans le magasin particulier de la direction de l'arsenal.

Il est chargé, après entente préalable avec le commissaire aux approvisionnements, de veiller à ce que le matériel de la flotte soit arrimé avec ordre et soin dans les magasins de ce service, sans avoir toutefois à s'ingérer dans la comptabilité de ce matériel.

Le magasinier-comptable devra obtempérer aux ordres qu'il donnera pour l'arrimage du matériel.

Art. 3. Le directeur de l'arsenal, en qualité de directeur du port, continue à être chargé de l'exploitation de la cale de halage, des opérations de halage et de mise à l'eau des bâtiments et du service des quais, dans les conditions déterminées par les arrêtés spéciaux actuellement en vigueur dans la colonie.

Art. 4. Il a sous ses ordres directs tout le personnel marin et ouvrier employé à l'arsenal de Fare Ute.

Les ouvriers marins détachés des bâtiments pour être employés à cet arsenal relèveront exclusivement de son autorité, en tout ce qui concerne le service des travaux et la police de cet établissement.

Comptabilité.

Art. 5. Un magasinier-comptable, placé sous les ordres directs du

directeur de l'arsenal, est chargé de la comptabilité du magasin particulier de cette direction, sous le contrôle du commissaire aux approvisionnements.

Il doit tenir les inventaires de tout le matériel existant au compte de la direction de l'arsenal et du service des ports et rades.

Il se conformera, autant que possible, pour la tenue de la comptabilité de ce matériel, aux dispositions du règlement du 30 octobre 1860 relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental, et de l'instruction générale du 1er octobre 1854 sur la comptabilité des matières, particulièrement en ce qui concerne le matériel appartenant au service Marine et les travaux exécutés pour le compte de ce service.

Il devra d'ailleurs suivre les instructions spéciales qui seront données à cet égard au directeur de l'arsenal par l'Ordonnateur.

Art. 6. A la fin de chaque année, à l'époque qui sera déterminée par l'Ordonnateur, un projet de budget sera dressé par le directeur de l'arsenal, et remis à ce chef d'administration pour être compris dans le budget général de la colonie, sous réserve des modifications qu'il sera jugé nécessaire d'y apporter.

Ce projet sera joint au projet de budget général soumis au Conseil d'administration.

Travaux.

Art. 7. Les travaux à exécuter à l'arsenal de Fare Ute se divisent :

En travanx de renouvellement du matériel naval ;

En travaux de réparation et d'entretien de ce matériel ;

Enfin, en travaux pour les services de la marine et les bâtiments de l'Etat, ou pour le commerce et les services étrangers.

Ces travaux seront exécutés sous la direction et la responsabilité du directeur de l'arsenal, d'après les ordres de l'Ordonnateur et sous sa surveillance administrative.

Aucun travail non prévu au budget de l'exercice en cours ne pourra être entrepris sans notre autorisation.

Dispositions générales.

Art. 8. Sont applicables à la direction de l'arsenal les dispositions des articles 7 à 41 inclus de l'arrêté sus visé du 10 mai 1861 relatif aux directions de travaux, en ce qui concerne :

1° Les dispositions communes à ces directions ;

2° Les attributions du commissaire aux travaux et approvisionnements ;

3° La répartition et l'emploi des crédits budgétaires ;

4° Le personnel ouvrier de l'arsenal;

5° La délivrance et l'emploi des matières, les confections des objets et ustensiles, les transports par eau et par terre, la constatation des travaux et le paiement des salaires;

6° La formation des comptes d'application des journées de travail et des matières;

7° La réception des travaux.

Art. 9. Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, celles des arrêtés antérieurs en vigueur dans les Etablissements de l'Océanie, particulièrement l'arrêté du 19 mai 1851 relatif à la cale de halage.

Art. 10. L'Ordonnateur, tant en cette qualité qu'en celle de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 173. — *ARRÊTÉ du 21 mai 1874 réglant la perception des droits de greffe.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les renseignements fournis par M. le receveur de l'enregistrement de Papeete, ensemble les rapports faits en conseil d'administration par M. le chef du service judiciaire, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1861, et celles des arrêtés du 28 février 1862 et du 1er février 1864;

Considérant que depuis le 1er. janvier 1874 certains droits de greffe, établis au profit du trésor, sont aujourd'hui justement, mais à l'encontre de ce qui se pratiquait antérieurement, perçus par les soins du receveur de l'enregistrement au bénéfice dudit trésor; que la situation du greffier des tribunaux s'en trouve amoindrie;

Considérant qu'en acceptant les fonctions de greffier-notaire à Papeete l'officier ministériel qui occupe actuellement lesdites fonctions a dû penser qu'il jouirait des mêmes avantages que ses prédécesseurs; qu'il convient, par suite, de l'indemniser, au moins par-

tiellement, de la diminution de ses émoluments, diminution provenant, ainsi qu'il vient d'être dit, de la perception légalement faite au profit du trésor par M. le receveur de l'enregistrement de différents droits de greffe ;

Par ces motifs, sur la proposition de M. le chef du service judiciaire ; le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art 1er. Tous les droits de greffe, à l'exclusion de ceux connus sous la dénomination générale de salaires du greffier, continueront à être perçus au profit du trésor, conformément aux prescriptions des lois et arrêtés sus-visés qui ont réglé la matière.

Art. 2. Il est alloué au greffier, à titre d'indemnité, une somme annuelle de douze cents francs, imputable au service local, § *Justice.*

Art. 3. Le greffier aura droit à cette indemnité à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, avec rappel de cette date à ce jour.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager,* inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 174. — *ORDRE du 23 mai 1874 expulsant de l'île Hiva-oa quatre indigènes des îles Marquises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que des actes de pillage ont eu lieu dans la baie d'Hanapaoa, à la Dominique (archipel des Marquises), et que les coupables, qui appartiennent à la tribu des Etuoho, se sont enfuis dans l'intérieur de l'île et n'ont pu, par suite, être arrêtés;

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer la tranquillité de cette île, que ces criminels soient livrés à la justice et ne restent pas impunis;

Vu l'article 6, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ORDONNONS :

Les nommés Mohuho, Piumoehu, Hohoa et Piau, qui ont pillé l'établissement de la Mission, dans la baie d'Hanapaoa, seront expulsés de l'île d'Hiva-oa, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux pour les crimes qu'ils ont commis. Quiconque leur donnera asile sera considéré comme leur complice.

Ceux qui les arrêteront et les livreront à l'autorité française recevront une gratification de cent francs pour chacun de ces quatre criminels.

Cette dépense sera imputée sur les fonds mis à la disposition du Commandant Commissaire de la République, chap. 2, art. 3, du budget local.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1874.

Signé : GIRARD.

N° 175. — *ORDRE du 23 mai 1874 portant création de quatre emplois de chefs-mutoi à la Dominique.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les désordres et les meurtres qui ont eu lieu dans l'île de Hiva-oa (Dominique), archipel des Marquises ;

Attendu qu'il est nécessaire de réprimer, autant qu'il est possible, les actes de ce genre, en livrant les coupables à la justice ;

Considérant que les deux agents indigènes prévus au budget de l'Exercice courant sont insuffisants,

ORDONNONS :

Il est créé quatre emplois de chefs-mutoi à la Dominique (Hiva-oa), dont deux de 1re classe et deux de 2e classe. Ces chefs-mutoi seront placés dans les baies d'Atuona, d'Hanaiapa, d'Hanahi et de Puamau. Ils auront la surveillance de la baie où ils résideront et des baies environnantes.

Ils seront spécialement chargés de la police, et devront livrer à l'autorité française les criminels qu'ils auront fait arrêter.

Ils devront en outre empêcher les actes de désordre et de pillage par tous les moyens dont ils disposeront.

Ces chefs-mutoi seront choisis de préférence parmi les chefs les plus influents de l'île. Ceux de 1re classe recevront une solde annuelle de 360 francs, et ceux de 2e classe 240 fr. par an.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'éxécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1874.

Signé : GIRARD.

N° 176. — *ARRÊTÉ du 29 mai 1874 relatif au dépôt à l'arsenal de Fare-ute de matières encombrantes considérées comme marchandises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 19 avril 1873 et 24 janvier 1874 portant création d'entrepôts à Papeete;

Vu l'arrêté du 26 février 1861 prescrivant le dépôt à l'artillerie des poudres, munitions, projectiles, etc. ;

Considérant que certaines marchandises, ou trop encombrantes, ou d'une nature spéciale, ne peuvent être reçues dans les magasins servant d'entrepôt, et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le lieu de leur dépôt, comme aussi les droits qu'elles devront acquitter ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le charbon de terre, les briques, tuiles, pierres, chaux et toutes autres matières encombrantes considérées comme marchandises, seront, lorsqu'elles devront être mises en entrepôt, déposées à l'arsenal de Fare Ute, au lieu qui sera désigné par le service des contributions, après entente avec le directeur de l'arsenal.

Art. 2. Ces marchandises supporteront les droits ci-après, savoir :

Un demi pour cent, *ad valorem ;*

0 fr. 05 c. par tonneau d'encombrement et par jour pendant les trente premiers jours;

0 fr. 025 m. à partir du trente-et-unième jour, et pendant toute la durée du dépôt.

Art. 3. Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté du 26 février 1861 concernant le dépôt, la garde et la conservation des poudres, munitions, projectiles, etc., dans les magasins de l'artillerie.

Art. 4. Les droits à percevoir sur le charbon de terre actuellement déposé à Fare Ute seront réglés conformément au présent arrêté.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remonte au 1er mars de l'année courante.

Papeete, le 29 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

No 177. — *ARRÊTÉ du 29 mai 1874 ouvrant à l'Ordonnateur sur le budget du service Local, Exercice 1874, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité d'entreprendre à Taio-hae, pour les réparations des bâtiments, des travaux dont la dépense n'a pas été prévue au budget de l'Exercice ;

Attendu que la somme de huit mille francs (8,000 fr.) prévue au budget est de quatorze mille deux cent quarante-neuf francs trente-huit centimes (14,249 fr. 38 c.) inférieure à la dépense réelle à payer pour l'achat de la scierie mécanique de l'arsenal ;

Vu, par suite, l'insuffisance du crédit primitif ouvert par arrêté du 26 janvier 1874 à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 2 du budget du service Local *(Ponts et chaussées et Arsenal)* ;

Vu l'art. 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt mille francs* (20,000 fr.), se répartissant comme suit :

Ponts et chaussées..........	6,000 fr.
Arsenal....................	14,000
Total...........	20,000 fr.

est ouvert à l'Ordonnateur sur le budget du service Local, Exercice 1874, pour être affecté aux dépenses à faire à Taio-hae et pour le paiement de la scierie mécanique de l'arsenal.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements; ampliation en sera adressée au Département.

Papeete, le 29 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 178. — *ARRÊTÉ du 30 mai 1874 fixant le prix de revient des rations.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que des arrêtés réglementaires, fixant le prix des rations, n'ont pas été pris dans la colonie depuis l'arrêté du 28 décembre 1868;

Vu les instructions ministérielles;

Vu les tableaux arrêtés en conseil dans la séance de ce jour, pour déterminer le prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration et destinés à remplacer ceux qui ont été revêtus de notre approbation dans la séance du 23 janvier 1874, et dans lesquels il a été reconnu qu'il s'était glissé des erreurs;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les prix de revient des diverses rations de denrées à délivrer dans la colonie, pendant l'année 1874, demeurent fixés comme suit :

Ration de marin dans la colonie	1 28
Ration militaire — tous vivres	1 13
Ration de tous vivres, à l'exception de la viande à remplacer par le lard.	1 07
Ration de mousse avec viande fraîche	0 86
d° avec lard	0 79
Ration de soldat et marin en punition	0 90
Ration de prisonnier	0 78

Ar. 2. Les cessions de rations qui auraient pu être faites à des prix autres devront être rectifiées.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mai 1874.
Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 179. — *DÉCISION portant prise de Commandement des Établissements par M. Gilbert-Pierre, commissaire de la marine.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée dans la colonie par le *Marama* de M. Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, nommé Commandant des Établissements français de l'Océanie par décret du 25 janvier dernier;

Après nous être entendu avec notre successeur pour notre remise de service,

DÉCIDONS :

M. Gilbert-Pierre, commissaire de la marine, prendra, à compter du 31 courant, le commandement des Établissements français de l'Océanie.

Papeete, le 30 mai 1874.
Signé : GIRARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 180. — Par décision du 1er mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, la démission offerte par M. Gillet de son emploi de commis de marine a été acceptée.

N° 181. — Par décision du 4 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, la démission offerte par M. Davoust de son emploi de commis de marine a été acceptée.

N° 182. — Par décision du 6 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, le gendarme Schwaller a été appelé à remplir les fonctions d'huissier près les tribunaux de Papeete.

N° 183. — Par décision de M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de

l'Intérieur en date du 9 mai 1874, le sieur Cattet a été nommé professeur de musique à l'école des frères de Papeete.

N° 184. — Par ordre du 15 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, le gendarme Brüchler a été nommé brigadier à pied à compter du 1er mai.

N° 185. — Par décision du 18 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, M. Adam Kulczycki, ingénieur colonial en retraite, a été nommé adjoint provisoire à l'officier de l'état civil pour le temps de son absence de Papeete.

N° 186. — Par décision du 21 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, le sieur Bouret a été nommé piqueur de 2e classe des ponts et chaussées à compter du 1er juillet 1874.

N° 187. — Par décision du 26 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, M. Lagarde a été nommé gérant des caisses indigènes à compter du 1er juillet prochain.

N° 188. — Par ordre du 27 mai 1874 du Commandant Commissaire de la République, le prince Marie Stephano Teikatoara a été nommé élève interprète de langue mangarévienne à la direction des affaires indigènes à compter du 1er juin prochain.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 5 mars 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur p. i.,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 6.

SOMMAIRE

N° 189. — *DÉPÊCHE ministérielle du 1er avril 1874* (direction des Colonies, 1er bureau) *au sujet de la rectification des actes de l'état civil*

Paris, le 1er avril 1874.

Monsieur le Commandant, — A l'occasion de la rectification de plusieurs actes de décès de condamnés contenant des énonciations

formellement interdites par l'article 85 du Code civil, j'ai dû consulter M. le Ministre de la justice sur la question de savoir si l'officier de l'état civil, appelé à délivrer l'extrait d'un acte rectifié, doit le délivrer dans sa teneur primitive en inscrivant à la suite la mention du registre relative à la rectification, ou si ce magistrat doit, sur l'extrait, rectifier l'acte primitif conformément aux termes du jugement.

M. le Garde des sceaux, se fondant sur un arrêt de la cour de Paris en date du 10 août 1839, a décidé que si des énonciations illégales sont insérées dans un acte, ce n'est pas seulement la rectification qui doit être demandée, c'est le retranchement, car dans la pensée du législateur, on doit éviter de perpétuer le souvenir d'un fait déshonorant et devant rejaillir sur la famille.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Commandant, de vouloir bien inviter le chef du service judiciaire à donner des instructions pour qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira d'énonciations de ce genre, la rectification de l'acte soit faite par voie de retranchement et pour que lesdites énonciations ne soient pas reproduites dans les nouvelles expéditions délivrées par l'officier de l'état civil.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 190. — *DÉPÊCHE ministérielle du 2 avril 1874 renvoyant, après approbation, le compte de gestion des armes en service pendant l'Exercice 1873.*

Paris, le 2 avril 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint, après approbation, le compte de gestion des armes en service pendant l'Exercice 1873, dans le détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie.

Je vous fais remarquer qu'aux termes du règlement du 21 mars 1865, ce compte doit m'être envoyé en double expédition.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur du matériel,
Signé : SABATTIER.

N° 191. — *ORDONNANCE du 8 juin 1874 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 20 juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session de l'année 1874.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 juin 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE. Signé : POMARE.

N° 192. — *ARRÊTÉ du 8 juin 1874 ouvrant à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de 9,000 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il n'a été prévu au budget du service Local, pour l'Exercice 1874, qu'une somme de 1,000 francs pour l'exécution de divers travaux à Anaa pendant l'année 1874 ;

Considérant que des travaux d'urgence ont dû être entrepris à Anaa pour assurer le service, et que, d'après un devis estimatif, les dépenses s'élèvent pour le service des ponts et chaussées à 5,450 francs ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la liquidation des diverses dépenses en dehors des travaux, dépenses obligatoires signalées par le résident et non prévues au budget ;

Vu, par suite, l'insuffisance des crédits primitifs ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur par arrêté du 26 janvier 1874, et du crédit supplémentaire ouvert par arrêté du 29 mai suivant ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau crédit supplémentaire de *neuf mille francs* (9,000 fr.), se répartissant comme suit :

Ponts et Chaussées.— Chapitre 2, art. 2, § 1 : *Travaux à Anaa*...		5,450 fr.
Savoir :		
Achèvement de la toiture du tribunal............	1,300 fr.	
Entretien des bâtimenss..........................	500	
Continuation des déblais de la passe............	150	
Construction d'un magasin en pierre.............	2,000	
Conduite d'eau..................................	1,500	
Dépenses diverses aux Tuamotu (chapitre 2, art. 2, § 3).........		3,550 fr.
Savoir :		
Solde d'un employé..............................	720 fr.	
Dépenses pour les embarcations et dépenses diverses.	2,830	
		9,000 fr.

est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, Exercice 1874, pour être affecté aux dépenses à faire aux Tuamotu.

Il y sera pourvu par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Ampliation en sera adressée au Département.

Papeete, le 8 juin 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

N° 193. — *ARRÊTÉ du 9 juin 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 49,770 fr. 76 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de mai 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme

de *quarante-neuf mille sept cent soixante-dix francs soixante-seize centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-neuf mille sept cent soixante-dix francs soixante-seize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.	FR.	C.
Chapitre IV	16,882	52
— V	7,087	25
— VIII	3,883	51
— IX	6,459	46
— X	1,479	63
— XI	8,743	29
— XV	43	98
— XVI	5,191	12
TOTAL	49,770	76

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 juin 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 194. — *ARRÊTÉ du 20 juin 1874 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures, à titre de dégrèvements, du montant restant à recouvrer des rôles des contributions des Marquises des Exercices 1870 et 1871.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration, dans la séance du 21 février dernier, au sujet de la régularisation des comptes de la résidence des Marquises ;

Vu notre arrêté en date du 2 mai 1874 portant dégrèvement aux contribuables des Marquises d'une somme de 2,108 francs afférente aux Exercices 1868, 1869, 1870 et 1871 ;

Considérant que les rôles des Marquises des Exercices 1870 et 1871 présentent encore des contributions, s'élevant à 266 francs pour l'Exercice 1870 et 421 francs pour l'Exercice 1871, dont le recouvrement n'a pu être effectué et dont il y a lieu d'opérer le dégrèvement pour liquider cette partie des comptes des Marquises ;

Vu l'article 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Considérant que les états des contribuables dont les cotes forment les deux sommes ci-dessus ne peuvent être produits en raison de l'irrégularité constatée des écritures tenues à la résidence des Marquises ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et conformément à la délibération prise par le Conseil d'administration dans la séance du 29 mai 1874,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, à titre de dégrèvements, du montant restant à recouvrer des rôles de contributions des Marquises des Exercices 1870 et 1871 et s'élevant à *six cent quatre-vingt-sept francs;* savoir :

Exercice 1870.........	266 fr.
Exercice 1871.........	421
Total égal.........	687 fr.

Une ampliation du présent arrêté sera mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 195. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 3 juin 1874, M. le commissaire général Girard a pris passage sur le *Marama*, le 10 du courant, pour rentrer en France.

N° 196. — Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 19 juin 1874, le caporal Roux, de l'infanterie de marine, a été appelé à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de paix d'Anaa.

N° 197. — Par décision du 29 juin 1874 du Commandant Commissaire de la République, le sieur Dumeur (Alexis-Amélius) a été nommé concierge de l'hôtel du gouvernement, et le sieur Paul Rayapain a été maintenu au même hôtel comme homme de peine garde-meubles.

N° 198. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 30 juin 1874, M. Niotte, aide-commissaire, prendra, à compter du 1er juillet 1874, la direction du secrétariat de l'Ordonnateur.

N° 199. — Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 30 juin 1874, la démission offerte par M. Miller de son emploi de commis d'ordre a été acceptée, à compter du 1er juillet prochain.

Certifié conforme :

Papeete, le 12 mars 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,
Sallot des Noyers.

Vérifié :
L'Ordonnateur p. i.,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 7.

SOMMAIRE

N° **200.** — *DÉCISION ministérielle du 13 novembre 1873* (4e direction : Colonies, 4e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres ; 3e direction : Services administratifs, 3e bureau : Solde, Habillement et Revues) *au sujet de l'indemnité de séjour dans les ports de l'Amérique du Sud et des Antilles.*

Par décision du 13 novembre 1873, le ministre a classé tous les ports de l'Amérique du Sud et des Antilles autres que la Havane dans la 3e catégorie des localités indiquées dans la circulaire du 17 novembre 1871.

Mention de cette disposition devra être portée sur ladite circulaire.

N° 201. — *CIRCULAIRE ministérielle du 24 avril 1874* (1re direction : Personnel, 3e bureau, 2e section : Justice maritime) *notifiant un décret disciplinaire relatif aux membres de la Légion d'honneur* (décret y annexé).

Paris, le 24 avril 1874.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous notifier un décret, en date du 14 du courant, relatif aux mesures disciplinaires applicables à des membres de la Légion d'honneur qui se seraient rendus coupables d'actes ne présentant pas les caractères constitutifs d'un crime ou d'un délit, mais devant porter atteinte à la considération ou à l'honorabilité de leurs auteurs.

Afin de me mettre à même de satisfaire aux prescriptions qui font l'objet du 2e paragraphe de l'article 10 de ce décret, il est essentiel que vous me transmettiez exactement, sous le présent timbre, un dossier relatif à tout individu placé sous votre autorité et qui, faisant partie de l'ordre de la Légion d'honneur, serait frappé d'une punition disciplinaire pour faits de la nature de ceux qui sont ci-dessus énoncés.

Le dossier, moins complet que celui dont la production est réclamée par l'instruction du 26 mai 1860 (*Bull. off.*, page 414), devra comprendre, outre le rapport et les pièces de l'affaire, un état des services ou extrait des matricules et un relevé des punitions ou note sur la conduite antérieure.

En ce qui touche l'appréciation des faits réprimés, je vous rappelle, au surplus, que ma circulaire du 4 du mois dernier, insérée au *Bulletin officiel*, page 312, devra servir de guide pour déterminer le sens exact et l'étendue de cette expression de fautes *entachant l'honneur.*

Veuillez bien donner des ordres pour la stricte exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

ANNEXE.

Décret disciplinaire du 14 avril 1874 applicable aux membres de la Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 sur la Légion d'honneur, ainsi conçu : « Un règlement rendu dans la forme des règlements d'administra-

tion publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion ; »

Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 12 mars 1852, notamment le titre VI, concernant la discipline des membres de l'ordre;

Vu les lois des 19 mai 1834 et 4 août 1839 ;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 novembre 1859;

Vu l'avis du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Vu les avis du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont :

1° La censure ;

2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ;

3° L'exclusion de la Légion.

Art. 2. La censure est prononcée par le grand-chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand-chancelier.

Art. 3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1er sont tenus d'en rendre compte au grand-chancelier de l'ordre.

Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand-chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étrangers par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. Lorsque le grand-chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte.

Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

Art. 5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand-chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte ; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.

S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

Art. 6. L'inculpé est averti par le grand-chancelier de la plainte dont il est l'objet, et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de dé-

fense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

Art. 7. La commission transmet au grand-chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis.

Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand-chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis.

Toutefois le grand-chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai.

S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

Art. 8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand-chancelier.

Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire.

Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 9. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur.

Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis du conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

Art. 10. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers-mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur.

Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand-chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature, et lui transmettent les pièces de l'instruction.

Art. 11. Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres compétents et le grand-chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1874.

Signé : MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : OCTAVE DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :
Le Grand-Chancelier,
Signé : VINOY.

N° 202. — *DÉPÊCHE ministérielle du 27 avril 1874* (direction des Services administratifs, bureau des Subsistances) *portant avis d'un envoi de vivres et d'ustensiles.*

Paris, le 27 avril 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous faire connaître

que j'invite M. le préfet maritime à Rochefort à expédier à Tahiti, par la première occasion d'un navire de la maison Tandonnet de Bordeaux, les espèces et quantités de vivres et d'ustensiles indiquées, à l'encre rouge, dans la colonne 18 de l'expédition ci-jointe de l'état qui accompagnait votre lettre du 6 février dernier.

Pour les vivres comme pour les ustensiles, j'ai déduit, « du reste à se pourvoir » fixé par la colonie, l'importance des expéditions faites par le *Théodore Ducos* et l'*Eugène-Marie*. (Dépêches des 29 octobre 1873 et 2 avril 1874, n[os] 1596 et 589.)

Sous réserve de cette modification, j'ai prescrit de donner suite à votre demande d'ustensiles, bien que les quantités réclamées ne fussent pas en rapport avec la moyenne des consommations des trois dernières années. Je vous préviens, toutefois, que cet approvisionnement spécial ne pourra être renouvelé, même partiellement, que sur le vu de pièces régulières qui en démontrent la nécessité.

Quant aux vivres, le présent envoi correspond, sauf en ce qui concerne le tafia, le vinaigre et le beurre conservé, aux prévisions de l'administration locale réduites comme ci-dessus.

J'ai remarqué qu'il n'avait pas été tenu compte, dans l'indication des quantités de tafia et de vinaigre présumées nécessaires, des allocations supplémentaires accordées pour acidulage entre les deux tropiques ; j'ai forcé, en conséquence, de 8.100 l. pour le premier de ces liquides, et de 5.800 l. pour le second, les chiffres de l'état ci-joint.

J'ai constaté, d'autre part, que le beurre conservé figurait sur cette demande dans la proportion du double des consommations régulières, et j'ai, par suite, ramené à 30 kilos au lieu de 52 kilos l'importance de l'envoi à vous faire.

Vous ne recevrez ni sardines ni chocolat, car les expéditions de ces deux articles qui ont été effectuées à Tahiti, depuis le mois de janvier dernier, doivent suffire à vos besoins.

Je vous ferai observer, d'ailleurs, que pour le chocolat, les prévisions de la colonie (77 kilos 816) auraient dû être limitées à 58 kilos 200, d'après les fixations réglementaires.

J'appelle votre attention sur ces inexactitudes et je vous prie de donner des ordres afin d'en prévenir le retour.

Par suite des explications contenues dans votre lettre du 6 février dernier, je vous autorise à acheter sur place le biscuit, le riz, les achards, le café et la farine, tant qu'il sera possible de se les procurer à des prix correspondant à peu près, comme aujourd'hui,

à ceux de France, augmentés de 30 0/0 pour frais de manutention et de transport.

Je vous informerai, en temps utile, du nom et de la date de départ du navire sur lequel l'approvisionnement dont il s'agit aura été chargé.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 205. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 mai 1874* (directions : Services administratifs, Personnel, Colonies; bureaux : Solde, Revues, etc., Troupes, 2e bureau) *au sujet de l'entrée en solde des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine changeant de service, d'arme ou de corps, autrement que par suite de promotion* (état y annexé).

Paris, le 4 mai 1874.

Messieurs, — Mon attention a été appelée sur les difficultés que présente, en l'absence de dispositions explicites dans l'ordonnance du 22 juin 1847, la régularisation de la situation financière des officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine, lorsque ces officiers sont appelés à changer de service, de corps ou d'arme, autrement que par suite de promotion.

Jusqu'ici les administrations locales ont appliqué à cet égard, et par voie d'analogie, les prescriptions de l'ordonnance relatives aux officiers promus à un grade supérieur. Il en est résulté des différences d'appréciations sur lesquelles mes prédécesseurs ont eu fréquemment à se prononcer, mais seulement pour des cas particuliers et sans qu'aucune décision ministérielle ait tracé les règles générales à suivre.

Il m'a paru utile de remédier à un tel état de choses, et après avoir examiné les différentes positions dans lesquelles les intéressés peuvent être placés, j'ai arrêté l'état ci-joint, indiquant, selon la situation des parties prenantes, la date d'entrée en solde au compte du nouveau corps ou du nouveau service.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres afin que l'on se conforme, le cas échéant, aux indications contenues dans l'état annexé à la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notificaton.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

[Tableau.

ANNEXE.

Officier de troupe changeant d'arme ou de corps,
Officier de troupe passant officier sans troupe,
Officier sans troupe passant officier de troupe, en conservant son grade.

DÉSIGNATION DES POSITIONS.			ENTRÉE EN SOLDE au compte du nouveau corps ou du nouveau service.
1° Sans changement de résidence.			
En position de présence (A).........	en France........................ / aux colonies.....................		Du jour de l'entrée en fonctions.
En position d'absence	en congé	de convalescence......... / pour affaires personnelles.	Du jour de la nomination.
	à l'hôpital........................		
	à l'hôpital en congé...............		
En non-activité.	Rappelé à l'activité.		De la date du visa du Commissaire aux revues sur la lettre d'avis du rappel à l'activité.
2° Avec changement de résidence.			
En position de présence (A).........	en France......................... / aux colonies.......................		Du jour de la cessation des anciennes fonctions.
	embarqué avec solde de présence..		Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement. / Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'embarquement.
En position d'absence	en congé	de convalescence......... / pour affaires personnelles.	Du jour de la nomination.
	embarqué	en congé à solde entière. / en congé à solde réduite.	Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement. / Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'embarquement.
	à l'hôpital........................ / à l'hôpital en congé..............		Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'entrée à l'hôpital. / Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'entrée à l'hôpital.
En non-activité, rappelé à l'activité...	en France.	pour servir en France..	Du jour du départ constaté par la feuille de route.
		pour servir aux colonies	Du lendemain de la notification de la décision.
	aux colonies	pour servir en France.. / pour servir aux colonies	Du lendemain de la notification de la décision.

(A) Voir l'article 13 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

N° 204. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 mai 1874* (4e direction : Colonies, 1er bureau) *portant envoi d'instructions pour le service des articles d'argent* (instructions y annexées).

Paris, le 4 mai 1874.

Messieurs, — Pour faire suite à ma dépêche du 13 avril dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des exemplaires de la circulaire du ministère des finances en date du 30 avril dernier, ainsi que l'instruction de M. le directeur général des postes sur l'organisation du service des articles d'argent entre la France et ses colonies et les colonies entre elles.

Je vous prie de transmettre ces exemplaires à M. l'Ordonnateur et à M. le trésorier-payeur, conformément à la répartition indiquée. Pour les colonies qui sont en relation avec la métropole par la voie des paquebots français, ces instructions ont été adessées directement par M. le ministre des finances.

Je vous serai obligé de donner avis au public des dispositions adoptées pour le service des mandats de poste et de veiller à ce que la nouvelle organisation puisse être mise en vigueur à partir du 1er juillet prochain.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : BENOIST D'AZY.

ANNEXE N° 1.

Paris, le 30 avril 1874.

Organisation du service de transport d'articles d'argent dans les colonies.

Monsieur, une décision du Ministre des finances, prise de concert avec son collègue de la marine, généralise dans toutes les colonies et pour toutes les personnes, le service du transport des articles d'argent, qui ne s'est effectué jusqu'ici que sous des conditions restreintes, et seulement dans les colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine.

Ce nouveau service est confié aux trésoriers et aux percepteurs. Il s'exécutera dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire que les trésoriers-payeurs centraliseront les opérations des comptables sous leurs ordres, et correspondront seuls, tant pour les approvisionnements de registres, de mandats et d'imprimés, que pour le renvoi en France des mandats payés, avec l'ordonnateur chargé de remplir les fonctions attribuées au directeur des postes dans les départements français. La remise des mandats et bordereaux qui les accompagneront devra être faite par quinzaine et d'une façon complètement distincte de l'envoi des pièces de comptabilité destinées à mes bureaux ; toutefois les trésoriers devront avoir soin d'inscrire mensuellement, sur leurs bordereaux de détail, le chiffre total des émissions et des paiements de mandats.

L'Instruction générale des postes qui sera envoyée en même temps que cette circulaire fera connaître les règles usitées en France, et le bulletin mensuel n° 60 complémentaire, qui l'accompagnera, mettra les trésoriers et les percepteurs au courant des dispositions spéciales ajoutées pour les colonies. Il sera très-important, aussitôt après la réception de ces deux documents, de transcrire en marge du texte de l'Instruction générale les annotations qui forment la deuxième partie du bulletin.

Le droit de 1 p. 0/0, comme celui de timbre porté à 0 fr. 25 c. par la loi du 23 août 1871 pour les mandats au-dessus de 10 francs, appartiendra au Trésor. Ce dernier droit se perçoit ordinairement par l'application d'un timbre mobile dont les préposés des postes doivent s'approvisionner (art. 888 et 889 de l'In-

struction générale). Mais comme dans plusieurs colonies l'impôt du timbre n'existe pas, et que dans les autres il est perçu au profit du budget local, il fallait chercher pour les mandats coloniaux un moyen spécial propre à assurer l'approvisionnement du timbre, en évitant toute possibilité de confusion entre les droits métropolitains et ceux de la colonie ; ce moyen consiste à faire appliquer à l'avance à Paris le timbre mobile sur les mandats. L'administration de l'enregistrement et des domaines, qui se charge de ce soin, percevra le droit immédiatement, par le paiement que lui en fera le caissier-payeur central au débit des trésoriers coloniaux intéressés ; ceux-ci récupéreront à leur tour le droit de timbre à mesure qu'ils écouleront leurs mandats.

Les trésoriers-payeurs devront en conséquence ouvrir, sous le titre de *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt*, un compte de portefeuille qu'ils débiteront de la valeur des timbres, lors de la remise des registres de mandats qui leur sera faite par l'Ordonnateur ; ils créditeront en même temps de pareille somme le compte *Fonds reçus du caissier central.*

Le compte *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt*, sera crédité ultérieurement, soit au moment de la remise des registres de mandats aux trésoriers particuliers ou aux percepteurs, soit par le débit de la caisse du trésorier-payeur, lorsqu'il fera recette du droit de timbre pour les mandats qu'il délivrera lui-même.

Des écritures analogues seront tenues par les trésoriers particuliers pour constater la remise des mandats que leur fera le trésorier-payeur et la livraison qu'ils en feront aux percepteurs, ou la recette du droit de timbre pour les mandats qu'ils délivreront eux-mêmes.

Indépendamment du nouveau compte *Mandats de poste timbrés,* les trésoriers feront usage de deux comptes indiqués dans leurs balances et dont se servaient déjà ceux d'entre eux qui délivraient des mandats à titre exceptionnel ; ce sont :

Droit de 1 p. 0/0 (et non 2 p. 0/0) *pour transports des articles d'argent*,
Et *Recettes pour le service des postes n'appartenant pas au Trésor.*

On dispose ici le tableau des écritures auxquelles donneront lieu ces diverses opérations.

A la réception des registres de mandats remis par l'ordonnateur :

Mandats de poste timbrés doit :

à *Fonds reçus du caissier-payeur central.*

Au moment de la livraison des registres aux préposés :

M. , *trésorier particulier*
ou *Percepteurs*, L/C *courant*,
à *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt.*

Au moment de la délivrance des mandats au public :

Caisse aux suivants :

à *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt,*
à *Droit de* 1 0/0 *pour transport d'articles d'argent,*
à *Recettes pour le service des postes n'appartenant pas au Trésor* (pour le montant net du mandat).

Les deux derniers comptes seront débités en fin de mois par le crédit du compte *Trésor,* s/c *de fonds,* chez le trésorier-payeur, et par celui du trésorier-payeur chez les trésoriers particuliers.

Le Ministre a fixé au 1er juillet la date à laquelle doit commencer le nouveau service. Les trésoriers qui recevront leurs instructions postérieurement à cette date devront donc le commencer immédiatement. Ceux des trois colonies (Guyane, Nouvelle-Calédonie et Cochinchine) qui délivraient déjà des mandats, continueront à se servir des registres qu'ils ont entre leurs mains pour les mandats de somme inférieure, mais ils remettront à l'ordonnateur, contre récépissé, ceux destinés aux mandats au-dessus de 10 francs qui devront être renvoyés à l'administration des postes.

Toutefois les trésoriers qui auraient, par avance, collé et oblitéré des timbres coloniaux continueront à se servir de leurs registres jusqu'à épuisement des tim-

bres oblitérés ; ils auront soin de m'informer de ces détails dans leur accusé de réception.

La présente circulaire est adressée aux trésoriers-payeurs au nombre de trois exemplaires pour leurs bureaux et de deux pour chaque trésorerie particulière.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,
FR. DE ROUSSY.

ANNEXE N° 2.

Instruction de la Direction générale des Postes, n° 124.

3e Division. — 3e Bureau. — Articles d'argent.

Création d'un service de mandats de poste entre la France et ses colonies et des colonies entre elles.

§ 1er. D'après les dispositions de l'article 874 de l'Instruction générale, la délivrance des mandats de poste pour les colonies françaises autres que l'Algérie a été restreinte, jusqu'à ce jour, aux envois d'argent destinés aux militaires, marins, employés de l'État et transportés, qui, seuls aussi, sont admis, dans trois colonies exclusivement, à effectuer des dépôts à destination de la métropole.

§ 2. M. le Ministre des finances a pris, le 28 novembre dernier, de concert avec son collègue de la marine et des colonies, une décision qui supprime ces restrictions.

§ 3. Aux termes de cette décision, toute personne, quelle que soit sa qualité et celle du destinataire, pourra, à partir du 1er juillet prochain, effectuer des envois d'argent :

1° De la France et de l'Algérie pour les colonies françaises ;
2° De ces colonies pour la France et l'Algérie ;
3° Des colonies françaises entre elles.

§ 4. Les dépôts et les payements seront effectués, en France et en Algérie, aux caisses des préposés des postes qui prennent part actuellement au service des mandats de poste.

§ 5. Dans les colonies françaises, les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs seront chargés de recevoir les dépôts et de pourvoir aux payements. Les agents trouveront à la fin de la présente instruction une liste de ces comptables coloniaux.

§ 6. Les envois s'effectueront de part et d'autre au moyen des formules de mandats timbrés et non timbrés, composant les registres à souche dont les agents des postes sont approvisionnés pour l'émission des mandats qu'ils délivrent actuellement.

§ 7. Les comptables coloniaux seront munis de registres semblables d'où ils tireront les mandats qu'ils auront à délivrer.

§ 8. Les mandats qui seront émis de la France ou de l'Algérie sur les colonies et réciproquement, de même que ceux qui seront délivrés d'une colonie sur une autre colonie, sont assimilés de tous points aux mandats français ordinaires, en ce qui concerne les taxes à percevoir. En conséquence, il sera perçu un droit de 1 p. 0/0 sur le montant de chaque mandat (loi du 20 décembre 1873), plus un droit de timbre de 25 centimes lorsque ce montant dépassera 10 francs (loi du 23 août 1871).

§ 9. Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats émis en France et en Algérie au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

§ 10. La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, au profit du même individu, tant pour les envois à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la France, l'Algérie et les autres colonies.

§ 11. Les recettes et les dépenses provenant du dépôt et du payement des

mandats coloniaux seront confondues dans les écritures avec les opérations que les receveurs effectuent pour le compte des articles d'argent français. Ces mandats seront, suivant le cas, inscrits sur les états n° 662 de recette, à leur ordre numérique et à leur date d'émission, et sur les comptes n° 50, à la date du payement, sans qu'il y ait à les distinguer en aucune façon des mandats circulant à l'intérieur.

§ 12. Il ne sera établi non plus aucune distinction entre les mandats français ordinaires et les mandats coloniaux sur les comptes sommaires, ni sur le livre de caisse, ni sur les sommiers de recettes et de dépenses.

§ 13. Les mandats émis au profit de personnes résidant dans les colonies, de même que ceux qui seront créés par des comptables coloniaux pour une destination quelconque, seront valables pendant un an. Passé ce délai, ils ne pourront plus être payés qu'après avoir été soumis au visa pour date de l'Administration, conformément à l'article 880 de l'Instruction générale.

§ 14. L'Administration recommande aux agents d'apporter un soin tout particulier à la délivrance des mandats de et pour les colonies, et de s'attacher à éviter, dans la rédaction de ces mandats, des omissions ou des irrégularités qui pourraient entraver les payements. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les mandats qui seraient émis irrégulièrement, ne pouvant pas être régularisés à bref délai, comme cela a lieu pour les mandats circulant à l'intérieur, le payement de ces titres se trouverait suspendu jusqu'à ce que les bureaux d'origine eussent été consultés, ce qui demanderait, dans certains cas, un délai de cinq à six mois.

§ 15. Bien qu'on soit en droit de compter que les accidents dont il s'agit seront très-rares, l'Administration a dû prévoir le cas où, par le défaut de soin de certains agents, des mandats originaires ou à destination des colonies seraient délivrés aux déposants entachés de l'une des irrégularités suivantes :

1° Absence du timbre d'origine;

2° Défaut de concordance entre les chiffres latéraux et les chiffres manuscrits ;

3° Indication inexacte du nom du destinataïre ;

4° Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs (art. 876).

§ 16. En pareille circonstance, les bénéficiaires pourront obtenir le payement immédiat ou partiel des mandats, moyennant l'accomplissement de certaines formalités spéciales qui font l'objet d'un nouvel article à insérer dans l'Instruction générale, sous le n° 905 *bis* et dont le texte se trouve reproduit ci-après.

§ 17. Il est inutile de faire remarquer que ces dispositions sont exclusivement applicables aux mandats originaires ou à destination des colonies, et qu'il n'est rien changé au mode de procéder actuellement en vigueur pour obtenir la régularisation, avant payement, des mandats irréguliers échangés entre les bureaux métropolitains, l'Algérie comprise.

§ 18. Les opérations qui incombent aux directeurs des postes en France et en Algérie, en ce qui concerne le contrôle et la centralisation des recettes et des dépenses effectuées dans leur ressort pour le compte des articles d'argent, seront remplies dans les colonies par les ordonnateurs. C'est donc à ces fonctionnaires, qui résident toujours au chef-lieu de la colonie, que les chefs de service métropolitains auront à adresser les formules n° 288 *bis* destinées à redresser les erreurs ou les omissions imputables aux comptables coloniaux.

§ 19. L'extension donnée au service des articles d'argent par la présente instruction ne s'applique qu'aux colonies françaises exclusivement. Les receveurs des postes françaises établis dans les Echelles du Levant, ainsi qu'à Yokohama et à Shang-Haï, sont laissés en dehors de la mesure. Ces agents continueront à participer au service des articles d'argent dans les conditions où ils le font actuellement, c'est-à-dire avec la restriction que les destinataires ou les expéditeurs des mandats à émettre ou à payer par eux doivent être des militaires, des marins français ou des employés de l'Etat.

§ 20. Les dispositions de la loi du 31 janvier 1833 (art. 882 de l'Instruction générale) seront appliquées aux mandats émis par les comptables coloniaux lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans un délai de huit ans. A l'expiration de ce délai, le montant de ces mandats sera définitivement acquis au Trésor.

§ 21. Les comptables coloniaux conserveront, pendant huit années révolues, les registres à souche n° 16 épuisés, et renverront ensuite ces registres à l'Admi-

nistration centrale des postes (bureau du matériel), conformément à l'article 207 modifié de l'Instruction générale. Ils procéderont de même à l'égard des registres n° 17 des mandats payés.

§ 22. J'invite les agents à se bien pénétrer des nouvelles dispositions réglementaires portées à leur connaissance par la présente instruction, afin de se mettre en mesure d'assurer le nouveau service établi à partir du 1er juillet prochain.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

Annotations à transcrire textuellement sur l'instruction générale.

Art. 124. 1re ligne, biffer les mots « Tout receveur » et les remplacer par la rédaction suivante : « Tout agent des postes ou de la trésorerie, autorisé à déli-
« vrer des mandats de poste. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 874. Biffer le 1er alinéa et le remplacer par le texte suivant : « Les agents
« désignés ci-après :

« 1° En France, les receveurs des postes (règlement du 24 février 1817) et un
« certain nombre de facteurs-boîtiers ;

« 2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boî-
« tiers (décision du gouverneur général de l'Algérie du 13 mars 1869) ;

« 3° Dans les colonies françaises, les trésoriers-payeurs, les trésoriers parti-
« culiers et les percepteurs (décision ministérielle du 28 novembre 1873),

« Reçoivent, sous le nom d'articles d'argent, des sommes en échange des-
« quelles ils délivrent des mandats payables à tout individu résidant en France,
« en Algérie et dans les colonies françaises, ainsi qu'à tout militaire, marin ou
« employé de l'Etat (appendice 32) aux armées, sur les bâtiments de la flotte et
« dans les villes du Levant, de la Chine et du Japon où la France entretient des
« bureaux de poste. »

Même article, 2e alinéa, après les mots : « du Levant, » ajoutez : « de Shang-
« Haï (Chine) et de Yokohama (Japon), » et à la fin du même alinéa, biffer les mots : « payables au profit des destinataires ci-dessus désignés. »

Même article, biffer les alinéas 3 et 4 et les remplacer par la rédaction suivante :

« Les mandats d'articles d'argent sont payables :

« 1° En France et en Algérie, à la caisse des préposés des postes désignés ci-
« dessus comme étant admis à recevoir des dépôts ;

« 2° Dans les colonies françaises, à la caisse des trésoriers-payeurs, des tréso-
« riers particuliers et des percepteurs ;

« 3° Dans les villes du Levant, à Shang-Haï et à Yokohama, à la caisse des
« receveurs des postes françaises. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 876, 2e alinéa, 1re ligne, biffer le mot : « certains » et y substituer le mot : « les, » et après le mot : « autorisés » ajouter : « à participer au service-
« des mandats de poste. »

Même article, barrer en croix le 3e alinéa et porter en regard la rédaction suivante :

« Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers-
« payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats
« émis au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépas-
« ser 300 francs.

« La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette
« importance, le même jour, et au profit du même individu, tant pour les envois
« à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la
« France. (Décision ministérielle du 10 février 1874.)

« Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 879, 4e alinéa, 2e et 3e lignes, biffer les mots : « les trésoriers de la ma-
« rine, » et y substituer : « les comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Article 884, entre le 3e et le 4e alinéa, renvoi et inscription en marge de la rédaction suivante :

« Les trésoriers-payeurs dans les colonies s'approvisionnent des registres

« n° 16 des deux catégories, pour leur compte et pour celui des trésoriers par-
« culiers et des percepteurs sous leurs ordres, en transmettant leurs demandes
« à l'Administration des postes, par l'intermédiaire de leur ordonnateur, dix
« mois avant l'épuisement présumé de ces registres. (Décision ministérielle du
« 10 février 1874.)

« Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 885, 2e et 11e lignes, biffer le mot « receveurs » et y substituer le mot
« préposés. »

Art. 886, à la fin du 2e alinéa, ajouter :

« Les registres n° 16 sont conservés pendant les mêmes délais par les comp-
« tables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 887, 1re ligne, remplacer le mot « receveurs » par « préposés. »

Art. 888, 4e alinéa, 1re ligne, remplacer le mot « receveur » par « préposé. »

Même article, après le dernier alinéa ajouter ce qui suit : « Dans les colonies,
« le redressement de cette irrégularité est poursuivi par l'ordonnateur. (Bulletin
« mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124.) »

Art. 889, après le § 6, renvoi et inscription en marge de la rédaction suivante :

« 7° Lorsque le mandat présenté dépasse 300 francs et qu'il est originaire ou à
« destination des colonies, lors même que l'avis de versement n° 736 serait
« parvenu au bureau de destination, ce mandat doit être traité suivant les dis-
« positions de l'article 905 *bis*, § 4. Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction
« n° 124. »

Article nouveau à insérer dans l'Instruction générale, au moyen de l'annexe imprimée séparément qui accompagne le présent bulletin, et qui devra être attachée dans cette instruction à la suite de l'article 905 *:*

Payement par exception des mandats coloniaux irréguliers.

« Art. 905 *bis*. Les dispositions qui précèdent, particulièrement applicables aux
« mandats créés par les agents des postes en France, en Algérie et dans les sta-
« tions du Levant, et par les trésoriers des armées de terre, s'appliquent égale-
« ment aux mandats délivrés par les agents coloniaux, lorsque ces mandats sont
« périmés.

« Dans ce cas, les mandats seront retirés des mains des destinataires et
« transmis à l'Administration des postes dans la forme prévue par l'article 905.

« Mais lorsque les mandats originaires ou à destination des colonies présente-
« ront les irrégularités ci-après, savoir :

« 1° Absence du timbre d'origine ;

« 2° Défaut de concordance entre les chiffres manuscrits et les chiffres laté-
« raux ;

« 3° Indication inexacte du nom du destinataire ;

« 4° Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs
« (art. 876),

« Les agents auxquels le payement sera réclamé pourront procéder de la ma-
« nière suivante, afin de donner satisfaction aux intéressés :

« 1° Lorsque le timbre d'origine n'existera pas sur le mandat, l'agent payeur se
« fera représenter la lettre d'envoi, et après s'être assuré de l'authenticité de
« cette lettre, il inscrira en regard de l'acquit du destinataire les mots : Payé sur
« le vu de la lettre d'envoi timbrée de..... le.....

« 2° Lorsque les chiffres manuscrits ne concorderont pas avec les chiffres laté-
« raux, l'agent auquel le mandat sera présenté proposera à l'ayant-droit de lui
« payer la somme la plus faible. En cas d'acceptation, la somme payée sera re-
« latée au verso du mandat, en regard de l'acquit, et l'agent payeur avisera im-
« médiatement l'Administration centrale de l'irrégularité constatée sur le mandat.

« L'Administration s'assurera de la quotité réelle du dépôt. Si la somme payée
« répresente ce dépôt, l'agent payeur en sera avisé et le paiement sera maintenu.
« Si, au contraire, l'ayant-droit a reçu une somme inférieure, une autorisation
« complémentaire sera délivrée à son profit.

« Dans le cas où le destinataire se refuserait à recevoir immédiatement la

« somme la plus faible, le mandat retiré de ses mains, contre reçu, sera trans-
« mis dans la forme prescrite par l'article 905 à l'Administration, afin d'obtenir
« la régularisation, et le destinataire du mandat sera averti que le payement ne
« pourra s'effectuer que lorsque des renseignements auront été obtenus du bu-
« reau d'origine.

« Lorsque le mandat irrégulier aura été délivré par un agent appartenant à
« la même colonie ou à une colonie voisine avec laquelle les relations sont fa-
« ciles et fréquentes, l'agent colonial auquel le paiement sera réclamé aura en-
« core la faculté de consulter le bureau d'émission par l'intermédiaire de l'ordon-
« nateur, sur le montant réel du mandat, toutes les fois que, par ce moyen, il
« pourra donner plus promptement satisfaction au bénéficiaire. Dans ce cas, la
« réponse du bureau d'émission, indiquant la valeur véritable du mandat, sera
« jointe au titre acquitté pour valider le payement.

« Lorsque le nom du destinataire sera inexactement ou incomplètement indi-
« qué sur le mandat, l'agent auquel ce mandat sera présenté, pourra, néanmoins,
« effectuer le payement, si le destinataire se trouve accompagné de deux témoins
« connus de l'agent et qui certifieront que le porteur du mandat en est le légi-
« time possesseur. Dans ce cas, l'agent payeur, après avoir fait apposer l'acquit
« de la personne qui réclame le payement, fera également signer les deux té-
« moins en faisant précéder les signatures de cette mention :

« *Payé en présence des soussignés, qui ont attesté que M.... est le véritable*
« *destinataire.* »

« 4° Si, par erreur, un mandat originaire ou à destination des colonies venait à
« être émis pour une somme excédant 300 francs, l'agent auquel le mandat irré-
« gulier serait présenté, offrirait au bénéficiaire de lui payer 300 francs, c'est-à-
« dire le maximum de la somme pour laquelle le mandat pouvait être régulière-
« ment délivré.

« En cas d'acceptation, le bénéficiaire donnerait, au verso du titre, un reçu
« portant, en toutes lettres, le montant de la somme acquittée, et des mesures
« seraient prises par l'Administration pour faire rendre à l'expéditeur le surplus
« du dépôt.

« A cet effet, le bureau payeur serait tenu de donner à l'Administration avis
« du fait, en ayant soin de fournir très-exactement et tel que le comporte la for-
« mule n° 36, le détail du mandat partiellement payé. Ce mandat serait joint, en
« temps voulu, au compte n° 50, où il ne figurerait, bien entendu, que pour
« 300 francs.

« Quant au droit afférent à l'excédant restitué à l'expéditeur, le rembourse-
« ment en serait supporté par le bureau qui aurait émis le mandat irrégulière-
« ment.» (Décision ministérielle du 10 février 1874. — Bulletin mensuel n° 60,
« suppl., instruction n° 124.)

Table alphabétique de l'Instruction générale, page n° 791, entre les deux der-
nières lignes, ajouter le texte suivant : « Payement par exception des mandats
« coloniaux irréguliers.. 905 *bis.* »

Art. 1139. Ajouter un 5e alinéa ainsi conçu : « Dans les colonies, le trésorier-
« payeur centralise les états n° 662 et 50 des trésoriers particuliers et des per-
« cepteurs et les transmet à l'ordonnateur, en fin de quinzaine, avec les pièces
« à l'appui et sa propre comptabilité. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1405, 5e ligne, biffer les mots : « à la direction » et les remplacer par les
suivants : « entre les mains du directeur ou de l'ordonnateur colonial. »

Même article, 8e ligne, biffer la fin de l'alinéa à partir de : « à la direction »
et substituer le texte suivant : « au directeur ou à l'ordonnateur au nom des
« comptables de leur ressort. »

Inscrire en marge « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1406. 2e ligne, après les mots : « le directeur, » ajouter : « ou l'ordonna-
« teur colonial. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 1472, 1re ligne, au mot : « le directeur » substituer les mots : « les direc-
« teurs en France et les ordonnateurs dans les colonies. »

Même article, 4e ligne, supprimer les mots : « receveurs sous ses ordres » et
y substituer les mots : « préposés placés sous leurs ordres. »

Même article, 2e alinéa, 10e ligne, remplacer le mot « receveurs » par le mot
« préposés. »

Même article, 3[e] alinéa, 3[e] ligne, après le mot « directeur » ajouter : « ou « l'ordonnateur colonial. »

Même alinéa, 5[e] et 6[e] lignes, remplacer les mots : « son departement » par les mots : « sa circonscription. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Art. 207, 2[e] alinéa, 3[e] ligne, après les mots : « Seine-et-Oise » ajouter : « des « comptables coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Article 1483, 1[re] ligne, après les mots : « les directeurs » ajouter « et les « ordonnateurs coloniaux. »

Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 60, suppl., instruction n° 124. »

Nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.

Martinique.

Trésorier-payeur à Fort-de-France.
Trésorier particulier à Saint-Pierre.
Percepteur à Saint-Pierre (mouillage).
—— à la Trinité.
—— à la Basse-Pointe.
—— à Saint-Pierre (Fort).
—— au Saint-Esprit.
—— à Fort-de-France.
—— au Marin.
—— au Lamentin.
—— au François.
—— à la Rivière-Pilote.
—— aux Anses-d'Arlets.
—— à la Case-Pilote.

Guadeloupe.

Trésorier-payeur à la Basse-Terre.
Trésorier particulier à la Pointe-à-Pître.
Percepteur à Marie-Galante.
—— aux Habitants.
—— à Bouillante.
—— à Capesterre.
—— aux Trois-Rivières.
—— à Saintes.
—— à Saint-Martin.
—— à la Pointe-à-Pître.
—— au Morne-à-l'Eau.
—— à Port-Louis.
—— au Moule.
—— à Saint-François.
—— à la Désirade.
—— à Petit-Bourg.
—— à Sainte-Rose.
—— à la Basse-Terre.

Réunion.

Trésorier-payeur à Saint-Denis.
Trésorier particulier à Saint-Paul.
Percepteur à Sainte-Suzanne.
—— à Saint-André.
—— à Saint-Benoît.
—— à Salazie.
—— à la Plaine-des-Palmistes.
—— à Saint-Pierre,
—— à Saint-Leu.
—— à Saint-Louis.
—— à Saint-Joseph.
—— à Saint-Denis.

Guyane.

Trésorier-payeur à Cayenne.
Percepteur à Cayenne.

Sénégal.

Trésorier-payeur à Saint-Louis.
Trésorier particulier à Gorée.
Percepteur à Saint-Louis.

Gabon.

Trésorier-payeur au Gabon.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Trésorier-payeur à Saint-Pierre.
Préposé à Miquelon.

Sainte-Marie de Madagascar.

Trésorier-payeur à Sainte-Marie.

Mayotte.

Trésorier-payeur à Mayotte.
Préposé à Nossi-Bé.

Tahiti.

Trésorier-payeur à Papeete.

Nouvelle-Calédonie.

Trésorier-payeur à Nouméa.

Inde.

Trésorier-payeur à Pondichéry.
Préposé à Karikal.
—— à Chandernagor.
—— à Mahé.
—— à Yanaon.

Cochinchine.

Trésorier-payeur à Saïgon.
Trésorier particulier à Mytho.
—— à Winh-Long.

N° 205. — *DÉPÊCHE ministérielle du 15 mai 1874* (direction des Colonies, 1er bureau) *au sujet de la subvention destinée à compenser la réduction des bâtiments des stations locales*

Paris, le 15 mai 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Conformément à la décision qui vous a été notifiée par la circulaire de mon Département en date du 30 décembre 1871, j'ai fait ordonnancer, au profit du service Local, la somme de 30,000 francs, par imputation sur le crédit de 505,000 francs inscrit au titre du chapitre IV, article 4, du budget de la Marine pour 1874.

Cette subvention est allouée pour ladite année en compensation de la réduction opérée dans le nombre des bâtiments des stations locales.

Vous recevrez prochainement les ordres de recette relatifs à cette allocation pour que vous puissiez en effectuer l'encaissement au compte du service Local.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : BENOIST D'AZY.

N° 206. — *DÉCRET du 22 mars 1874 nommant M. le contre-amiral marquis de Montaignac ministre de la marine et des colonies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Art. 1er. M. le contre-amiral marquis de Montaignac, membre de l'Assemblée nationale, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. Le vice-président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1874.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le vice-président du conseil, ministre de la guerre,
Signé : E. DE CISSEY.

N° 207. — *ARRÊTÉ du 7 juillet 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 72,026 fr. 65 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de juin 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juin 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *soixante-douze mille vingt-six francs soixante-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-douze mille vingt-six francs soixante-cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.	FR.	C.
Chapitre IV	59,163	69
— V	5,349	27
— IX	3,752	61
— X	1,426	03
— XI	851	05
— XVI	1,484	00
TOTAL	72,026	65

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 juillet 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 208. — ***ORDRE** du 17 juillet 1874 relatif à l'indemnité à accorder aux indigènes du Protectorat ou des îles Marquises retenus au chef-lieu pour être entendus comme témoins dans les affaires judiciaires.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Ordonne :

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la taxe à témoin revenant aux indigènes retenus au chef-lieu pour être entendus dans les affaires judiciaires et auxquels l'arrêté du 18 avril 1873 ne paraît pas devoir être appliqué, ces indigènes des archipels soumis au Protectorat ou des îles Marquises seront reçus à la caserne des cavaliers d'escorte, où le logement leur sera fourni.

Il leur sera alloué, en outre, au lieu de la ration métropolitaine en nature, qui n'est pas en rapport avec leur genre de nourriture, une indemnité représentative fixée à la somme nette de *un franc vingt centimes* par jour et pour chacun d'eux.

Cette indemnité leur sera payée le lundi de chaque semaine et à l'avance pour la semaine entière, par l'agent spécial du service Local, sur des listes nominatives dressées par le procureur de la République, chef du service judiciaire, et revêtues du bon à payer donné par l'Ordonnateur.

Si, au moment de dresser ces listes, le Procureur de la République reconnaissait que le séjour des indigènes ne doit pas se prolonger pendant toute la semaine, ce magistrat les réduirait au nombre de jours nécessaires.

Ces avances seront remboursées à l'agent spécial par le receveur de l'enregistrement, après liquidation de l'indemnité considérée comme taxe à témoin.

Le présent ordre sera mis à exécution à compter de lundi prochain, 19 juillet.

Papeete, le 17 juillet 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 209. — ***DÉCISION** du 17 juillet 1874 portant désistement d'un conflit élevé devant les tribunaux en faveur de trois agents de la police indigène.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1873 chargeant le directeur des affaires indigènes d'élever un conflit à l'occasion de poursuites judi-

ciaires exercées contre les agents de la police indigène Tetuauira, Maeva et Marurai, sans autorisation préalable du gouvernement;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mars 1874 donnant une solution à la question en litige;

Attendu qu'il n'y a plus d'intérêt à soutenir le conflit,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. le directeur des affaires indigènes se désistera du conflit qu'il a élevé, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1873 précité, dans l'affaire des agents Tetuauira, Maeva et Marurai.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 210. — *DÉCISION du 18 juillet 1874 donnant consentement au sieur Merlhes à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Merlhes (Jean-Silain-Joseph), garde-magasin du service Local, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Zoé Georget, également demeurant à Papeete;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Consentement est donné au sieur Merlhes à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 211. — *DÉCISION du 18 juillet 1874 donnant consentement au sieur John Neal à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Neal (John), cultivateur, demeurant à Teaharoa, île Moorea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Viritua a Ua, domiciliée également à Teaharoa, dite île de Moorea ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Consentement est donné au sieur Neal (John) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 212.— *ARRÊTÉ du 18 juillet 1874 ouvrant à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 1,000 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que, pour assurer le service des tribunaux à Papeete et Anaa, il a fallu faire confectionner des mobiliers de première nécessité dont la valeur dépasse le crédit primitif prévu au budget du service Local, Exercice 1874 ;

Vu l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *mille francs* (1,000 fr.) est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, Exercice 1874, pour être affecté aux dépenses du service Local, chapitre 2, article 1er, § *Mobiliers et menues dépenses des tribunaux.*

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Ampliation en sera adressée au Département.

Papeete, le 18 juillet 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

N° 215. — ***ARRÊTÉ** du 18 juillet 1874 classant comme chemin vicinal l'ancien chemin militaire remontant la vallée de Punaruu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu l'enquête administrative ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, après avis inséré au journal officiel de la colonie ;

Vu les observations présentées par les particuliers et l'avis du conseil du district de Punaauia ;

Vu le rapport de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'ancien chemin militaire remontant la vallée de Punaruu est classé comme chemin vicinal. Il aura une largeur de 4 mètres et s'arrêtera au point où il débouche sur la rivière.

Art. 2. L'enlèvement et la destruction des broussailles aura lieu par les soins des habitants du district de Punaauia qui s'en servent pour aller dans l'intérieur.

Art. 3. L'entretien de ce chemin se fera à frais communs par les

propriétaires riverains, quelle que soit l'étendue du terrain desservi.

Art. 4. Le service des ponts et chaussées indiquera par des piquets le tracé et les limites dudit chemin.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juillet 1874.
Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 214. — *ARRÊTÉ du 18 juillet 1874 rendant exécutoire le rôle de la contribution personnelle et des patentes de Tahiti pour le 1er trimestre 1874.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle de la contribution personnelle et des patentes de l'île Tahiti pour le premier trimestre 1874, s'élevant ensemble à la somme de *mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes ;* savoir :

Contribution personnelle........	400 fr.	00
Patentes	1,037	50
	1,437 fr.	50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel.*

Papeete, le 18 juillet 1874.
Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 215. — *ARRÊTÉ du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits de l'octroi de mer et ceux qui y sont soumis.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873 et 24 janvier 1874, sur l'octroi de mer;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté précité du 9 janvier 1873 prescrit l'établissement de la nomenclature des machines et ustensiles destinés à l'agriculture et à l'industrie et dont l'admission a lieu en franchise ;

Considérant que dans la pratique l'application des règlements sur l'octroi a donné lieu à des hésitations en ce qui concerne quelques objets ; que certains articles non classés expressément dans les catégories exemptes de droits sont admis en franchise, et que d'autres, au contraire, soumis aux droits, sont de nature à en être exonérés ;

Vu le procès-verbal en date du 18 mai dernier de la commission nommée, suivant décision du 9 du même mois, pour étudier ces diverses questions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La nomenclature des machines et ustensiles prescrite par l'arrêté du 9 janvier 1873 ne sera pas établie.

Art. 2. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'*agriculture* et à l'*industrie agricole*, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils, à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les pompes à incendie : chaque pompe comprendra les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

4° Les bœufs, taureaux et vaches,
Les moutons, boucs et chèvres,
Les porcs,
Les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants ;

5° Les étalons de sang qui seraient introduits dans le but d'améliorer la race chevaline ;

6° Les approvisionnements, denrées, objets divers, etc., destinés aux services publics, ainsi qu'au personnel embarqué et aux diverses tables des bâtiments ;

7° Les livres pour prix annuels et fournitures destinés aux écoles et achetés sur le montant des subventions allouées par le budget local ;

8° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée.

Art. 3. Sont compris dans les termes généraux des arrêtés sur l'octroi de mer et par suite soumis aux droits :

1° Les ustensiles divers, quelle que soit leur destination, excepté quand ils font, comme accessoires indispensables, partie d'une machine admise en franchise ;

2° Les machines qui ne servent ni à l'agriculture ni à l'industrie *agricoles*, ni les machines-outils ;

3° Les apparaux, embarcations, voiles, cordages et autres objets servant à la navigation commerciale ;

4° Les chevaux de selle et de trait, les mulets et ânes ;

5° Les meubles et objets mobiliers, denrées, liquides, provisions débarqués avec les employés de l'État de toutes catégories et les voyageurs, et tous les articles quelconques introduits postérieurement à leur arrivée dans la colonie par des individus non commerçants.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 216. — *DÉCISION du 20 juillet 1874 déterminant la nature des demandes des bâtiments de l'État sur lesquelles l'approbation du Commandant des Établissements ou celle du commandant de ces bâtiments sera exigée avant la délivrance.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que toutes les demandes faites par les bâtiments de l'État sont indistinctement présentées à son approbation, soit qu'elles aient pour objet :

1° Le remplacement de matières consommées ;

2° Le remplacement d'objets remis en magasins, versés à d'autres bâtiments, cédés ou perdus ;

3° Un complément ou un supplément à l'armement ;

Que cette approbation est une complication de forme inutile en ce qui concerne les délivrances parfaitement déterminées par les règlements ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 1847, ensemble l'instruction générale du 1er octobre 1854 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1er. A l'avenir, les seules demandes des bâtiments de l'État sur lesquelles l'approbation du Commandant Commissaire de la République sera exigée avant la délivrance, sont celles qui auront pour objet un complément ou un supplément à l'armement.

Art. 2. Les demandes de même nature faites par les bâtiments de la division navale de l'Océan Pacifique devront être revêtues au préalable, conformément à l'article 151, § 3, de l'instruction générale précitée, de l'approbation du commandant en chef sous les ordres duquel se trouvent placés les bâtiments demandeurs.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 217. — *ORDRE du 21 juillet 1874 portant que le jugement rendu contre le nommé Teamo sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 21 du courant, rendu par le conseil de justice assemblé à bord de la goélette locale la *Mésange*, condamnant le nommé Teamo, matelot de 3e classe, indigène, embarqué à bord de ce bâtiment, à six mois d'emprisonnement ;

Vu l'article 225 du Code de justice militaire pour l'armée de mer,

ORDONNE :

Art. 1er. Le jugement rendu par le conseil de justice assemblé à bord de la goëlette locale la *Mésange*, le 21 du courant, contre le nommé Teamo, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le capitaine de la goëlette locale la *Mésange* est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré au greffe du conseil de justice et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 218. — *ARRÊTÉ du 23 juillet 1874 rapportant celui du 24 février même année définissant les attributions des agents de la police indigène.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 février 1874 définissant les attributions des agents de la police indigène et couvrant lesdits agents de l'immunité prescrite par l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Ensemble les instructions ministérielles du 7 mars 1874 interprétatives de l'article 60 de l'ordonnance sus-datée ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est et demeure rapporté l'arrêté sus-visé du 24 février 1874.

Art. 2. Le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré au greffe des tribunaux et partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.

N° 219. — *DÉCISION du 24 juillet 1874 portant continuation ou prise des fonctions de chef d'état-major, officier d'ordonnance, secrétaire-archiviste et chef du secrétariat du gouvernement.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. le lieutenant de vaisseau Doublé, directeur des affaires indigènes, continuera de remplir cumulativement les fonctions de chef d'état-major du Commandant Commissaire de la République.

Art. 2. M. l'enseigne de vaisseau Feyzeau, débarqué du transport de l'État la *Seudre*, prendra, à compter de ce jour, les fonctions d'officier d'ordonnance.

Art. 3. M. le commis de marine Sallot des Noyers continuera d'occuper les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration et de chef du secrétariat du gouvernement.

Art. 4. L'ordre du 4 septembre dernier est rapporté.

Art. 5. La présente décision sera communiquée à MM. les chefs d'administration, de corps et de service, et sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 220. — *ARRÊTÉ du 24 juillet 1874 contenant des dispositions destinées à empêcher le desséchement des rivières et cours d'eau.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 10 janvier 1859 et l'arrêté local du 20 juin 1863 ;

Considérant que des industriels enlèvent pour les vendre comme lest les cailloux roulés qui garantissent le fond des rivières voisines de Papeete, opération qui a pour résultat de désagréger la gangue argileuse qui tapisse le lit des cours d'eau et d'amener des infiltrations qui ont souvent pour conséquence le desséchement complet des rivières ;

Attendu que le ruisseau de Sainte-Amélie se trouve presque tari et que la rivière de la Reine (Tipaerui) est interrompue sur une partie de son parcours, et qu'elle disparaîtra bientôt si l'enlèvement des cailloux continue ;

Vu le rapport de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Nul ne pourra prendre du sable, des roches et des cailloux dans les rivières ou les cours d'eau et sur les bords de la mer sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Il est interdit de déplacer les roches et les cailloux du lit des rivières et des cours d'eau pour quelque motif que ce soit, notamment pour faire la pêche.

Art. 3. Il est défendu d'employer le sable, les roches et les cailloux provenant des rivières et des cours d'eau au lestage des bâtiments.

Art. 4. Toute infraction aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sera déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de 50 à 200 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 400 francs; et la peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours pourra en outre être prononcée.

Art. 5. Les propriétaires qui voudront vendre des pierres roulées extraites de leurs terrains pour servir de lest aux batiments, devront auparavant, sous les peines portées en l'article 4 précédent, en faire la déclaration au service des ponts et chaussées. Un agent de ce service en vérifiera l'origine et, sur sa certification, un permis d'embarquer sera délivré par le capitaine de port ou par son délégué.

Art. 6. Tout capitaine qui aura reçu à son bord du sable, des roches ou des cailloux pour lest, sans s'assurer que l'autorisation ou le permis d'embarquer dont il est parlé aux articles 1er et 5 a été délivré, sera passible des peines prévues par l'article 4 qui précède.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par tous les agents de la force publique et de police, ainsi que par ceux des services des ponts et chaussées et du port.

Art. 8. Le service du port sera chargé de remettre aux capitaines arrivant un exemplaire du présent arrêté, qu'il se fera rendre au moment de délivrer le billet de passe pour le départ des bâtiments.

Art. 9. La décision du 10 janvier 1859 et les articles 15 et 16 de l'arrêté du 20 juin 1863, de même que toutes les dispositions contraires aux présentes, sont et demeurent abrogés.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. Foucher.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud.

N° 221. — *DÉCISION du 27 juillet 1874 portant nomination de quatre membres du comité central d'agriculture et de commerce.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1873 portant création d'un comité central d'agriculture et de commerce, et la décision du 20 janvier 1874 qui porte de douze à quinze le nombre des membres de ce comité, savoir : deux indigènes et treize Européens ou assimilés ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de divers membres manquants et à la nomination d'un membre nouveau ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intétieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Sont nommés membres du comité central d'agriculture et de commerce :

MM. Jérusalémy, trésorier-payeur et propriétaire agricole ;
Signoret, pharmacien de la marine, chimiste ;
Souvy aîné, chef du service de l'imprimerie et propriétaire agricole ;
Laharrague, négociant,

en remplacement de MM. Etienne Amiot et Manson, absents de Papeete ; Smidt, démissionnaire, et le quatrième pour compléter le comité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements. Papeete, le 27 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 222. — *ARRÊTÉ du 29 juillet 1874 ouvrant à l'Ordonnateur des crédits se montant à la somme de cent trente mille francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les avis de délégation de crédits pour le 2e semestre 1874 ne sont pas encore parvenus dans la colonie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses du service Colonial ;

Vu l'article 5 du décret 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de *cent trente mille francs*, pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 2e semestre 1874, sur les chapitres ci-après :

Chap. 18. Personnel civil et militaire........	100,000
Chap. 19. Matériel civil et militaire..........	30,000
Total........	130,000

Ces crédits se confondront avec ceux précédemment accordés sur lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation auxquelles ils doivent suppléer, et seront alors annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 29 juillet 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
Signé : E. FOUCHER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 223.—Par ordre du Commandant en date du 1er juillet 1874, le sergent Crochet a été appelé à remplir les fonctions de secrétaire du chef du secrétariat du Commandant, en remplacement du sergent Guillebeaud.

N° 224. — Par décision du Commandant en date du 9 juillet 1874, M. E. Langomazino, écrivain de marine, a cessé ses fonctions de chef du 1er bureau de la direction des affaires indigènes et a été mis à la disposition de l'Ordonnateur.

N° 225. — Par ordre du Commandant en date du 10 juillet 1874, M. Coquerel, lieutenant d'artillerie, a été désigné pour siéger au tribunal criminel lorsque M. Demassieux en sera empêché.

N° 226.—Par décision du Commandant en date du 17 juillet 1874, le sieur Garnier a été révoqué de ses fonctions de commissaire de police auxiliaire et d'huissier près les tribunaux de Papeete.

N° 227. —Par décision du Commandant en date du 17 juillet 1874, le sieur Vincent a été nommé commissaire de police auxiliaire et huissier près les tribunaux de Papeete.

N° 228. — Par ordre du Commandant en date du 31 juillet 1874, M. Camille Baudin a été autorisé à prendre passage sur le *Percy Edward*, afin de se rendre à sa nouvelle destination, les îles Saint-Pierre et Miquelon, où il est appelé à remplir les fonctions de juge au tribunal de 1re instance.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 26 mars 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur p. i.,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 8.

SOMMAIRE

N° 229. — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 mai 1874* (1re direction : Personnel ; 4e bureau : Troupes, 1re et 2e sections; 4e direction : Colonies; 2e bureau, 2e section : Affaires militaires) *au sujet des officiers et fonctionnaires qui se livrent aux colonies à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses.*

Paris, le 9 mai 1874.

Messieurs, — Il m'est rendu compte que des officiers et fonctionnaires en service aux colonies profitent de leur séjour dans ces localités pour se livrer directement à des spéculations d'achat de terrains et de bâtisses donnant lieu à des travaux dont ils deviennent les directeurs plus ou moins avoués, mais dans des conditions toujours préjudiciables à la dignité de leur position et souvent même à leur réputation.

Si le premier effet de cette ligne de conduite est de faire perdre aux fonctionnaires, et notamment aux officiers, tout leur prestige aux yeux des populations indigènes, on doit reconnaître qu'elle affaiblit la considération générale que les corps civils et militaires doivent inspirer aux résidents européens, trop portés à rejeter sur l'ensemble du personnel de l'administration les agissements isolés d'un petit nombre de ses membres.

D'autre part, les préoccupations que font naître de pareilles entreprises n'étant pas compatibles avec celles que doivent exclusivement posséder des serviteurs consciencieux, appliqués à leurs devoirs envers l'État, ceux qui s'y abandonnent sacrifient le plus souvent le bien du service à leur intérêt personnel. Il importe donc à tous les points de vue de faire cesser ces abus, ou tout au moins d'en prévenir le retour de la manière la plus absolue.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous faire renseigner à l'avenir sur les agissements de l'espèce et rappeler leurs auteurs au sentiment de leur propre situation et au respect qu'ils doivent au corps dont ils font partie. Vous useriez, s'il le fallait, de répression à leur égard, et vous me les signaleriez dans vos *notes confidentielles.*

Il ne vous échappera pas que ce qui est blâmable de la part de tout officier ou fonctionnaire prend le caractère de la plus grande gravité lorsque les spéculateurs dont il s'agit sont chargés d'un service quelconque qui les oblige à recourir à la main d'œuvre civile pour des travaux au compte de l'État ou de la colonie, ou bien lorsqu'ils sont placés à la tête d'un personnel militaire pouvant être employé, ne fût-ce qu'accidentellement, à des travaux de construction.

Il reste bien entendu que les prescriptions précédentes ne visent

pas les officiers ou fonctionnaires qui, usant du droit commun, deviennent propriétaires aux colonies sans prendre part directement à des opérations du domaine de l'architecte ou de l'entrepreneur de travaux.

La présente circulaire sera communiquée à tous les chefs de services civils et militaires et insérée au Recueil des actes administratifs dans chaque colonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 250. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 mai 1874* (1re direction : Personnel ; 3e bureau : Équipages de la flotte ; 1er bureau : Etat-major ; 2e bureau : Corps entretenus ; 4e bureau : Troupes de la marine) *portant que les réclamations de titres ou de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne doivent pas être transmises à la grande-chancellerie sans passer par le ministère de la marine.*

Paris, le 13 mai 1874.

MESSIEURS, — J'ai eu occasion de constater que des membres de la Légion d'honneur et des hommes titulaires de la médaille militaire se sont adressés *directement* à M. le grand-chancelier, en vue d'être mis en possession de leurs insignes ou de leurs certificats de nomination. D'autres fois, leurs réclamations, remises à leurs chefs, sont parvenues à la grande-chancellerie *sans passer par le ministère.*

Cette manière de procéder est défectueuse à différents points de vue. Dans l'un et l'autre cas, elle donne lieu au renvoi des réclamations dont il s'agit au Département de la marine, puisque à la suite de chaque décret de nominations, M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur m'adresse collectivement les titres et décorations, pour qu'ils reçoivent, par mes soins, la destination qui doit leur être donnée suivant la position des intéressés. Il est, en outre, conforme aux règles de la discipline, que l'instruction des demandes de l'espèce, aussi bien que celle de toute autre nature, ressortissant à des services étrangers à la marine, remonte jusqu'au plus haut degré de la hiérarchie avant d'être transmise aux chefs des différents services.

Je vous prie de vouloir bien veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce que le principe que je viens de rappeler soit observé dans toutes les circonstances, notamment quand il s'agit de réclamer des titres et des insignes de la Légion d'honneur et de la mé-

daille militaire, ou de demander l'autorisation d'accepter et de porter des décorations des ordres étrangers.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 231. — *DÉPÊCHE ministérielle du 27 mai 1874* (direction des Colonies, 2e bureau, 2e section) *au sujet du budget des transports pour l'Exercice 1874.*

Paris, le 27 mai 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Sous la date du 6 mars, n° 387, vous m'avez soumis le projet de budget des transports généraux à Tahiti pour l'Exercice 1874 ; vous m'avez adressé en même temps copie d'un arrêté fixant les prix des cessions à faire par ce service pendant la même année.

L'examen du projet de budget par M. l'inspecteur général de l'artillerie de la marine n'a donné lieu qu'à l'observation ci-après, à savoir qu'il conviendrait que les documents de l'espèce fussent complétés par une balance dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus un modèle (dans lequel les chiffres de l'Exercice 1874 figurent comme exemple seulement).

En conséquence, j'ai donné mon approbation aux dispositions financières adoptées par l'administration locale, ainsi qu'à celles contenues dans votre arrêté relatif aux prix des cessions.

Je vous prie de faire porter ces instructions à la connaissance de M. le capitaine faisant fonctions de directeur de l'artillerie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre ;
Pour le Directeur des colonies :
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

ANNEXE.

BALANCE DES DÉPENSES ET DES RECETTES.

(Exemple pour 1875 ; on a pris les chiffres de 1874 pour exemple seulement.)

		FR. C.
Dépenses. . . .	Total des dépenses prévues................	26,588 50
	Venant en *atténuation des dépenses.*— Valeur des approvisionnements à fournir par les magasins de l'artillerie au compte de la 4e partie (2e section) du budget général de la direction, environ......................	1,300 00
	Reste..........	25,288 50

Recettes.....	Montant total probable des cessions et subventions..................................	19,288 50
	Produits divers d'exploitation prévus.......	» »
	Subvention à porter à la 6e partie, 1re section, du budget général de la direction.........	6,000 00
		25,288 50

N° 232. — *DÉPÊCHE ministérielle du 3 juin 1874* (4e direction, 2e bureau) *au sujet de l'admission des créoles dans l'armée territoriale.*

Paris, le 3 juin 1874.

Monsieur le Commandant, — La question a été soulevée de savoir si les jeunes créoles qui, ayant leur domicile légal dans nos colonies, ne sont pas soumis en France à la loi du recrutement, doivent être compris dans l'armée territoriale, lorsqu'ils viennent se fixer définitivement en France après l'expiration du délai légal pour leur inscription sur les contrôles de l'armée active ou sur ceux de la réserve.

M. le Ministre de la guerre a été d'avis que l'admission de ces hommes dans l'armée territoriale devait demeurer facultative pour eux. Ils pourront en faire partie, mais seulement sur leur demande.

J'ai l'honneur de porter cette décision à votre connaissance.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 233. — *DÉPÊCHE ministérielle du 5 juin 1874* (4e direction, 2e bureau) *contenant des instructions sur le service des transports généraux.*

Paris, le 5 juin 1874.

Monsieur le Commandant, — Diverses observations présentées par quelques administrations coloniales, rapprochées des indications du compte d'opérations de l'Exercice 1872, ainsi que des demandes d'approvisionnements pour l'année courante, me donnent lieu de supposer que les dispositions relatives à la subvention faite par le service de l'artillerie aux transports généraux ne sont pas interprétées d'une manière uniforme dans les colonies. Il convient donc de donner à ce sujet quelques explications et, en outre, de déterminer le chiffre de la subvention.

D'après l'article 8, § 1er, de l'instruction du 25 juillet 1872, la

part contributive des directions dans les dépenses de transports généraux consiste en une allocation annuelle destinée à assurer l'entretien du nombre d'animaux indispensable à l'artillerie.

Cette allocation a figuré jusqu'à présent à la sixième partie du budget de ce dernier service. Mais la plupart des administrations locales ne distinguant pas, sur les états de demande d'approvisionnements, les objets destinés aux transports, et, d'un autre côté, ce service prenant quelquefois gratuitement dans les magasins des directions des matières et objets pour l'entretien du matériel, il arrive que l'artillerie fournit au delà de la part qui lui incombe.

Il ne doit pas en être ainsi; et, suivant l'esprit de l'instruction, les dépenses, comme la comptabilité des transports devant être entièrement distinctes de celles de l'artillerie, il s'en suit que les objets fournis par ce dernier service doivent lui être remboursés par les transports comme s'il s'agissait de tout autre service public. Il importe donc que ces cessions figurent en recettes et en dépenses, dans les comptes d'opérations des transports généraux, aux divers articles qui comportent l'emploi de matières, d'outils, etc., tels que frais de construction et de réparation des voitures et des harnachements, éclairage des écuries, etc. (article 9 de l'instruction).

Cette distinction à faire entre les opérations des deux services n'empêche pas néanmoins que les objets nécessaires aux transports soient achetés en France avec ceux de l'artillerie, et il y a un avantage évident à ce qu'il en soit ainsi. Mais par suite des considérations qui précèdent, il conviendra d'indiquer, sur les états de demande, dans la colonne d'observations, les quantités destinées aux transports.

Quant à ce qui concerne la subvention annuelle, elle est fixée en totalité, pour Tahiti, à 7,300 francs, dont 1,300 francs sont compris dans la somme figurant à la quatrième partie du budget de l'artillerie, comme devant être réservée en France en vue de l'envoi d'approvisionnements. Toutefois cette partie de la subvention pourra, sur la demande motivée de l'administration locale, être diminuée ou augmentée, suivant les besoins, au bénéfice ou en atténuation du crédit porté à la sixième partie du budget de la direction.

D'après les demandes de quelques administrations coloniales, j'ai fait confectionner, avec le modèle A et B de l'instruction, un certain nombre de registres pour la comptabilité des transports, et je vous en adresse un ci-joint.

Vous remarquerez qu'il est établi pour deux années. Je vous

adresse également sept formules du modèle C pour les comptes d'opérations du même service.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : DE MONTAIGNAC.

N° 234. — *CIRCULAIRE ministérielle du 10 juin 1874* (4e direction, 4e bureau) *relative à l'admission des militaires en retraite dans les hôpitaux des colonies.*

Paris, le 10 juin 1874.

Messieurs, — Par une lettre du 30 avril dernier, M. le Ministre de la guerre m'a fait connaître que son Département avait été récemment appelé à rembourser au Trésor des avances faites par le trésorier-payeur de la Martinique, à titre de frais de traitement de militaires retraités dans les hôpitaux de Port-de-France.

Mon collègue exprime la crainte que l'admission de cette catégorie de malades ait lieu en dehors des règles établies, et me prie d'adresser aux autorités locales des instructions pour que la plus grande réserve soit apportée dans les admissions aux hôpitaux coloniaux des militaires retraités de l'armée de terre.

Dans ce but, M. le général du Barail me rappelle que les militaires retraités ne sont admissibles dans les hôpitaux militaires de France qu'autant qu'ils sont atteints de maladies aiguës, ou nécessitant des opérations sérieuses, et sauf son approbation, ou pour les cas d'urgence, suivant autorisation des intendants.

Je vous invite, dans le cas échéant, à faire une rigoureuse application de ce principe.

D'un autre côté, comme, d'après les règlements sur le service de santé de l'armée, les militaires jouissant d'une pension de retraite ou de réforme ne peuvent être traités dans les établissements hospitaliers de France que sauf retenue sur la pension de retraite ou de réforme, vous aurez à veiller à ce que cette retenue soit opérée régulièrement, et vous m'adresserez un état indiquant le nom des militaires retraités et le montant des journées qu'ils auront passé à l'hôpital.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : DE MONTAIGNAC.

N° 235. — *ARRÊTÉ du 6 août 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 32,699 fr. 43 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de juillet 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juillet 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes,* à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1874.	FR.	C.
Chapitre IV	17,443	02
— V	5,618	»
— VIII	2,539	28
— IX	4,303	39
— X	811	25
— XI	1,804	37
— XVI	180	12
Total	32,699	43

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 août 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. Foucher.

N° 236. — *DÉCISION du 19 août 1874 ouvrant une enquête relative à un barrage sur la rivière de Fautaua.*

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1869 autorisant le sieur Pater à établir un barrage sur la rivière de Fautaua ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat,

DÉCIDONS :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par le sieur Pater de modifier l'arrêté précité du 31 décembre 1869 de manière à lui permettre d'installer son barrage dans des conditions telles qu'il puisse, en toute saison, employer l'eau nécessaire pour faire tourner la roue de son moulin.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 24 août, à 8 h. du matin, au jeudi 10 septembre, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messager* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1874.

Pour l'Ordonnateur empêché :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N° 237. — *ORDONNANCE du 25 août 1874 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 19 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa quatrième session de l'année 1874.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 août 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE. Signé : POMARE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

238. — Par ordre du Commandant en date du 1er août 1874, M. l'enseigne de vaisseau Flandin a été appelé à remplir les fonctions de résident des Tuamotu en remplacement de M. Mariot en expectative d'un congé pour France.

239. — Par décision du Commandant en date du 6 août 1874, la démission offerte par le sieur Comte de son emploi de contre-maître boulanger a été acceptée.

240. — Par décision du Commandant de même date, le sieur Laguens a été nommé contre-maître boulanger des subsistances.

241. — Par décision du Commandant en date du 14 août 1874, M. Mariot, résident des Tuamotu, a été autorisé à rentrer en France en congé de convalescence.

242. — Par décision du Commandant en date du 22 août 1874, M. Foucher, Ordonnateur, a été envoyé en convalescence au poste de Taravao.

243. — Par décision du Commandant en date du 24 août 1874, M. La Barbe, sous-commissaire de la marine, a été chargé de suppléer l'Ordonnateur momentanément empêché.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 2 avril 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur p.i.,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 9.

SOMMAIRE

N° 244. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 juin 1874* (1re direction : Personnel, 3e bureau : Équipages de la flotte ; 4e direction : Colonies) *portant dispositions relatives aux officiers-mariniers affectés à des emplois coloniaux.*

Versailles, le 26 juin 1874.

Messieurs, — L'usage s'est établi d'affecter à certains emplois coloniaux (maîtres de port, de quai, pilotes, directeurs des chantiers) des officiers-mariniers qui, par ce fait, perdent temporairement leur caractère militaire, tout en étant maintenus pour ordre et sans limite de durée dans le cadre de maistrance de la flotte. Pendant leur séjour dans les colonies, ces officiers-mariniers échappent ainsi à l'action et à la surveillance militaire, et lorsqu'ils rentrent en France pour cause de maladies ou pour d'autres causes, ils viennent reprendre dans les équipages une position que leur long éloignement de la navigation, leur état de santé ou d'autres motifs les rendent parfois peu propres à remp ir.

Pour remédier aux inconvénients résultant de cet état de choses et pour sauvegarder en même temps les intérêts de la maistrance, j'ai adopté les dispositions suivantes que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance :

1° A l'avenir, tout officier-marinier qui acceptera un emploi civil dans les colonies sera maintenu dans le cadre de maistrance pendant une période qui ne pourra excéder *trois années* à compter du jour de son entrée en fonctions ;

2° A l'expiration de cette période, l'officier-marinier sera mis en demeure d'opter entre le service des équipages et celui des colonies ; s'il demande à être maintenu dans son emploi colonial, il

sera définitivement rayé du cadre de maistrance, et s'il préfère être réintégré dans la flotte, il devra être renvoyé en France par la plus prochaine occasion. Dans tous les cas, il me sera rendu compte, en temps voulu, de la *déclaration de ces officiers-mariniers ;*

3° Les notes semestrielles dont l'article 239 du décret du 5 juin 1856 prescrit l'envoi pour tout officier-marinier du cadre seront régulièrement transmises pendant ces trois années au ministère de la marine.

Je recommande particulièrement à MM. les gouverneurs l'application des dispositions contenues dans la présente circulaire, et je leur rappelle qu'ils doivent, en principe, prévoir leurs besoins de personnel assez à temps pour pouvoir me les signaler, afin qu'un appel puisse être adressé aux officiers-mariniers de bonne volonté.

Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, dont ils devront rendre compte immédiatement, qu'ils pourront affecter *provisoirement* et d'office à des emplois coloniaux des officiers-mariniers embarqués sur des bâtiments en station dans les colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 245. — *DÉPÊCHE ministérielle du 4 juillet 1874* (4e direction, 1er bureau) *au sujet de l'envoi régulier d'un exposé annuel de la situation des colonies.*

Paris, le 4 juillet 1874.

Monsieur le Commandant, — Antérieurement à 1870, les administrations locales adressaient au Ministre, en fin d'année, un exposé complet de la situation de chacune de nos colonies, permettant de juger d'ensemble les résultats acquis pendant l'exercice qui venait de s'écouler.

Cet exposé embrassait toutes les matières politiques, agricoles, industrielles et financières, le mouvement des importations et de la navigation, la statistique judiciaire, le tableau des travaux achevés, en voie d'exécution ou projetés, le résumé des opérations des banques coloniales, les mouvements de la trésorerie locale, la situation au point de vue de l'immigration, introductions et repatriements, répartition des travailleurs, décès et naissances, etc. ; le résumé des opérations électorales, générales et municipales... C'était, en un

mot, un tableau complet des transactions de toute nature dont la colonie avait été le théâtre pendant l'année.

Les événements ont fâcheusement interrompu l'envoi de ce document qui servait à rédiger un exposé général de la situation de la France et de ses dépendances.

Je vous invite à le reprendre désormais et à me l'envoyer régulièrement de manière à ce que je puisse le recevoir au plus tard au commencement du mois de septembre.

Vous voudrez bien vous reporter, s'il est nécessaire, pour les matières embrassées par ce compte rendu annuel, à la circulaire de mon département qui en a prescrit l'envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 246. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 juillet 1874* (1re direction : Personnel, 4e bureau : Troupes de la marine; 3e direction : Services administratifs, 3e bureau : Solde; 4e direction : Colonies, 2e bureau : Affaires militaires) *portant que les officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de la marine doivent être pourvus de leurs chevaux réglementaires dans les trente jours qui suivent leur arrivée dans toute colonie. — Règlement des droits au fourrage.*

Versailles, le 4 juillet 1874.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la situation des officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de marine qui, arrivant sans leurs chevaux dans quelques-unes de nos colonies où ils ne trouvent que difficilement à se remonter, se dispensent de se pourvoir de montures pendant toutes la durée de leur service outre-mer.

Tout en perdant ainsi l'habitude d'un exercice indispensable à l'accomplissement de leurs obligations professionnelles, les officiers dont il s'agit se privent d'un puissant moyen de distraction généralement favorable à la santé, et s'accoutument à rester enfermés dans leur demeure, se montrent rarement à la troupe, qui n'est exercée ni aux marches militaires, ni aux petites opérations de la guerre pour lesquelles il faut de l'activité et beaucoup de rapidité dans les mouvements de la part du chef.

Pour faire cesser cet état de choses, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

A l'avenir, tout officier supérieur d'une portion de corps d'infan-

terie de marine sera tenu de se monter dans les trente jours qui suivront son arrivée dans la colonie où il est applé à continuer ses services, à moins toutefois qu'il ne justifie qu'avant son départ de France il a demandé et obtenu le passage pour ses chevaux sur le premier transport de l'État à destination de la colonie.

Dans aucun cas, et à dater d'une période d'un mois après la réception de la présente circulaire, la ration ni l'indemnité ne pourront être allouées désormais, si le cheval n'est régulièrement immatriculé au corps.

La propriété de chevaux de petite taille que les officiers ne peuvent monter devant la troupe ne saurait d'ailleurs donner droit pour les fourrages à la prestation, soit en nature, soit en argent.

En principe, l'indemnité représentative de fourrages a été supprimée à partir du 1er janvier 1869, par la circulaire du 20 août 1868 *(Bull. off.*, 2e sem., p. 138). Il n'est fait d'exception à cette règle que dans les colonies où la ration ne peut être délivrée en nature. Il importe de s'en tenir désormais à la stricte exécution de cette disposition, dont la non observation a donné lieu à des injonctions de la cour des comptes concernant les comptes-troupes de l'exercice 1869.

Les autorités coloniales continueront, d'ailleurs, de donner aux officiers supérieurs les mêmes facilités que par le passé pour se romonter au moyen de cession à titre onéreux des chevaux des compagnies de gendarmerie ou de l'escadron de spahis sénégalais, suivant les formes administratives en vigueur.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 247. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 juillet 1874* (direction des Colonies, 2e bureau) *au sujet des objets et du matériel à acheter en France pour le service de l'artillerie.*

Paris, le 8 juillet 1874.

Monsieur le Commandant, — Mon attention a été appelée sur l'époque tardive à laquelle peuvent être effectués les achats d'approvisionnements destinés aux directions d'artillerie coloniales, ainsi

que sur la variété des objets et des échantillons demandés, notamment en ce qui concerne les cuirs.

Pour ce qui regarde l'époque des achats, les retards qui se produisent proviennent de ce que quelques administrations locales, perdant de vue les prescriptions du Département, n'envoient pas leurs demandes en temps convenable. J'admets que le vote tardif du budget a pu être une des causes de ces retards ; toutefois, comme, depuis longtemps déjà, les crédits affectés aux achats à faire en France sont sensiblement les mêmes chaque année, on pourrait, le cas échéant, se baser sur le chiffre moyen, à moins de besoins exceptionnels et urgents, pour établir les états, de façon qu'ils parviennent au plus tard, ainsi qu'on l'a prescrit, dans le mois de décembre qui précède l'année à laquelle ils se rappportent.

Quant à la diversité des objets, tout en tenant compte des travaux variés à exécuter par l'artillerie, j'estime qu'on pourrait, sans inconvénients sérieux, restreindre le nombre des espèces et des échantillons. Ainsi, pour ce qui regarde les fers marchands, il conviendra, autant que possible, de s'en tenir aux dimensions usitées dans le commerce ; pour les objets de ferronnerie et de quincaillerie, aux séries comprises dans le marché Choquet ; enfin, pour les cuirs, de ne demander que les sortes courantes.

Afin d'arriver à ce résultat, on devra, pour les travaux à exécuter pour le compte des particuliers, s'astreindre à employer, le plus possible, des matières achetées sur les lieux ; cette manière de procéder réduira évidemment le nombre des objets spéciaux demandés en France.

Je vous rappelle d'ailleurs la dépêche du 5 avril 1873, ainsi que la note y annexée.

Je vous prie de donner des ordres dans le sens des observations qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 248. — ***ARRÊTÉ** du 2 septembre 1874 donnant main-levée du cautionnement déposé en garantie de l'exécution du marché pour le service postal entre Tahiti et San Francisco.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 ;

Vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, promulguée aux Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 1er septembre 1864 ;

Considérant qu'il appert d'un certificat délivré par le commissaire aux approvisionnements que MM. Turner, Chapman et Cie ont satisfait aux engagements qu'ils avaient contractés envers l'administration par leur marché du 26 juin 1871 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est donné main-levée à MM. Turner, Chapman et Cie du cautionnement, montant à *trois mille francs*, déposé par eux le 1er février 1873, en garantie de l'exécution de leur marché en date du 26 juin 1871, pour le service postal entre Tahiti et San Francisco.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : La Barbe.

N° 249. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle et des patentes des îles Tahiti, Moorea et Marquises pour le deuxième trimestre 1874, lesquels rôles s'élèvent

ensemble à la somme de *trois mille six cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-seize centimes,* ainsi répartie :

	Contributions Personnelle.	Contributions Des patentes.	Total.
Tahiti	200 »	3,049 96	3,249 96
Moorea	»	200 »	200 »
Marquises	60 »	175 »	235 »
Totaux	260 »	3,424 96	3,684 96

Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes des Tuamotŭ pour le premier et le deuxième trimestre 1874, lesdits rôles s'élevant à la somme totale de *mille sept cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes*, savoir :

Contribution personnelle	20 »
Patentes	1,762 50
	1,782 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : E. FOUCHER.

N° 250. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit supplémentaire de 15,500 francs.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est urgent d'exécuter divers travaux d'amélioration au pavillon A de l'hôtel du gouvernement servant de salle de délibération et de bureaux ;

Attendu qu'aucune prévision n'a été inscrite au budget du service Local pour cet objet ;

Vu l'état estimatif dressé par le directeur des ponts et chaussées,

duquel il résulte que la dépense s'élèvera à la somme de 15,500 francs;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *quinze mille cinq cents francs* est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le budget du service Local, exercice 1874, pour être affecté aux travaux d'amélioration du pavillon A de l'hôtel du gouvernement.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur f.f de Directeur de l'Intérieur empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

Nº 251. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 faisant défense à la goëlette* Daniel Snow *de naviguer sous le pavillon du Protectorat.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de M. le lieutenant de vaisseau commandant le transport *la Seudre*, en date du 7 mai dernier, signalant la présence dans le lagon de Faaite (Tuamotu) d'une petite goëlette portant pavillon allemand;

Vu le rapport du résident des Tuamotu, en date du 5 juillet, faisant connaître que ce bâtiment est la goëlette *Daniel Snow*, ayant pour patron et propriétaire le sieur Petersen, sujet allemand;

Considérant qu'en arborant le pavillon allemand, la goëlette *Daniel Snow* a méconnu les obligations auxquelles elle s'est soumise en obtenant l'autorisation de naviguer sous le pavillon du Protectorat, et doit être, par suite, privée des avantages qui découlent de cette autorisation;

Considérant, d'ailleurs, que depuis trois ans ce bâtiment n'a pas

fait renouveler ses papiers et navigue, par conséquent, dans des conditions irrégulières ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est fait défense à la goëlette *Daniel Snow*, patron et propriétaire Petersen, de naviguer sous le pavillon du Protectorat.

Le retrait des papiers de mer de ce bâtiment sera immédiatement opéré.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

No 252. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 excluant le sieur Petersen, sujet allemand, du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de celui des Etats du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour faisant défense à la goëlette *Daniel Snow,* patron et propriétaire Petersen, de naviguer sous pavillon du Protectorat, pour avoir indûment arboré le pavillon allemand ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 5 juillet dernier, duquel il résulte que le sieur Petersen, sujet allemand, établi aux Tuamotu, fait, d'accord avec un chef indigène, de la propagande politique au préjudice de la France, dont il dénigre en toutes circonstances le gouvernement ;

Considérant que ces agissements, de nature à porter atteinte au bon ordre et à l'influence du Protectorat français, appellent une sévère répression ;

En vertu des pouvoirs extraordinaires qui nous sont conférés par l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable dans les Etablissements de l'Océanie et les Etats du Protectorat par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 74 de ladite ordonnance, ensemble l'article 2 de l'arrêté local du 10 mai 1872 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le sieur Petersen, sujet allemand, résidant aux Tuamotu, est exclu du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de celui des Etats du Protectorat.

Cette exclusion est illimitée.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel.*

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

N° 253. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux îles Marquises.*

NOUS, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les désordres graves commis dans différentes circonstances par les indigènes des Marquises, et qui ont été causés par l'ivresse ;

Considérant que le vice de l'ivrognerie s'étend de plus en plus chaque jour dans l'archipel, et qu'au point de vue de l'ordre, de la tranquillité, du travail et de la civilisation, il est du devoir de l'autorité d'en arrêter les progrès par tous les moyens dont elle dispose ;

Attendu que les mesures déjà prises à cet égard par les résidents ne sont pas suffisantes ;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 appliquant aux Marquises les dispositions sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 22 août 1873 portant promulgation de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse ;

Sur le rapport du résident des Marquises et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La consommation des boissons de toute espèce est libre dans tous les débits de Taio-hae. Partout ailleurs elle est prohibée pour les Marquisiens, Océaniens étrangers et immigrants asiatiques.

Toute personne qui, n'étant pas débitant, aura fourni des boissons alcooliques aux individus précités, soit à titre de don, soit à titre de vente ou d'échange, et aura été ainsi la cause d'une contravention au présent article, sera passible d'une amende de 50 à 500 francs.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et sera en outre punie d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 2. Les pénalités édictées ci-dessus seront prononcées sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées pour vente sans patente, conformément à l'article 21 de l'arrêté local du 12 décembre 1861.

Art. 3. Il est défendu à tout débitant de vendre, pour être emportées, des boissons alcooliques aux Marquisiens, Océaniens étrangers et immigrants asiatiques qui ne seraient pas munis d'un permis d'achat signé du résident des îles Marquises.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 25 à 500 francs, dont, en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

Art. 4. Il est également défendu de recevoir des femmes dans les débits, sous peine de 20 francs d'amende pour chaque personne trouvée en contravention au présent article.

Art. 5. Tout débitant qui aura donné à boire à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis et à des gens manifestement ivres, ou qui aura admis ces derniers dans son établissement, sera poursuivi et puni conformément aux dispositions de la loi du 23 janvier 1873.

Art. 6. La fabrication de l'eau-de-vie de coco et des boissons fermentées est interdite, dans toute l'étendue de l'archipel, aux Marquisiens, Océaniens étrangers et immigrants asiatiques. Tout con-

trevenant sera frappé d'une amende de 25 à 100 francs. En cas de récidive, il sera en outre puni d'un emprisonnement qui ne devra jamais excéder un mois si la contravention a été commise à Nuka-hiva, et deux mois si elle a eu lieu dans une des îles Ua-pu, Ua-uka, Tauata, Hiva-oa et Fatu-hiva.

Art. 7. Tout maître ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce de l'archipel et quittant Taio-hae, soit pour une des autres baies de Nuka-hiva, soit pour une des îles désignées en l'article précédent, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle des résidants européens à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'agent spécial, receveur des contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinataires et des chargeurs. L'autorisation de sortir du port de Taio-hae ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons ; elles seront déposées sous la foi du serment. Il en sera donné communication au résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude ; dans ce cas, l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maître de port, qui pourra être, au besoin, assisté de la gendarmerie.

Art. 9. Toute déclaration reconnue fausse sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du trésor.

La même amende sera appliquée aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront quitté la baie de Taio-hae sans se conformer aux prescriptions édictées en l'article 7.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 254. — *ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 frappant l'île Ua-pu de la taxe sur les chiens et fixant le nombre des journées de travail à fournir pour les travaux publics.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les charges en argent ou en nature imposées par le gouvernement aux Marquises ne doivent pas être acquittées par Nuka-hiva seulement, mais bien par toutes les îles de l'archipel, au fur et à mesure que la situation de ces îles le permettra ;

Attendu que si ces impôts ou redevances sont, pour le moment, irrécouvrables ou impossibles à exiger dans les îles Ua-uka, Tau-ata, Hiva-oa et Fatu-hiva, où il n'y a aucune autorité installée, et avec lesquelles les communications sont rares et difficiles, il n'en est pas de même de l'île Ua-pu, dont la situation et la proximité permettent des relations fréquentes avec Taio-hae ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Sur le rapport du résident des Marquises et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er Les habitants de l'île Ua-pu (colons et indigènes) devront, à partir de l'année 1875, acquitter, comme le font ceux de l'île Nuka-hiva, la taxe sur les chiens, fixée à cinq francs par an et par animal né avant le 1er janvier.

Art. 2. Les indigènes de Ua-pu seront, en outre, tenus de fournir, pour les travaux d'utilité publique à exécuter, dix journées de travail par an. Ces corvées seront requises par district.

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 2 septembre 1872, les naturels de l'île Ua-pu pourront se libérer de l'obligation de la corvée annuelle moyennant le paiement de la contribution personnelle de vingt francs.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : La Barbe.

No 255. — *ARRÊTÉ du 16 septembre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 45,636 fr. 93 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois d'août 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *quarante-cinq mille six cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-cinq mille six cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'aout 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1874.	FR.	C.
Chapitre IV	10,090	33
— V	5,777	85
— VIII	3,543	93
— IX	21,480	30
— X	1,421	93
— XI	1,595	44
— XV	25	00
— XVI	1,702	15
Total	45,636	93

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 septembre 1874.

Pour le Commandant en tournée et par ordre,
Le Capitaine en 1er d'artillerie,
Signé : MEIFREDY.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : La Barbe.

N° 256. — *ARRÊTÉ du 23 septembre 1874 chargeant le greffier des tribunaux français du greffe de la haute-cour tahitienne.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que, par arrêté en date du 2 septembre 1874, le sieur Lévier, greffier près la haute-cour tahitienne, a été promu à d'autres fonctions et laissé vacantes celles qu'il occupait près la haute-cour;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le greffier des tribunaux français de Papeete est et demeure chargé jusqu'à nouvel ordre du greffe de la haute-cour tahitienne.

A dater de ce jour, cet officier ministériel prendra à charge toutes les minutes et pièces déposées au greffe de la haute-cour tahitienne, comme aussi il fera tous les actes relatifs aux fonctions du greffier près de ladite cour.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud.

N° 257. — *DÉCISION du 28 septembre 1874 nommant un interprète pour la langue tahitienne près les tribunaux et fixant son traitement.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 29 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, concerté avec l'Ordonnateur,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Taatarii a Tairapa est nommé interprète pour la langue tahitienne près tous les tribunaux de la colonie.

Il recevra en cette qualité un traitement annuel de 2,200 francs au compte du budget local. Toutefois cette solde sera imputée jusqu'au 31 décembre 1874 comme suit :

400f 00	au budget local, qui prévoit un crédit de même chiffre ;
1,800 00	au budget des affaires indigènes (solde d'un interprète révoqué).
2,200f 00	somme égale (deux mille deux cents francs).

Art. 2. L'Ordonnateur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 5 du courant et qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : Doublé.

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,
Le s.-commissaire de la marine,
Signé : La Barbe.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud.

N° 258. — *DÉCISION du 29 septembre 1874 fixant l'indemnité annuelle allouée au greffier des tribunaux français pendant le temps qu'il remplira les fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 23 du présent mois appelant le greffier des tribunaux français de Papeete, cumulativement et provisoirement, aux fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne ;

Attendu que ces dernières fonctions imposent à M. le greffier Vincent des charges dont il doit être couvert,

DÉCIDE :

M. le greffier Vincent recevra, à compter du 23 septembre courant et pendant tout le temps qu'il remplira les fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne, une indemnité annuelle de 3,200 fr., à charge par lui de pourvoir à l'emploi d'un commis assermenté et aux autres dépenses du greffe. Il aura droit, en outre, aux remises éventuelles attribuées au greffier.

Les allocations ci-dessus réglées seront supportées par le budget du service indigène.

Papeete, le 29 septembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

No 259. — Par décision du Commandant en date du 5 septembre 1874, le sieur Cébert a été révoqué de ses fonctions d'interprète pour la langue tahitienne et de celles de commis-greffier de la haute-cour tahitienne.

No 260. — Par décision du Commandant en date du 23 septembre 1874, le sieur Helme a été révoqué de ses fonctions de garde-magasin des subsistances.

No 261. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 23 septembre 1874, M. Fontaine, commis de marine, arrivé de France par le transport *Orne*, a été appelé à servir au détail des travaux et approvisionnements.

No 262. — Par décision du même jour, M. Olmeta, commis de marine, arrivé de France par le transport *Orne*, a été appelé à servir au détail des revues, armements et inscription maritime.

No 263. — Par décisions du Commandant en date du 28 septembre 1874, des congés de convalescence pour France ont été accordés à

MM. Foucher, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur à Tahiti;
Hillion, aide-commissaire de la marine ;
Orcel, garde du génie.

N° 264. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 29 septembre 1874, M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, chef du détail des subsistances, a été appelé à diriger cumulativement le service des travaux et approvisionnements en remplacement de M. Hillion, officier du même grade, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 265. — Par décision du Commandant en date du 30 septembre 1874, prise sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Mazery, capitaine aux compagnies indigènes d'ouvriers du génie, a été nommé provisoirement chef du service du cadastre, en remplacement de M. Orcel, garde du génie, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 266. — Par décision du même jour, M. Ytier, gardien-concierge des bâtiments militaires, a été nommé piqueur de 2e classe du génie et des ponts et chaussées, pour compter du 1er octobre 1874.

N° 267. — Par une autre décision en date du même jour, M. Ytier, piqueur de 2e classe, a été nommé gérant des services du génie et des ponts et chaussées, en remplacement de M. Orcel, garde du génie, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 268. — Par décision du Commandant en date du 30 septembre 1874, M. La Barbe, sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre, à compter du 1er octobre, les fonctions d'Ordonnateur intérimaire de la colonie ; il remplira également les fonctions de Directeur de l'Intérieur dévolues à l'Ordonnateur.

N° 269. — Par arrêté du Commandant en date du 30 septembre 1874, M. de Brisay, sous-lieutenant d'infanterie de marine, a été nommé juge de paix et officier de l'état civil du canton de Taravao.

N° 270. — Par arrêté du Commandant en date du même jour, M.

Bonnet, lieutenant de vaisseau, a été nommé provisoirement président du tribunal de 1re instance de Papeete.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 25 juin 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 10.

SOMMAIRE

Numéros. Pages.

N° **271.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 mai 1874* (1re direction : Personnel; 3e bureau, 2e section : Justice maritime) *notifiant un décret complémentaire relatif aux titulaires de décorations ou de médailles* (décret y annexé).

Versailles, le 13 mai 1874.

Messieurs, — Par suite à ma circulaire du 24 du mois dernier, portant notification du règlement du 14 avril 1874 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur, j'ai l'honneur de vous notifier un décret en date du 9 du courant, aux termes duquel les dispositions du règlement précité sont applicables aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

Je ne puis que vous renouveler les recommandations qui font l'objet de mon instruction précitée et vous prier d'assurer l'envoi régulier, sous le présent timbre, des documents dont la transmission doit m'être faite, pour me mettre à même de satisfaire aux prescriptions du décret dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

ANNEXE.

Décret du 9 mai 1874 portant application du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 aux titulaires de décorations et de médailles commémoratives.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du grand-chancelier de la Légion d'honneur;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, notamment le titre VI concernant la discipline des membres de l'ordre ;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 décembre 1859 ;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 14 avril 1874, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 sur la Légion d'honneur ;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire ;

Vu les décrets des 26 avril 1856, 10 janvier 1857, 12 août 1857, 26 février 1858, 11 août 1859, 24 octobre 1859, 23 janvier 1861, 25 mars 1861, 29 août 1863, 15 mars 1864 et 3 mars 1868, relatifs aux médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre ;

Vu le décret du 10 juin 1853 sur les ordres étrangers ;

Considérant que les dispositions disciplinaires qui régissent les membres de la Légion d'honneur ont été rendues applicables aux décorés de la médaille militaire et aux titulaires des médailles commémoratives, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers, et qu'il importe de leur appliquer également les dispositions du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 et celles du règlement d'administration publique en date du 14 avril 1874 impliquent l'abrogation de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852 et celle du décret du 8 décembre 1859 ;

Le Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du règlement d'administration publique ci-dessus visé, en date du 14 avril 1874, sont applicables aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

Art. 2. L'article 5 du décret du 24 décembre 1852 et le décret du 8 décembre 1859 sont abrogés.

Art. 3. Les ministres et le grand-chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1874.

Signé : Mal DE MAC MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Octave DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :
Le Grand-Chancelier,
Signé : VINOY.

N° 272. — ***DÉPECHE*** *ministérielle du 19 mai 1874 relative aux cessions de charbon à porter sur les états mensuels de situation.*

Paris, le 19 mai 1874.

Monsieur le Commandant, — Afin de me rendre un compte exact des cessions de charbon effectuées dans les différents dépôts entretenus hors du territoire continental, je désire qu'on mentionne, à la quatrième page de l'état de situation qui m'est transmis mensuellement, l'importance et la valeur de chacune des cessions faites pendant le mois précédent, avec l'indication du service ou le nom de la personne cessionnaire.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres en ce sens.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur du matériel,
Signé : SABATTIER.

N° 273. — ***DÉPÊCHE*** *ministérielle du 26 août 1874 au sujet de l'état à établir en vue du paiement des intérêts de cautionnements.*

Paris, le 26 août 1874.

Monsieur le Commandant, — Afin de faciliter au ministère des finances le paiement des intérêts de cautionnements dus aux préposés de l'enregistrement, des contributions et des postes en fonctions dans les colonies, je vous prie de faire établir chaque année un état, par service, de tous les agents auxquels des intérêts de cautionnements sont dus pour l'année précédente. Cet état, qui sera conforme au modèle ci-joint, devra m'être adressé de façon à me parvenir dans les premiers jours du mois de janvier.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires en vue de l'exécution de la précédente instruction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 274. — ***DÉCISION*** *du 1er octobre 1874 chargeant le service des contributions de la délivrance des permis de résidence à l'arrivée et du visa de ces pièces au départ des personnes étrangères à la nationalité tahitienne.*

Nous, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur *p.i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu les arrêtés locaux des 11 août 1862 et 10 mai 1872 relatifs aux permis de résidence dans les Etats du Protectorat;

Attendu que l'examen des demandes de permis et la préparation de ces pièces pour la signature du Directeur de l'Intérieur et du Commandant, confiés jusqu'ici à un officier ou employé de l'un des détails administratifs, doivent être plus logiquement dévolus au service des contributions, qui trouvera dans cette disposition la facilité de suivre les mouvements de la population au point de vue de l'établissement des rôles,

DÉCIDONS :

A partir de ce jour, le service des contributions est chargé de tous les détails concernant la délivrance des permis de résidence à l'arrivée, et le visa de ces pièces au départ, des personnes étrangères à la nationalité tahitienne.

Le chef inspecteur de la police déférera à toutes les réquisitions du service des contributions, en ce qui touche les renseignements à recueillir pour l'examen des demandes d'admission à résidence.

Le coût du permis de résidence sera versé directement au trésor sur liquidation provisoire du service des contributions et préalablement à la remise de ce permis à l'intéressé.

Est et demeure supprimée l'allocation de sept cent vingt francs (720 fr.) inscrite au budget comme supplément à l'officier chargé de la délivrance des permis de résidence.

La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1874.

Signé : LA BARBE.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 275. — *ARRÊTÉ du 6 octobre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 42,069 fr. 57 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de septembre 1874.*

NOUS, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *quarante-deux mille soixante-neuf francs cinquante-sept centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-deux mille soixante-neuf francs cinquante-sept centimes,* à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.	FR.	C.
Chapitre IV	24,862	19
— V	5,773	36
— VIII	6,091	16
— IX	1,685	14
— X	961	83
— XI	2,384	22
— XVI	311	67
TOTAL	42,069	57

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT - PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : LA BARBE.

N° 276. — *ORDONNANCE du 14 octobre 1874 relative aux individus atteints de la lèpre.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Attendu qu'il existe un certain nombre de lépreux à Tahiti, et que des mesures de précaution doivent être prises pour empêcher la contagion de leur horrible maladie,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1er. Les individus de toute origine atteints de la lèpre, et qui

se trouvent à Tahiti et à Moorea, devront être isolés aussitôt que possible.

Art. 2. Des dispositions seront prises en conséquence par les administrations compétentes, en ce qui concerne, d'une part, les lépreux d'origine européenne, asiatique ou autre étrangère au pays, et, d'autre part, les lépreux d'origine tahitienne.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE. Signé : POMARE.

N° 277. — *DÉCISION du 16 octobre 1874 classant l'île Hao dans la 2e catégorie pour la pêche des nacres.*

Le résident des Tuamotu;

Vu le peu de ressources qu'offre l'île de Hao pour l'alimentation de ses habitants;

Attendu que l'arrêté du 16 mars 1874 portant réglementation sur la pêche des nacres, range l'île de Hao dans la 1re catégorie des îles où la pêche est prohibée;

Attendu que cette mesure prive les habitants des seuls moyens qu'ils auraient de se procurer de quoi subvenir à leurs besoins;

Vu la demande du chef de Hao,

Décide (sauf approbation du Commandant Commissaire de la République) :

Jusqu'à nouvel ordre, l'île de Hao est classée dans la deuxième catégorie des îles Tuamotu pour la pêche des nacres.

Tuuhora, le 16 octobre 1874.

Signé : Flandin.

Approuvé :
Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 278. — *ARRÊTÉ du 18 octobre 1874 internant provisoirement les lépreux d'origine autre que celle tahitienne à l'îlot Motu-Uta.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du gouvernement du Protectorat, en date du 14

du présent mois, prescrivant d'isoler les individus atteints de la maladie de la lèpre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lépreux d'origine autre que celle tahitienne seront placés provisoirement sur l'îlot Motu-Uta, et jusqu'à ce que leur départ pour l'extérieur puisse s'effectuer.

En conséquence, la partie sud de l'îlot et les barraques qui s'y trouvent seront affectées à ces malades.

Une palissade en planches, établie dans la direction de l'Est à l'Ouest, séparera cette partie de l'autre, qui restera occupée par la batterie et le gardien.

Art. 2. Les objets de couchage et la nourriture des Chinois lépreux seront fournis par la corporation chinoise, ainsi que cela est convenu avec elle ; l'administration assurera seulement le transport des vivres.

Le couchage et la nourriture des malades européens seront assurés par les soins de l'administration.

Art. 3. La corporation chinoise prendra également à son compte, d'après l'engagement qu'elle a consenti, les frais qu'entraînera le repatriement ou l'envoi dans un établissement de l'extérieur des lépreux chinois.

Art. 4. La surveillance des lépreux sera exercée par le gardien de la batterie, qui recevra, à cet effet, un supplément mensuel de 20 francs au compte du service Local.

Une consigne sévère sera donnée à cet agent.

Art. 5. Il est expressément défendu à toute personne de communiquer avec l'îlot Motu-Uta sans une autorisation de l'Ordonnateur, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs d'amende.

Les contraventions seront constatées par le maître de port de Papeete, sur le rapport du gardien de l'îlot.

Art. 6. Chaque matin, le maître de port de Papeete se rendra à l'îlot et interrogera le gardien sur les circonstances qui se seraient produites pendant les 24 heures.

En cas d'urgence d'ailleurs, le maître de port, informé, se transporterait immédiatement pour recueillir les informations, qu'il aurait à porter sans retard à la connaissance de l'Ordonnateur.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, in-

séré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1874.
Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : La Barbe.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud.

N° 279. — *DÉCISION du 20 octobre 1874 nommant une commission chargée de constater la situation de la population et des cultures des îles Tahiti et Moorea.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 12 mai dernier formant une commission spéciale pour procéder au recensement de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea ;

Attendu qu'il y a lieu de hâter les travaux de la commission et de réduire les frais de déplacement qu'elle occasionne ;

Après une conférence tenue à son cabinet, et à laquelle ont pris part M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et les fonctionnaires ci-apres désignés,

Décide :

Art. 1er. La commission formée par la décision sus-visée est aujourd'hui composée de :

MM. Doublé, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, président ;
Bonnet, président du comité central d'agriculture et de commerce ;
Mazery, capitaine du génie, chargé du service du cadastre ;
Lagarde, gérant de la caisse indigène ; et
Liais, chef inspecteur de la police.

M. Mazery est spécialement délégué de l'Ordonnateur au sein de la commission.

Art. 2. La commission est chargée de constater la situation de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea.

L'inspection des registres de l'état civil est distraite de la mission donnée à la commission ; il y sera pourvu ultérieurement.

Art. 3. Le recensement de la population s'opérera dans chaque

district par catégorie d'habitants, suivant les indications du tableau A annexé à la présente décision.

Les augmentations et les diminutions résultant des naissances et des décès, ainsi que des autres mouvements de la population, seront relevés à partir de 1871 et, autant que possible, par année.

Art. 4. Le recensement des cultures s'opérera également par district et d'après les indications du tableau B ci-annexé.

La commission appréciera et mentionnera dans son travail les différents produits de chaque district, leur importance et les industries qui s'y exercent.

Art. 5. Elle se divisera en sous-commissions : l'une, procédant au recensement de la population, sera composée de MM. Doublé et Lagarde, qui profiteront de leur tournée ordinaire du service indigène pour les opérations de recensement dont ils seront chargés; et l'autre, procédant au recensement des cultures, sera formée de MM. Mazery et Liais.

Les chefs de district prépareront à l'avance des relevés pouvant aider aux opérations de la commission. Ils recevront à cet effet des instructions de M. le directeur des affaires indigènes, président de la commission, qui les préviendra du passage des sous-commissions dans leur district, afin que celles-ci y trouvent à leur arrivée toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

A leur retour à Papeete, les sous-commissions rendront compte de leurs travaux à la commission réunie. Après un examen approfondi de tous les renseignements recueillis et de toutes les opérations constatées, la commission établira un rapport d'ensemble qui fournira tous les éléments de statistique demandés par la dépêche ministérielle du 6 décembre 1873 et tous ceux qui sont nécessaires à l'administration pour la confection des rôles des contributions.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

N° 280. — *ARRÊTÉ du 28 octobre 1874 promulguant dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 29 mai 1874, rendant applicables et exécutoires dans les colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers* (lois y annexées).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 juillet 1874 prescrivant la promulgation dans la colonie de la loi du 29 mai de la même année, qui rend applicables aux colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie la loi du 29 mai 1874 rendant applicables et exécutoires dans les colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Loi portant promulgation aux colonies des lois du 8 *décembre* 1849 *et du* 29 *juin* 1867 *sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 2. Les droits conférés au ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 seront exercés aux colonies par le gouverneur ou le commandant.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 29 janvier, 20 et 29 mai 1874.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, vicomte BLIN DE BOURDON, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

Loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

Art. 1er. Le président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête

faite par le gouvernement relativement à la moralité de l'étranger et sur l'avis favorable du conseil d'État. — L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : 1° d'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil ; 2° d'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

2. Néanmoins le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du gouvernement, qui devra prendre l'avis du conseil d'Etat.

4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la constitution de l'an VIII, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1er.

Loi du 29 juin 1867 relative à la naturalisation.

Art. 1er. L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. — Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice. — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français. — Il est statué sur la demande en naturalisation, apres enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'Etat entendu.

2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

3. L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé.

N° 281. — *ARRÊTÉ du 30 octobre 1874 modifiant l'arrêté du 8 mai 1872 sur les indemnités de séjour* (tarif y annexé).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 sur les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie ;

Considérant que cet acte, contrairement à ce qu'il énonce dans ses « dispositions préliminaires », n'a pas déterminé d'allocations fixes à titre d'indemnités de route, mais a prévu, par les articles 3, 17 et 18, que les dépenses de voyage seront remboursées sur mémoire quand les moyens de transport n'auront pas été fournis en nature par l'administration ;

Attendu que le mode de remboursement sur mémoire, qui s'écarte des principes généraux sur la matière, a, de plus, l'inconvénient de donner lieu à des dépenses considérables ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions des articles 3 et 18 de l'arrêté sus visé du 8 mai 1872 sont remplacées par celles ci-après :

Art. 3. *(Transport des officiers, fonctionnaires, etc.)*

Les moyens de transport seront, autant que possible, fournis en nature par l'administration ; toutefois, lorsqu'il n'aura pu en être ainsi, l'officier, le fonctionnaire, etc., recevra l'indemnité de route au taux fixé à la première colonne du tarif n° 1, ci-annexé, qui remplace celui faisant suite à l'arrêté du 8 mai 1872.

Art. 18. *(Transport des sous-officiers, soldats, etc.)*

Si les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature, ils seront réglés par une imdemnité à fixer, selon les circonstances, par le chef d'administration compétent.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 30 octobre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur*,
Signé : La Barbe.

[Annexe.

ANNEXE

Tableau N° 1.

Tarif des indemnités de route et de séjour.

(Remplaçant celui annexé à l'arrêté du 8 mai 1872.)

Désignation des fonctionnaires.	Indemnités de Route	Indemnités de Séjour	Observations
	f. c.	f. c.	
Officiers généraux et assimilés......	30 »	30 »	
Officiers supérieurs et assimilés......	25 »	22 50	
Officiers inférieurs et assimilés......	20 »	15 »	
Adjudants sous-officiers, premiers maîtres et maîtres, sergents-majors et assimilés....................	(1)	6 »	(1) A régler par le chef d'administration et selon les circonstances, lorsque les moyens de transport ne pourront être fournis en nature.
Sergents, seconds-maîtres et agents assimilés......................	(1)	4 50	
Caporaux, brigadiers et quartiers-maîtres, soldats et marins, ouvriers et agents assimilés..................	(1)	3 »	

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 30 octobre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 282. — *ARRÊTÉ du 30 octobre 1874 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1869 qui autorise M. Pater à établir un barrage sur la rivière de Fautaua.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. Pater, en date du 23 juillet dernier, faisant connaître les craintes que lui inspire, pour la jouissance de la concession à lui faite sur la rivière de Fautaua, par arrêté du 31 décembre 1869, la création de la conduite d'eau destinée à alimenter la ville;

Considérant la nécessité pour cet industriel d'obtenir, par suite, quelques modifications à l'arrêté précité du 31 décembre 1869 ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863;

Considérant que l'enquête *de commodo et incommodo* qui a été ouverte n'a donné lieu à aucune observation ;

Vu l'avis exprimé par M. le directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté, en date du 31 décembre 1869, autorisant M. Pater à établir un barrage sur la rivière Fautaua, sont remplacées par celles ci-après :

M. Pater est autorisé à établir un barrage sur la rivière de Fautaua pour en détourner l'eau nécessaire à son usine.

Ce barrage sera appuyé : du côté de la rive droite, sur la propriété de M. Pater; au centre, sur la partie amont de l'îlot déterminé par les deux bras de la rivière; et du côté de la rive gauche, sur le terrain de l'indigène Etaeta.

Il sera disposé de manière à permettre aux voisins de venir laver leur linge dans le bief d'amont de l'usine. Une vanne, établie dans le barrage, amènera dans le second bras de la rivière les eaux non nécessaires à l'usine.

Art. 2. La présente concession est soumise aux conditions suivantes :

1° De construire le conduit d'eau avec revêtement en pierres sèches sur les côtés et de planter les abords pour diminuer la déperdition d'eau;

2° D'établir une dérivation pour donner de l'eau à la terre de M. Lamotte, s'il veut conserver le cours d'eau qui se perd dans son jardin. Le jour où M. Pater renoncerait à cette irrigation, il ne devra plus rien à M. Lamotte. L'administration a toujours le droit d'empêcher le filet d'eau qui se perd chez M. Pater, au point de vue légal et de l'intérêt général, et dans ce cas aussi il ne devra plus rien à M. Lamotte.

Art. 3 L'eau prise à la rivière devra être rendue au moyen d'un canal de retour.

Art. 4. Les constructions à faire par M. Pater pour appuyer son barrage ne devront être effectuées que quand il se sera rendu acquéreur des terrains nécessaires.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 30 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur*,

Signé : LA BARBE.

N° 283. — ***ARRÊTÉ** du 31 octobre 1874 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les article 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes de Tahiti et Moorea pendant le troisième trimestre 1874, s'élevant à la somme de *trois mille sept cent vingt francs soixante-quatorze centimes;* savoir :

	Contribution personnelle	Patentes.	Montant.
Tahiti................	80 »	3,570 74	3,650 74
Moorea..............	20 »	50 »	70 »
Totaux...	100 »	3,620 74	3,720 74

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

N° 284. — ***ARRÊTÉ** du 31 octobre 1874 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les avances à faire à l'agent spécial des Tuamotu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 organisant le service des agents

spéciaux et des agents de recette dans les îles Marquises et Tuamotu, et spécialement l'article 4 dudit arrêté fixant le maximum des avances ;

Attendu que, les recettes effectuées par ces agents étant considerées comme des envois de fonds du trésor, il arrive, en ce qui concerne les Tuamotu, que le montant de l'encaisse dépasse la somme de 10,000 francs à laquelle peut s'élever le total des avances d'après l'arrêté précité ;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 portant à vingt mille francs le maximum des fonds à laisser à la disposition des agents spéciaux des services régis par économie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 est modifié en ce sens que le montant cumulé des avances à faire à l'agent spécial des Tuamotu, pour les divers services dont il est chargé, est porté à *vingt mille francs*, chiffre qu'elles ne pourront dépasser sans justification.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i.,
Signé : LA BARBE.

N° 285. — *ARRÊTÉ du 31 octobre 1874 portant dérogation à l'arrêté du 29 mai 1874 en faveur de M. Arundel.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par M. Arundel, représentant de la maison Houlder Bros. et Cie, de Londres et Liverpool, à l'effet d'être autorisé à former un dépôt de guano à l'arsenal de Fare-Ute ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1874 au sujet des matières encombrantes à mettre en entrepôt à l'arsenal ;

Vu la convention en date de ce jour, passée entre l'administration et M. Arundel, pour l'établissement du dépôt de guano dont il s'agit ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté précité du 29 mai 1874, et en raison des considérations spéciales dans lesquelles s'effectuera le dépôt autorisé, le guano que M. Arundel placera à l'arsenal de Fare-Ute ne supportera que le droit de 0 fr. 025 par tonneau d'encombrement et par jour, pendant toute la durée du dépôt.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

N° 286. — *ARRÊTÉ du 31 octobre 1874 approuvant à titre définitif la concession provisoire faite au sieur Fréchard.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 1874 sur les concessions de terrains aux îles Marquises;

Vu la lettre du résident des Marquises en date du 18 août 1874, établissant les titres du sieur Fréchard (Hippolyte) à l'obtention de la concession définitive des deux terrrains portés aux nos 31 et 35 de la 3e catégorie de l'arrêté précité (concessions ajournées), dont la concession provisoire avait été faite au sieur Louis Guénoux;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est approuvée, à titre définitif, en faveur du sieur Fréchard (Hippolyte), Français, ancien militaire, la concession des deux terrains situés dans la Vallée Française à Nukahiva (îles Marquises), portés sur les nos 31 et 35 du registre du résident, concédés à titre provisoire au sieur Guénoux (Louis), associé du sieur Fréchard, qui a continué, depuis la mort du premier, la culture desdits terrains.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 287. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1er octobre 1874, prise sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, M. Niotte, aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du service des contributions, en remplacement de M. La Barbe, sous-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

N° 288. — Par décision de M. l'Ordonnateur *p. i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 1er octobre 1874, approuvée par M. le Commandant Commissaire de la République, M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, a été nommé sous-chef du service des contributions, en remplacement de M. Niotte, officier du même grade, nommé chef de ce service.

N° 289. — Par décision du même jour, M. Badin, aide-commissaire de la marine, chargé du détail des hôpitaux, a été appelé à prendre cumulativement la direction des détails des revues, armements et inscription maritime.

N° 290. — Par décision du même jour, M. Langomazino (Eugène), écrivain de la marine, a été nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. l'aide-commissaire Niotte.

N° 291. — Par décision du même jour, M. Fontaine, commis de la marine, a été chargé des détails administratifs de la prison de la ville de Papeete, en remplacement de M. Hillion, aide-commissaire de la marine, rentrant en France en congé de convalescence.

N° 292. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 6 octobre 1874, M. lieutenant de juge Lebrun a été autorisé à rentrer en France par les voies rapides.

N° 293. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 18 octobre 1874, M. Niotte, aide-commissaire de la marine, a été chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de l'Ordonnateur.

N° 294. — Par arrêté de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 22 octobre 1874, le gendarme Schwaller a cessé les fonctions d'huissier.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 27 août 1875 (*).
Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :
L'Ordonnateur,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 11.

SOMMAIRE

N° 295. — *CIRCULAIRE ministérielle du 14 septembre 1874, n° 145* (4e direction : Colonies, 1er bureau : Administration générale), *portant nouvelle prorogation du traité d'extradition passé avec l'Angleterre.*

Paris, le 14 septembre 1874.

Monsieur le Commandant, — J'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le gouvernement de la République française et celui de S. M. Britannique, le traité d'extradi-

tion conclu le 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1er septembre 1874, a été de nouveau prorogé au 1er septembre 1875.

Il en est de même des modifications apportées en 1866 à la procédure d'extradition en Angleterre, qui continueront à être observées jusqu'à la même date, par suite des dispositions spéciales de l'acte de 1870 (33 et 34 Victoria C. 52).

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :
Pour le Directeur des colonies, et par ordre,
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

N° 296. — *ARRÊTÉ du 7 novembre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 43,369 fr. 59 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois d'octobre 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *quarante-trois mille trois cent soixante-neuf francs cinquante-neuf centimes,* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-trois mille trois cent soixante-neuf francs cinquante-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1874.	fr.	c.
Chapitre IV	11,114	46
— V	6,249	94
— VIII	2,424	67
— IX	21,717	72
— X	375	79
— XI	123	76
— XVI	563	25
Total	43,369	59

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 novembre 1874.

Signé : O^ve^ GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N° 297. — *DÉCISION du 19 novembre 1874 ouvrant une enquête* de commodo et incommodo *pour l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.*

Nous, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur *p.i.*,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat,

DÉCIDONS :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par le sieur Guillasse, propriétaire, d'établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 23 novembre, à huit heures du matin, au mercredi 9 décembre, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messager* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1874.

Signé : LA BARBE.

N° 298. — *DÉCISION du 23 novembre 1874 portant évaluation du dollar américain.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant la difficulté qu'éprouve l'administration, pour le rem-

boursement des dépenses faites pour son compte à San Francisco, à se procurer des attestations légales sur le cours du change des monnaies françaises en monnaies américaines;

Vu le consentement des parties intéressées au sujet de l'adoption d'un taux fixe;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Dans le remboursement des dépenses relatives à l'affranchissement de la correspondance postale et autres, faites par MM. Turner, Chapman et Cie, le dollar sera compté au taux de *cinq francs vingt-cinq centimes* (5 fr. 25 c.), soit *cinq pour cent* (5 0/0) d'augmentation sur les avances, en raison du change des monnaies.

La présente décision, qui a pour objet de régulariser le remboursement tant des avances à faire que celles effectuées, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i.*f.f. de Directeur de l'Intérieur*,
Signé : LA BARBE.

No 299. — *ARRÊTÉ du 24 novembre 1874 ordonnant l'internement à Tahiti des nommés Pihuhinui et Momohi.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les nommés Momohi et Pihuhinui, traduits devant le tribunal criminel à l'occasion de crimes commis à l'île de la Dominique (l'une des îles Marquises), ont été acquittés le 20 du courant;

Considérant que le retour des sus-nommés à la Dominique pourrait être une cause nouvelle de danger pour la paix publique;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 23 mars 1843;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, et de concert avec l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Pendant deux ans, à partir du 20 novembre courant, les nommés Pihuhinui et Momohi resteront internés à Tahiti et sous la surveillance de la haute-police.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 500. — *ARRÊTÉ du 30 novembre 1874 portant ouverture d'un crédit de 60,000 francs pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1874.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 2 du buget local, Exercice 1874;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de *soixante mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, Exercice 1874.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

N° 301. — *ARRÊTÉ du 30 novembre 1874 approuvant à titre définitif la concession de deux terrains situés à Nuka-hiva.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 sur les concessions de terrains aux îles Marquises ;

Vu la lettre du Résident des Marquises, en date du 18 août 1874, relative à la concession provisoire faite, le 27 avril 1873, aux sieurs Herpeux, Oblette et Bradora, militaires en congé renouvelable, de deux terres dites Vaoto et Inaku, sises en la Vallée Française, à Nuka-hiva ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS (sous la sanction ministérielle) :

Art. 1er. Est approuvée à titre définitif la concession des deux terres dites Vaoto et Inaku, sises en la Vallée Française, à Nuka-hiva, faite aux sieurs Herpeux, Oblette et Bradora, militaires en congé renouvelable.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 novembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur*,

Signé : LA BARBE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 302. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1er novembre 1874, M. Testard, capitaine d'infanterie de marine, a été appelé à remplir les fonctions de chef du 1er bureau à la direction des affaires indigènes.

N° 303. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 14 novembre 1874, M. de Brisay, sous-lieutenant d'infanterie de marine, a été adjoint à la commission nommée par décision du 20 octobre dernier.

Certifié conforme :

Papeete, le 27 août 1875 (*).

Le Conservateur des Archives,

Sallot des Noyers.

Vérifié :

L'Ordonnateur,

LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1874.—N° 12.

SOMMAIRE

N° 304. — *DÉPÊCHE ministérielle du 3 juillet 1874* (2e direction : Matériel ; 3e bureau : Approvisionnements généraux) *au sujet d'une indication complémentaire à porter sur les états de situation de charbon en ce qui concerne les cessions.*

Versailles, le 3 juillet 1874.

Monsieur le Commandant,—Par une circulaire du 19 mai dernier,

n° 80, je vous ai invité à faire porter sur les états de situation qui me sont transmis mensuellement pour les dépôts de charbon entretenus hors du territoire continental, la mention des cessions faites, pendant le mois précédent, soit à des services publics, soit à des particuliers, ainsi que celle de l'importance et de la valeur de ces cessions.

Je désire que l'on complète à l'avenir ces indications, en mentionnant également les dispositions prises pour le remboursement et les dates auxquelles ce remboursement aura été effectué.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres en ce sens.

Il est bien entendu que pour l'évaluation de ces cessions, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 24 avril 1874 (*B. O.*, p. 531).

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 305. — *DÉPÊCHE ministérielle du 19 août 1874* (4e direction, 3e bureau) *portant transmission d'un décret rendant applicable la loi sur la surveillance de la haute police.*

Paris, le 19 août 1874.

Monsieur le Commandant, — J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation d'un décret en date du 1er août courant et déclarant applicable en Océanie la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

Cet acte législatif, qui modifie les articles 44, 47 et 48 du Code pénal, impose aux tribunaux une obligation nouvelle sur laquelle j'appelle toute votre attention. Aux termes du § 2 de l'article 47 modifié, tout jugement portant condamnation à une peine infamante doit, *à peine de nullité*, porter la mention de la délibération intervenue sur la peine accessoire de la surveillance à infliger au condamné lorsqu'il aura subi sa condamnation principale.

Quoique le recours en cassation n'existe pour les colonies dont il s'agit que pour la Guyane et le Sénégal, cependant ces dispositions nouvelles pourraient offrir, si elles n'étaient pas rigoureusement exécutées, un moyen de suspendre les condamnations à des peines criminelles. Je vous prie, pour obvier à ce danger, de vouloir bien recommander à MM. les magistrats du parquet d'appeler l'attention des tribunaux sur ce point en faisant des réquisitions for-

melles pour l'exécution de la nouvelle loi, toutes les fois qu'il y aura lieu de faire l'application de la peine de la surveillance.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

ANNEXE.

Circulaire relative à l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

Paris, le 27 août 1874.

Monsieur le Préfet, — Par une circulaire en date du 25 mars dernier (Direction générale de la sûreté publique, 2e bureau), mon prédécesseur a adressé des instructions au sujet de quelques-unes des mesures que comporte l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute-police. J'ai à vous faire connaître encore celles dont l'application incombe à l'administration pénitentiaire.

Chaque condamné est tenu, aux termes du paragraphe 2 du nouvel article 44 du Code pénal, de déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixe lui même.

Afin de prévenir les erreurs et de conserver les divers renseignements dont on peut avoir ultérieurement besoin sur la situation des libéres au moment de leur sortie, il devra être tenu, dans toutes les prisons, un registre où l'on inscrira, dès leur entrée, les condamnés (qu'ils soient ou non soumis à la surveillance), en les classant par année et par mois, selon l'époque à laquelle ils seront libérables. En cas de décès, le nom du détenu sera rayé à l'encre rouge, et mention de la date dudit décès sera faite dans la colonne d'observations : les noms de ceux dont la date de libération se trouverait changée par suite de commutation, réduction ou remise de peine, d'évasion, de nouvelle condamnation ou de rectification dans les indications ressortant de l'extrait du jugement, seront de même rayés, et devront être, en outre, reportés à leur date. Le modèle de ce registre, annexé à la présente circulaire sous le nº 1, est destiné aux maisons centrales de force et de correction et aux maisons de détention ; il est disposé de manière à permettre de réunir rapidement les indications nécessaires pour la rédaction de l'état XXII de la statistique pénitentiaire. Le modèle nº 1 *bis* servira dans les maisons départementales de correction. Sur l'un comme sur l'autre registre, on inscrira, en regard du nom de chaque détenu, indépendamment de la date de la libération, de celle de la déclaration de résidence, du nom de la localité où doit se retirer le libéré, etc., le chiffre 1 dans les colonnes dont les titres se rapportent à sa situation,

Les déclarations des condamnés continueront à être reçues, dans les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siége de la direction de la circonscription pénitentiaire, par les directeurs, et, dans les autres maisons départementales, par les gardiens-chefs.

Vous trouverez ci-joint un modèle (nº 2) de la formule à remplir pour constater ces déclarations. Les résidences interdites, d'une manière générale, aux libérés soumis à la surveillance, y sont indiquées.

Les décisions ministérielles rendues sur votre proposition à l'effet d'empêcher, par mesure de précaution individuelle, tel ou tel repris de justice de s'établir dans une localité non comprise dans les interdictions générales, devront être notifiées aux condamnés qu'elles concernent avant l'époque fixée pour la réception des déclarations de résidence.

Le délai de quinze jours déterminé par le paragraphe précité du nouvel article 44 du Code pénal est un *minimum*. L'Administration est autorisée, dès lors, à en prendre un plus étendu. Mais il ressort de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale à ce sujet, que l'intention du législateur a été de ne pas imposer aux condamnés l'obligation de faire, trop longtemps à l'avance, un choix sur lequel, à moins de circonstances particulières, ils ne pourraient revenir que six mois après leur libération. Un délai de vingt jours paraît nécessaire, mais il sera suffisant pour que les déclarations me parviennent par votre intermédiaire, Monsieur le Préfet, de manière à me permettre de statuer en connaissance de cause sur les demandes de résidence dans les localités interdites, ou de suppléer par une désignation d'office au défaut de déclaration constaté par un procès-verbal dont le modèle est ci-joint (n° 3).

La plus grande célérité devra être apportée dans la transmission à mon ministère, sous le timbre de la direction générale de la sûreté publique (2e bureau), des déclarations de résidence ou des procès-verbaux de refus et dans la notification de mes décisions à qui de droit. Il pourra arriver cependant (et c'est ce qui aura lieu, notamment pour les individus antérieurement soumis à la surveillance renvoyés des poursuites par ordonnance de non-lieu ou acquittement, pour les condamnés à un emprisonnement de courte durée et pour ceux qui obtiendraient la remise du reste de leur peine) que l'autorisation de séjour dans une localité interdite ou la désignation d'office d'une résidence ne soit pas connue à la prison lors de la mise en liberté. Dans ce cas, le libéré devra faire choix provisoirement d'une résidence non interdite, où il attendra ma décision ; à défaut, il lui en sera assigné une, également à titre provisoire, par vous ou par le sous-préfet. Dans les localités où réside un directeur du service pénitentiaire, vous pourrez, si vous le jugez utile, déléguer à ce fonctionnaire la désignation d'office des résidences provisoires, à charge par lui de vous en rendre compte sur-le-champ. Vous aurez soin de m'informer, sans aucun retard, des mesures d'urgence qui auront dû être prises dans ces circonstances exceptionnelles.

Afin d'éviter des pertes de temps, les gardiens-chefs des prisons situées dans des villes où ne réside pas un directeur vous feront parvenir eux-mêmes les déclarations de résidence ou les procès-verbaux de refus ; ils y joindront les notices individuelles dont la rédaction est prescrite par une circulaire du 22 novembre 1862 et dont un modèle (n° 4) est annexé, pour ordre, à la présente. Vous notifierez de même à ces préposés les décisions relatives aux diverses questions concernant les condamnés à libérer, mais vous aurez soin d'en donner connaissance aussitôt au directeur. Dans les maisons centrales de force ou de correction, les maisons de détention et les maisons départementales de correction situées au siége de la direction de la circonscription pénitentiaire, le directeur seul correspondra avec vous.

Ainsi que l'explique la circulaire précitée du 25 mars 1874, il y aura lieu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, de se servir des formules de passe-port actuellement en usage.

Dans le cas où des secours de route ou des moyens de transport auraient été alloués aux libérés au moment de leur départ, mention en sera faite au dos de leur passe-port. Je vous prie d'appeler sur cette mesure, par la voie du recueil des actes administratifs de votre préfecture, l'attention des maires, en invitant ces magistrats à vous signaler les libérés qui, pendant la durée de leur voyage, solliciteraient indûment de nouveaux subsides. Je me propose,

d'ailleurs, de vous adresser prochainement des instructions au sujet du mode d'allocation des secours de route et moyens de transport aux libérés.

En vue de mettre les directeurs et les gardiens-chefs en position de donner, au besoin, des explications aux condamnés sur les dispositions de la loi du 23 janvier 1874, le texte en est reproduit à la suite des modèles; il en est de même de la circulaire du 25 mars 1874.

J'envoie aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour que ces fonctionnaires puissent en distribuer aux gardiens-chefs des prisons de leur circonscription.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Gal DE CHABAUD LATOUR.

N° 306. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 septembre 1874* (1re et 3e directions : Personnel et Services administratifs; 4e et 2e bureaux : Troupes, Solde, etc.) *relative à la répartition dans l'infanterie de la marine des insignes honorifiques et des prix de tir.*

Paris, le 26 septembre 1874.

Messieurs, — Le *Manuel de l'Instructeur du tir*, approuvé par M. le Ministre de la guerre le 19 novembre 1872, et rendu applicable dans l'infanterie de marine par la décision ministérielle du 27 janvier suivant, a, entre autres dispositions, substitué comme prix de tir, aux épinglettes d'honneur, des hausses spéciales permettant de tirer de 1,200 à 2,000 mètres. En outre de ces prix, les insignes honorifiques consistant en un cor de chasse porté sur la manche gauche, ont été maintenus.

J'ai décidé que la répartition de l'une et l'autre de ces récompenses aurait lieu annuellement, à compter de 1874, entre les régiments d'infanterie de marine, proportionnellement au nombre des compagnies, savoir :

	1er régiment	2e régiment	3e régiment	4e régiment
1° INSIGNES HONORIFIQUES : 735.				
Pour les sous-officiers (cor de chasse brodé en or sur la manche gauche de la tunique ou de la capote)	26	26	26	27
Pour les caporaux, anciens et jeunes soldats (cor de chasse en drap jonquille)	157	157	158	158
2° PRIX DE TIR : 176.				
Premiers Prix : (hausse avec grenade dorée et chaînette d'argent)	2	2	2	2
Deuxièmes prix : (hausse avec grenade et chaînette d'argent)	17	17	18	18
Troisièmes prix : (hausse avec grenade et chaînette en cuivre)	24	24	25	25

En ce qui concerne les cors de chasse, les prix en ont été fixés par la circulaire du Ministre de la guerre du 28 juillet 1868 et la circulaire ministérielle du 22 octobre suivant.

Quant aux hausses spéciales, la valeur en a été déterminée par M. le vice-président du Conseil, Ministre de la guerre : elles coûteront 8 fr. 50 pour les premiers prix ; 8 fr. 25 pour les deuxièmes prix ; et enfin 2 fr. 45 pour les troisièmes prix.

La dépense devant résulter de l'achat de ces prix sera imputée, comme pour les insignes, sur la deuxième portion de la masse générale d'entretien des corps.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 507. — *CIRCULAIRE ministérielle du 1er octobre 1874* (1re direction : Personnel ; 4e bureau : Troupes, 1re et 2e sections) *annonçant les nouvelles dispositions prises pour la délivrance des certificats de bonne conduite* (modèle de certificat y annexé).

Paris, le 1er octobre 1874.

Messieurs, — Pour compléter les prescriptions de la circulaire du 10 juillet dernier (*Bulletin officiel de la marine*, page 32), j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les punitions qui doivent être mentionnées sur les certificats de bonne conduite sont, à *l'exclusion de toutes autres*, les punitions de prison dépassant quinze jours, et de cellule de correction d'une durée de 8 jours, qui auront été encourues pendant les deux dernières années de présence sous les drapeaux. Dans l'inscription de ces punitions, on devra s'abstenir de mentionner les motifs pour lesquels elles ont été infligées ;

2° Les certificats de bonne conduite à délivrer aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, en exécution de la circulaire précitée du 10 juillet dernier, seront établis conformément au nouveau modèle ci-annexé. On pourra se servir, jusqu'à entier écoulement, des anciens certificats qui, dans ce cas, devront être modifiés à la main de manière à être rendus conformes au nouveau modèle.

Enfin le paragraphe de la circulaire du 10 juillet 1874, commençant par ces mots : « Il sera fait mention désormais sur les certifi-

« cats de bonne conduite de toutes les punitions de cachot. . . . »
doit être modifié de la manière suivante :

« Il sera fait mention désormais sur les certificats de bonne con-
« duite des punitions de prison dépassant 15 jours, ainsi que des
« punitions de cellule de correction d'une durée de 8 jours, encou-
« rues pendant les deux dernières années de présence sous les dra-
« peaux. »

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

[Modèle.

PORT

de

(1)

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE*.

(Cette pièce une fois perdue, ne peut être remplacée par duplicata.)

Nous, soussignés, Membres composant la Commission spéciale du (1)
instituée en exécution des décisions ministérielles du 10 juillet 1874 et du 1er octobre suivant,

Certifions que le sieur (2)
, né le , à ,
canton d , dépt d ,
cheveux , sourcils , yeux ,
front , nez , bouche ,
menton, , visage, , marques particulières , taille d'un mètre centimètre, a tenu une bonne conduite pendant le temps qu'il est resté sous les drapeaux, et qu'il y a constamment servi avec honneur et fidélité.

La présente attestation est donnée sur la proposition du capitaine de (3) et du chef (4) d auxquels appartient le sieur
après examen au registre des punitions, en ce qui le concerne.

Certifions, en outre, que, durant les deux dernières années de sa présence sous les drapeaux, il a encouru les punitions suivantes :
prison (5) jours,
cellule de correction (5) jours,
et qu'il (6)

Fait à , le 18

Les Membres de la Commission spéciale,

APPROUVÉ par nous,
Major général de la marine*,

(1) Désignation du corps de troupe.

(2) Nom, prénoms et grade du militaire.

* Instructions ministérielles du 13 juillet 1838 et du 1er octobre 1874.

(3) La Compagnie, l'escadron ou la batterie

(4) De bataillon ou d'escadron.

(5) Indiquer le nombre de jours en toutes lettres; s'il n'y a pas de punitions encourues mettre le mot : *Néant*.

(6) 1° qu'il n'y a aucune infirmité apparente ou cachée qui puisse l'empêcher de reprendre du service;
ou bien :
qu'il a (indiquer le genre d'infirmité);
2° qu'il n'est pas marié ou qu'il est veuf sans enfants;
ou bien :
qu'il est marié ou veuf avec enfants.

* Dans les colonies, par le commandant militaire ou à défaut par le Gouverneur.

N° 308. — *CIRCULAIRE ministérielle du 1er octobre 1874* (1re direction : Personnel ; 4e bureau : Troupes, 1re et 2e sections) *sur l'application à la Marine d'une note ministérielle de la guerre relative à l'emploi de la hausse dans les exercices de tir exécutés dans les chambres.*

Paris, le 1er octobre 1874.

Messieurs, — J'ai décidé que les prescriptions contenues dans la note de M. le vice-président du conseil, Ministre de la guerre, en date du 7 septembre 1874 *(Journal Militaire*, partie réglementaire, 2e semestre 1874, page 190), seraient appliquées dans les corps de troupes de la marine pour l'emploi de la hausse dans les exercices de tir exécutés dans les chambres.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

ANNEXE.

Paris, le 7 septembre 1874.

Afin d'habituer les soldats à prendre avec facilité toutes les lignes de mire et à mettre en pratique ce qui leur a été enseigné dans les exercices préparatoires (c'est-à-dire amener sans fatigue l'épaule à la position voulue pour l'emploi de la ligne de mire correspondant à la distance de tir), on exécutera les exercices de tir dans les chambres avec les hausses, ainsi qu'il suit :

Sur les 200 cartouches attribuées à chaque homme, 75 étant affectées aux feux d'ensemble, et 125 aux feux individuels, on répartira d'abord ces 125 de la manière suivante :

75	cartouches seront brûlées	avec la ligne de mire	en hausse de	200 mètres
10	—	—	—	400 —
20	—	—	—	600 —
20	—	—	—	800 —

Total : 125 cartouches.

Enfin on emploiera les mêmes hausses dans les feux d'ensemble pour brûler les 75 cartouches affectées à ces exercices spéciaux.

Le point à viser avec ces diverses lignes de mire pourra être marqué par un pain à cacheter, placé de la manière suivante :

1° Dans le tir à la distance de 7 mètres,

Le point à viser	sera placé à	0m05	au-dessous du noir	avec la hausse de	200 mètres
—	—	0m12	—	—	400 —
—	—	0m20	—	—	600 —
—	—	0m31	—	—	800 —

2° Dans le tir à la distance de 10 mètres,

Le point à viser	sera placé à	0m08	au-dessous du noir	avec la hausse de	200 mètres
—	—	0m20	—	—	400 —
—	—	0m30	—	—	600 —
—	—	0m44	—	—	800 —

Ces diverses prescriptions devront être ajoutées à la main sur les exemplaires de l'instruction du 19 novembre 1872 qui se trouvent actuellement en service dans les corps de troupe.

N° 309. — *DÉPÊCHE ministérielle du 13 octobre 1874* (4e direction, 1er bureau) *relative au service des articles d'argent* (dépêche et lettre y annexées).

Paris, le 13 octobre 1874.

Monsieur le Commandant, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une dépêche, en date du 23 septembre dernier, et que j'ai adressée à M. le Gouverneur de la Réunion sur diverses questions relatives au service des articles d'argent. A cette dépêche est jointe une copie de la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 4 septembre courant, sur le même sujet.

Je vous prie de donner des ordres pour que les instructions contenues dans les deux lettres précitées servent de règle dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies,
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

ANNEXE

Paris, le 23 septembre 1874.

Monsieur le Gouverneur, — Par arrêté du 19 juin dernier, vous avez décidé que les mandats de poste émis dans la colonie ne seront provisoirement délivrés qu'en échange de numéraire national. Cette mesure vous a été inspirée par des objections de l'Ordonnateur contre le nouveau service des articles d'argent.

Je ne partage pas cette manière de voir. Le service des mandats a été demandé, à différentes reprises, par les administrations coloniales, et il est, en effet, d'une utilité incontestable pour les relations de nos Établissements avec la France. Je n'appréhende pas, comme l'Ordonnateur, de voir s'élever l'encaisse du Trésor et se ralentir les envois de numéraire dans la colonie.

Quant à l'excès contraire, il peut être évité par une réglementation sagement entendue et conforme à la situation monétaire de la colonie. Il me paraît donc inutile d'exiger les versements d'articles d'argent en numéraire exclusivement français ; il est préférable d'adopter un moyen terme plus avantageux pour la population, et de décider, sauf des circonstances exceptionnelles, que les versements, de même que les paiements d'articles d'argent,

seront faits en espèces ou valeurs ayant cours légal dans la proportion établie pour les paiements ordinaires du Trésor.

Cette appréciation est partagée par mon collègue des finances. Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre qu'il a écrite sur cette affaire.

Vous proposez, en outre, de réduire le nombre des bureaux chargés du service des mandats de poste, d'élever le cautionnement des percepteurs et d'allouer des remises aux comptables, en raison de ce surcroît de travail et de responsabilité.

Je ne puis accueillir vos deux premières propositions. Je crois qu'il est nécessaire de laisser au public la plus grande facilité pour profiter de la récente organisation dans la limite des règles établies. Je vous prie, d'ailleurs, de veiller à ce que le fonctionnement de ce service ne donne pas lieu à des abus qui auraient pour résultat le retrait des avantages concédés.

Quant au cautionnement, je pense que celui qui est fourni par les percepteurs suffit, pour le moment, à garantir le Trésor contre les risques de déficit dans l'ensemble de leur gestion, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en modifier le chiffre. Enfin, pour ce qui concerne les remises, vous n'ignorez pas que le service des articles d'argent est établi au profit du budget métropolitain et qu'il est placé dans les attributions exclusives du ministère des finances. Vous verrez, par la lettre précitée, que mon collègue repousse absolument toute allocation de remise pour le service des mandats.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

Paris, le 4 septembre 1874.

Monsieur l'Amiral et cher collègue, — J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 29 août 1874 au sujet du service des articles d'argent dans les colonies.

Après m'avoir fait part de l'arrêté du Gouverneur de la Réunion, en date du 19 juin dernier, dont le but est de sauvegarder l'encaisse métallique du trésorier, vous signalez à mon attention l'absence d'une allocation de remise aux percepteurs, ainsi que l'aggravation des risques qui peuvent incomber au trésorier-payeur, sans que ses garanties soient augmentées dans les mêmes proportions, puisque rien n'est changé à la fixation du cautionnement des percepteurs.

Sur le premier point, je suis tout à fait de votre avis : je crois que l'arrêté du Gouverneur est susceptible de quelque tempérament dans le sens que vous indiquez et que le papier fiduciaire pourrait être admis concurremment avec le numéraire en échange de mandats dans une sage proportion ; la question d'appréciation et d'opportunité demeurant toutefois réservée à l'administration locale.

Quant aux allocations de remises, je vous ferai remarquer que les percepteurs ruraux, tant en France qu'aux colonies, sont souvent chargés d'opérer pour le compte des trésoriers, notamment en ce qui concerne les paiements

des dépenses publiques, sans qu'il leur soit accordé pour cela de remises spéciales. L'analogie existe donc sur ce point.

La question du cautionnement ne m'avait pas non plus échappé. Il est certain que la possession par les percepteurs des formules de mandats constitue pour le trésorier-payeur une aggravation de risques; je ne crois pas cependant qu'il y ait lieu, en présence de la rareté du numéraire dans les colonies d'un côté, et de l'absence de compensation de l'autre, d'imposer aux percepteurs une nouvelle charge à laquelle plusieurs d'entre eux seraient probablement dans l'impossibilité de satisfaire.

N° 310. — *ARRÊTÉ du 7 décembre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 14,763 fr. 23 c. en remboursement des avances faites au service* Marine *pendant le mois de novembre 1874.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de novembre 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *quatorze mille sept cent soixante-trois francs vingt-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quatorze mille sept cent soixante-trois francs vingt-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1874.	fr.	c.
Chapitre IV	73	57
— V	5,397	98
— VIII	50	00
— IX	2,492	76
— X	968	13
— XI	5,619	13
— XVI	161	66
Total	14,763	23

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. i.,
Signé : LA BARBE.

Nº 311. — *DÉCISION du 9 décembre 1874 réglant les heures d'ouverture de la caisse du trésor au public.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les ordres des 23 juin 1855, 11 juin 1858 et 17 janvier 1859 réglant les heures d'ouverture de la caisse du trésor au public ;

Vu l'article 195 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions fixant les jours et les heures d'ouverture de la caisse du trésor de manière à donner plus de facilités au public, tout en laissant au comptable le temps nécessaire pour les règlements de caisse et ses écritures intérieures ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1er. La caisse du trésor à Papeete sera ouverte au public, chaque jour, de huit à dix heures du matin et de deux à quatre heures de l'après-midi.

Art. 2. La caisse sera fermée les dimanches et fêtes légales et les deux derniers jours ouvrables du mois, sauf les cas d'urgence et de nécessité absolue dont l'Ordonnateur sera juge.

Art. 3. Toutes les dispositions antérieures, notamment celles des trois ordres susvisés, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i.,
Signé : LA BARBE.

N° 312. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 rapportant celui du 27 mars même année.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 septembre 1874 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. L'arrêté en date du 27 mars 1874 est rapporté, en ce qui concerne seulement la promulgation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, lequel décret ayant été abrogé le 24 octobre 1870 (décret du gouvernement de la Défense nationale).

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 313. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 portant promulgation du décret du 1er août 1874 rendant applicable et exécutoire dans les colonies la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute-police* (décret et loi y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1874 ;

Vu le décret portant promulgation aux colonies de la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police;

Vu l'article 65, § 1er, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860, et l'article 1er de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est promulgué, pour être exécuté selon sa forme et te-

neur, le décret du Président de la République, en date du 1er août 1874, rendant applicable et exécutoire dans les colonies la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police, ensemble ladite loi.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

ANNEXE.

Décret du 1er août 1874 portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte-d'Or et du Gabon.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Versailles, le 1er août 1874.
Signé : Mal DE MAC MAHON.
Par le Président de la République française :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : TAILHAUD.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

Loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute po-

lice sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

« Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixera lui-même.

« Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

« Néanmoins les préfets pourront donner cette autorisation :

« 1° Dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département ;

« 2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

« Après l'expiration du délai de six mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

« Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

« Art. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

« Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

« Art. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

« En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 10 et 26 novembre 1873 et 23 janvier 1874.

Le Président,
Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, FRANCISQUE RIVE, E. DE CASENOVE DE PRADINE, L. GRIVART.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Mal DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
OCTAVE DEPEYRE.

N° 314. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 concernant les licenses.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 159 et 165 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 août 1873 déclarant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, lesdits décrets promulgués par arrêté du 31 décembre 1873 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Considérant que jusqu'à ce jour les industries devant donner lieu à la délivrance des licences qui ressortissent aux contributions indirectes, ont été soumises à des patentes et confondues, par suite, dans la réglementation afférente aux contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et auber-

gistes débitant des boissons alcooliques, les distillateurs, et tous autres individus exerçant les industries comprises au tableau des licences, sont assujétis à cette contribution.

Art. 2. Le tableau des licences et le droit afférent à chacune d'elles sont réglés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Art. 3. Sont applicables aux licences les dispositions des articles 20 à 26, 28, 30, 34 à 44, 47 à 84, 88 de l'arrêté en date du 10 décembre 1874 sur les contributions des patentes, sauf la distinction à observer dans les écritures de l'administration et du trésor entre les deux contributions directes et indirectes.

Art. 4. La délivrance des licences en général est subordonnée à l'autorisation préalable du Commandant en conseil d'administration.

Sont rendues applicables aux distilleries et autres industries soumises à licence les dispositions du décret sus-visé du 29 décembre 1851.

Art. 5. Par exception au § 6 de l'article 24 de l'arrêté du 10 décembre 1874, la licence de distillateur sera délivrée pour toute l'année, mais le paiement en sera effectué par trimestre et d'avance, comme pour les autres licences.

Art. 6. Le distillateur pourra vendre ses produits, mais seulement par mesures de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions.

En cas de contravention, il sera soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier prochain.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées, notamment celles de l'arrêté du 15 novembre 1866.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 315. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 divisant les patentes de commerce en quatre catégories.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et 40 de l'arrêté en date de ce jour sur le service des contributions directes ;

Dans le but d'arriver à la répartition la plus équitable possible de la contribution des patentes de commerce ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. A partir de l'année 1875, les patentes auxquelles sont assujétis les négociants et commerçants dans les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France se diviseront en quatre catégories, savoir :

1° Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long-cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France ;

2° Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France ;

3° Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement, à Papeete, à Taio-hae et à Anaa ;

4° Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai, colporteurs.

Art. 2. Le classement des patentes dans chacune des trois premières catégories aura lieu, en ce qui concerne la place de Papeete, chaque année, préalablement à la révision des matrices et à la fixation du tarif des taxes locales, par une commission composée du chef du service des contributions et de deux délégués par classe de commerçants.

Art. 3. Pour le travail de répartition concernant l'année 1875, cette commission se composera :

Du chef des contributions ;

De MM.	Wilkens	négociants de 1re classe ;
	Raoulx	
	Gillet	
	Johnston	
	Agniéray	marchands détaillants.
	Descendre	

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

N° 316. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 portant qu'il ne sera pas établi de mercuriale et que la liquidation des droits aura lieu sur factures.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1871 portant :

1° Qu'un droit d'octroi de mer sera prélevé sur la valeur des marchandises de toute nature, déterminé chaque trimestre par mercuriale;

2° Que les spiritueux dont le traitement est réglé par des dispositions spéciales restent soumis à ces dispositions;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 contenant des prescriptions en vue de l'établissement de ladite mercuriale;

Considérant que la perception des droits d'après la mercuriale est de nature à donner lieu à des complications et des difficultés que ne présente pas le mode de prélèvement sur factures qui est suivi depuis 1872;

Vu à cet égard la délibération du Conseil d'administration en date du 18 juillet 1874;

Attendu que, par une fausse interprétation de dispositions non applicables, les spiritueux ont été, depuis l'établissement de l'octroi de mer, l'objet d'un traitement erroné;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. La mercuriale prescrite par les arrêtés sus-visés des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872, pour la perception des droits d'octroi de mer, ne sera pas établie.

Art. 2. La liquidation des droits aura lieu d'après factures que

les importateurs devront, en conséquence, mettre à l'appui de leurs déclarations.

Art. 3. Le taux du droit d'octroi de mer à percevoir en 1875 est fixé à *douze pour cent* (12 p. 0/0) de la valeur des marchandises importées.

Art. 4. Indépendamment de ce droit fixe, les boissons distillées et liqueurs alcooliques supporteront un droit additionnel de 0 fr. 75 c. par litre.

Art. 5. Sont maintenues toutes dispositions antérieures sur l'octroi de mer non contraires aux présentes.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.
Signé : O[ve] GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

N° 317. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 ouvrant le port d'Anaa à l'importation et à l'exportation directes des marchandises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Societé,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1871 portant création du droit d'octroi de mer et ceux du 22 janvier 1872 concernant l'introduction des marchandises et le fonctionnement du service des contributions ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 rendant les actes ci-dessus applicables aux îles Marquises ;

Vu la décision du 10 juin 1873 nommant un receveur des contributions à Anaa (Tuamotu) ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant le taux du droit d'octroi pour 1875 ;

Considérant que l'ouverture du port d'Anaa (Tuamotu), réclamée par le Résident et par quelques commerçants, paraît devoir exercer une heureuse influence sur le développement du commerce des Tuamotu ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le port d'Anaa (Tuamotu) sera, à partir du 1er janvier prochain, ouvert à l'importation et à l'exportation directes des marchandises de toute nature, dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés.

Art. 2. Dans tout autre port ou île des Tuamotu, l'introduction directe des marchandises est formellement interdite.

Art. 3. Le receveur des contributions à Anaa recevra les manifestes et déclarations de chargement, et percevra les droits d'octroi de mer en se conformant strictement, pour le visa des liquidations et autres pièces par le Résident, aux instructions du 24 janvier 1874 concernant l'exécution de l'article 8 de l'arrêté de même date.

Art. 4. Toutes les dispositions des arrêtés précités en date des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 18 juillet 1874 et du 10 décembre 1874 sont applicables au service des contributions à Anaa en ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

N° 318. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 portant règlement définitif des recettes et des dépenses du service Local pour 1873.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service

Local, Exercice 1873, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rôles *(recouvrements et dégrèvements)*..	133,971	91
Liquidations de droits	322,687	49
Produits divers et recettes à différents titres *(dans lesquels figure la subvention métropolitaine)*	317,999	08
Recettes d'ordre	35	20
Recettes extraordinaires	100,000	»
TOTAL DES RECETTES...	874,693	68
Les dépenses effectuées sont arrêtées à la somme de *huit cent cinquante-huit mille six cent vingt-et-un francs quarante-huit centimes*, se divisant comme suit : Chapitre Ier.—Personnel........ 309,364 21 ; — II. —Matériel......... 519,313 61 ; Dépenses extraordinaires........ 29,943 66	858,621	48
Le montant des recettes disponibles est donc de.......	16,072	20

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *seize mille soixante-douze francs vingt centimes,* provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1873.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds,* sera débité de la somme de 16,072 fr. 20 c.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

Chapitre Ier	7,812	74
— II.	1,017	07
Dépenses extraordinaires	56	34
Ensemble.......	8,886	15

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

N° 319. — *ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 165 et 243 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, ensemble l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'arrêté local du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 1865 concernant les contributions dans les îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 sur l'impôt de prestation pour l'entretien des routes à Tahiti ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 sur les contributions dans l'archipel Tubuai ;

Vu les arrêtés en date des 2 septembre 1872 et 2 septembre 1874 sur les prestations à acquitter par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE Ier.

DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT.

SECTION Ire. — *Division des contributions.*

Art. 1er. Les contributions directes auxquelles sont assujétis les Français et étrangers dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat se divisent en :

1° Contribution personnelle et mobilière ;

2° Contribution des patentes ;

3° Prestation pour l'entretien des routes à Tahiti ;

4° Prestation de journées de travail à fournir par les indigènes de Nuka-hiva et Ua-pu (îles Marquises).

SECTION II. — *De la contribution personnelle et mobilière.*

Art. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.

Art. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris ; les célibataires majeurs ou mineurs âgés de plus de seize ans, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Sont néanmoins exonérés de cet impôt :

1° Les domestiques logés chez leurs maîtres ;

2° Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

Art. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle, en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux.

Art. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules êtres comprises dans l'évaluation des loyers.

Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.

Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière ; ces locaux formant, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.

Art. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.

Art. 9. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins de durée sont exempts de la taxe mobilière.

Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujétis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Art. 11. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitation : les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Art. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves, dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille ; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Art. 14. Les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à la colonie, sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Cette valeur locative est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de tous accessoires.

Art. 15 L'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le lieu de sa garnison et dont il paie le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut-être considéré comme une habitation particulière.

Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.

Art. 16. Les consuls reconnus et établis dans les États du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents et dans les mêmes conditions.

Art. 17. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie logés dans les casernes ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auront des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.

Art. 18. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa cote.

Section III. — *De la contribution des patentes.*

Art. 19. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes, est assujéti à cette contribution.

Art. 20. L'exercice sans patente de l'une des professions qui y sont soumises sera puni d'une amende de 200 à 500 francs.

Est considéré comme exerçant sans patente et puni comme tel tout négociant ou marchand qui ne justifie point du paiement de la portion exigible de sa patente.

Art. 21. Tout individu sujet à patente qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou sequestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions, et le jugement de la contravention sera déféré au tribunal correctionnel.

Art. 22. L'exercice de plusieurs industries ou commerces distincts dans un même lieu ou dans un même local sera soumis au paiement d'une patente particulière pour chaque industrie ou commerce séparé.

Art. 23. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent ; en conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros ou en détail et de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, est tenu d'avoir la sienne. L'associé principal seul paie le droit entier et les autres associés le demi-droit.

Est considéré comme principal associé le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.

Les associés absents ne sont pas imposables à la patente.

Art. 24. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur ; la mutation de cote sera réglée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par délégation pour les Marquises, les Tuamotu et Tubuai, par le Résident.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite

de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice de l'industrie ou du commerce a été interrompu par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du patenté.

En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune modération de droit ne sera accordée.

L'individu qui entreprend, dans le courant de l'année, un commerce, une profession ou une industrie qui l'assujétit à patente, est imposé au prorata de la patente annuelle, à partir du premier jour du trimestre dans lequel il s'est établi.

Art. 25. Tout individu qui, dans le cours de l'année, entreprend une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, est tenn de payer la différence entre les deux patentes.

Art. 26. Les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier trimestre.

Art. 27. Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires qui se livrent à des opérations commerciales, auront à se pourvoir d'une patente de 2e classe.

Cette patente sera délivrée pour l'année entière et le montant acquitté intégralement au moment même de la remise.

Il en sera de même de la patente des marchands forains et colporteurs, marchands vendant en ambulance, échopes ou étalages, et généralement tous patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe.

Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industriels des catégories ci-dessus désignées.

Art. 28. Les patentés de toutes catégories inscrits aux rôles supplémentaires seront tenus d'acquitter le montant exigible de leur patente sur liquidations émises par anticipation.

Art. 29. Ne sont pas soumis à la patente :

1° Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson ;

2° Celles qui ne vendent qu'accidentellement au marché de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée ;

3° Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

Art. 30. Les patentes d'aubergistes, de restaurateurs et teneurs

de pensions bourgeoises sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.

Cependant le retrait provisoire ou définitif ne sera généralement prononcé que sur un procès-verbal dénonçant une contravention.

SECTION IV. — *Des prestations en nature.*

Art. 31. Les colons européens et assimilés, domiciliés dans l'île de Tahiti, sauf la ville de Papeete, ou y possédant des propriétés, sont tenus de fournir annuellement le nombre de journées de travail, par habitant, qui seront reconnues nécessaires pour l'entretien des routes.

Ces prestations seront assurées soit par les colons eux-mêmes, soit en se faisant remplacer par leurs engagés ou par des travailleurs à leur solde.

Ils pourront se libérer en fournissant au service des ponts et chaussées des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes.

Une voiture à un collier représentera trois journées de travail; chaque collier en plus équivaudra à deux journées.

Le nombre de journées de travail que représenteront les embarcations sera déterminé d'après leur tonnage par le service des ponts et chaussées.

Toutefois ces moyens de transport ne seront admis en remplacement des journées de travail que si l'administration le juge nécessaire.

Les colons pourront, enfin, être admis à s'exonérer des prestations en nature par le versement à la caisse du service Local d'une somme déterminée, en remplacement de la journée de travail, dont le taux sera fixé ainsi qu'il est dit en l'article 33. A cet effet, ils devront en faire la demande à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui en avise le service des ponts et chaussées.

Le produit de ces versements sera mis à la disposition du service des ponts et chaussées et servira à remplacer les travailleurs absents.

Art. 32. Les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu sont tenus de fournir, pour les travaux d'utilité publique à exécuter, le nombre de journées de travail qui seront reconnues nécessaires par personne et par an. Ces corvées seront requises par district.

Ils pourront se libérer de ces prestations par le versement d'une somme à déterminer suivant le taux qui sera fixé de la journée de travail, ainsi qu'il est dit en l'article 33.

SECTION V. — *Dispositions communes aux contributions directes.*

Art. 33. Le taux de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier, le tableau des patentes et le droit afférent à chaque classe de patentés seront fixés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Il en sera de même du nombre de journées de prestation à Tahiti et aux Marquises et du taux des sommes à verser en remplacement.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

SECTION Ire. — *Du personnel des contributions et de ses attributions.*

Art. 34. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, au chef du service des contributions.

Art. 35. Ce fonctionnaire est assisté : à Papeete, d'un officier ou employé remplissant les fonctions de sous-chef du service des contributions et de deux commis ou d'un plus grand nombre si les besoins du service l'exigent ; à Anaa (Tuamotu) et à Taio-hae (Marquises), d'un commis-receveur, agent spécial, agissant sous la surveillance du Résident ; enfin, aux Tubuai, du Résident.

Art. 36. Le chef du service des contributions est chargé :

1° Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt ;

2° Des matrices générales des contributions directes ;

3° De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles ;

4° De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération ;

5° De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables ;

6° De la rectification annuelle des diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues ;

7° De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle d'une réalisation urgente ;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contri-

butions qui sont ordonnées par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 37. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années.

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

Art. 38. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres, et d'états mensuels qui lui seront fournis par le commissaire aux revues indiquant les mouvements d'arrivée et de départ des fonctionnaires et officiers; par l'officier de l'état civil centralisateur en ce qui concerne les décès, séparations de corps, la désignation des mineurs âgés de 16 ans, etc., et par l'administrateur de la prison pour ce qui a trait aux condamnations prononcées.

Art. 39. Si un contribuable s'opposait au libre accomplissement des opérations dévolues au chef du service des contributions en lui refusant l'entrée de son domicile ou des dépendances, celui-ci dresserait procès-verbal, et le contribuable serait alors taxé de plein droit au taux de la cote similaire la plus élevée.

Néanmoins il aura la faculté de se pourvoir contre cette taxe établie d'office en se conformant aux dispositions qui régissent les réclamations en matière d'impôt; mais en cas d'admission de sa demande, elle n'aura point d'effet pour la période écoulée.

Art. 40. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée à Papeete : du chef du service des contributions, de deux membres du conseil d'administration non fonctionnaires et de deux contribuables choisis parmi les vingt plus fort imposés.

Ces matrices seront déposées pendant douze jours au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le chef du secrétariat de l'Ordonnateur et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la commission, la cote est réglée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve

d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle, par voie de réclamation, dans les délais déterminés.

A Anaa et à Taio-hae, la commission de répartition sera composée du Résident, du commis receveur et de deux contribuables choisis parmi les dix plus fort imposés. La commission transmettra le procès-verbal de ses opérations, en même temps que le rôle, à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui statuera en cas de divergence entre les membres.

Art. 41. Il sera établi annuellement pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes un rôle comprenant, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit du budget local.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés à ce rôle seront portés à un rôle supplémentaire qui sera établi par trimestre, et qui comprendra également les patentes à raison des industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement du rôle principal.

Art. 42. Le rôle principal sera soumis, chaque année, à l'homologation du Commandant Commissaire de la République, en conseil d'administration, de manière à pouvoir être rendu exécutoire dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Le rôle supplémentaire devra être clos, homologué et rendu exécutoire dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre pour Tahiti et Moorea, et dans les trois mois en ce qui concerne les Marquises et les Tuamotu.

Art. 43. Les rôles sont remis avec un état récapitulatif, en double expédition, après enregistrement au bureau des fonds, savoir : au trésorier-payeur, receveur de l'impôt pour Tahiti et Moorea, et à chacun des agents spéciaux, receveurs de l'impôt, en ce qui concerne les Marquises et les Tuamotu. Le rôle des Tubuai est remis au Résident, chargé du recouvrement de l'impôt dans cet archipel.

Art. 44. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'avertissement, qui sont adressées en même temps que le rôle au receveur, chargé de les faire parvenir aux contribuables.

Art. 45. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas établi de rôle pour les prestations en nature à Tahiti et aux Marquises.

Dans la première de ces îles, la liste des colons devant coopérer aux travaux d'entretien des routes sera établie chaque année, par district, par le chef du service des contributions, soumise au visa de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et à l'approbation

du Commandant Commissaire de la République en conseil d'administration.

D'après cette liste, le service des ponts et chaussées s'assure quels sont les contribuables qui désirent se libérer en argent, ainsi qu'il est prévu à l'article 31, et en remet l'état à l'Ordonnateur.

Art. 46. A Nuka-hiva et à Ua-pu (Marquises), le Résident dressera annuellement et par district la liste des indigènes appelés à fournir les corvées, avec indication de ceux qui demandent à se libérer en argent.

Cette liste devra être adressée l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour être revêtue de l'approbation du Commandant en conseil d'administration.

Section II.—*Des réclamations.*

Art. 47. Tout contribuable dont la cote a été mal à propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie.

Art. 48. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction*, soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

Art. 49. Les pétitions pour *décharge* et *réduction* doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent l'émission du rôle, et celles pour *remise* et *modération* dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

Art. 50. Les receveurs de l'impôt sont autorisés à former des états dans lesquels ils portent les contribuables dont les cotes ont été mal à props établies ou sont devenues irrecouvrables. Ces états sont dressés en double expédidition et remis à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 51. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux

ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en faillite, sans domicile connu ou notoirement indigents avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

Art. 52. Les états de cotes *irrecouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou parties de cotes devenues irrecouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives, qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès, délivrés, selon le cas, par le fonctionnaire chargé des permis de résidence, par le chef inspecteur de la police ou par l'officier de l'état civil centralisateur, lesdits certificats soumis au visa de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur avant d'être joints aux états.

Aux Marquises, aux Tuamotu et aux Tubuai, ces certificats sont délivrés par le Résident.

Art. 53. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrecouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

Art. 54. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs des receveurs de l'impôt sont inscrits, au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier et transmis au chef du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 55. Le Commandant Commissaire de la République, en conseil d'administration, prononce sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges*, *réductions, remises* ou *modérations* réclamées.

Art. 56. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge* ou *réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise.

L'instruction et le jugement des demandes en *remise* ou *modération* devront être terminés avant le 1er avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.

TITRE III.

DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT.

SECTION Ire. — *Du personnel préposé à la perception.*

Art. 57. Le trésorier-payeur des Établissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, du recouvrement des contributions dans les îles Tahiti et Moorea, en se conformant aux règles tracées par le présent titre.

Art. 58. Il est assisté d'un ou plusieurs porteurs de contraintes, nommés, sur sa proposition, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment.

Les chefs de brigade de gendarmerie dans les districts de Tiarei, de Papara et à Moorea, ainsi que le sous-officier du détachement de Taravao, pourront être chargés des fonctions d'huisssier porteur de contraintes.

Art. 59. Les agents spéciaux établis à Anaa (Tuamotu) et à Taiohae (Marquises), ainsi que le Résident aux Tubuai, sont chargés, comme receveurs de l'impôt, du recouvrement des contributions dans ces archipels.

Ils se conformeront, pour la prise en charge des rôles et leur recouvrement, aux règles tracées par le présent titre, aux prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1874 et des instructions de même date qui y font suite, ainsi qu'à l'arrêté du 21 mai 1874.

Ces receveurs sont justiciables du conseil d'administration, et devront, en conséquence, produire des comptes de gestion annuels.

SECTION II. — *De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.*

Art. 60. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par les articles 24 et 27 et par l'article 61 ci-après.

Le premier trimestre est exigible après l'insertion au *Messager* de l'arrêté mettant à exécution le rôle de l'année, dans les huit jours de l'avertissement.

Les autres trimestres devront être acquittés d'avance, dans les huit premiers jours d'avril, de juillet et d'octobre.

Art. 61. Le paiement intégral en une seule fois des portions dues des contributions personnelle, mobilière et des patentes devra être effectué lorsque les contribuables quitteront la colonie ou lorsqu'ils remettront leurs patentes pour tout autre motif que ceux énoncés en l'article 24.

Art. 62. Les receveurs de l'impot reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissement qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Ils pourront employer à cet effet les agents de la police française.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs, lesquels s'occuperont immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

Art. 63. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit.

Art. 64. A l'expiration des délais fixés par l'article 60 ou dans les circonstances prévues par l'article 61, les receveurs doivent commencer les poursuites, mais préalablement ils doivent prévenir les contribuables par une sommation gratis.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite, excepté si le contribuable était sur son départ, auquel cas les receveurs font toute diligence et prennent toutes mesures pour le paiement à bref délai.

La date de la remise de la sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue doivent être constatées au rôle.

Art. 65. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Art. 66. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

1er degré : Commandement ;
2e degré : Saisie ;
3e degré : Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 67. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 68. Les frais de poursuites sont taxés conformément au tarif ci-annexé.

Les porteurs de contraintes tiendront un répertoire spécial sur

lequel ils inscriront, par ordre de date, tous les actes qu'ils auront faits à la requête des receveurs. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états par eux dressés en double expédition et certifiés par les receveurs de l'impôt qui en prendront charge, sur exécutoire de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, ou des Résidents, ses délégués, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux receveurs, pour être consultés au besoin.

Art. 69. Le trésorier-payeur à Tahiti pourra, en sa qualité de receveur de l'impôt, faire deux fois par an des tournées, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du recouvrement des contributions.

Pareille faculté est laissée au commis-receveur d'Anaa (Tuamotu).

Section III. — *Des écritures des receveurs et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt.*

Art. 70. Les écritures du receveur de l'impôt à Tahiti et Moorea nécessitent l'emploi : 1° d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes, et 2° de livres de détails ou sommiers servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

Art. 71. Les recettes faites par le percepteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement des frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Art. 72. Le montant des droits de patente, reçu par anticipation sur liquidations du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de : *Excédants de versements sur les contributions publiques.* Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle

supplémentaire ou la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés, le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des *Excédants de versements* à celui des *Contributions sur rôles*.

A la fin de chaque mois, le chef du service des contributions dressera un état récapitulatif des liquidations provisoires émises pendant le courant du mois et le transmettra au receveur de l'impôt, après l'avoir soumis au visa de l'Ordonnateur.

Art. 73. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables, qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 74. La souche de ce journal doit constater :

Le numéro d'ordre d'enregistrement ;

La date de la recette ;

Le nom du redevable ;

L'article du rôle auquel la recette se rapporte ;

Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Ce journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes des contributions directes, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursement de frais de poursuites imputables au service Local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'*Excédant de versements sur les contributions publiques*.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 75. Les décisions rendues en conseil d'administration sur les réclamations en matière d'impôts, comme il est dit en l'article 55, sont mandatées et remises au receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses écritures. Cet emploi doit être terminé dans le mois de leur réception : il consiste dans l'émargement du montant des dégrèvements, à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel ils ont été émis. Le receveur porte en même temps la somme en recette sur le journal à souche et s'en délivre à lui-même une quittance collective.

Art. 76. Dans le cas où un dégrèvement excède la somme due par le contribuable au moment où l'ordonnance parvient au receveur de l'impôt, l'excédant, s'il ne peut être appliqué aux autres impôts dûs par la partie, lui est remboursé. Ce remboursement a lieu sur les crédits inscrits au budget, après virement du compte *Contributions* au compte *Produits divers* du montant de la somme à rembourser.

Art. 77. L'excédant provenant de dégrèvements de cotes jugées d'abord *irrecouvrables*, mais réalisées pendant l'instruction des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte *Produits divers*.

Art. 78. A la fin de chaque mois, le receveur de l'impôt fait recette, au titre du compte du service Local *Contributions directes*, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés au compte provisoire *Recettes à répartir*, et s'en délivre à lui-même un récépissé à talon dans la forme réglementaire.

Art. 79. Le receveur de l'impôt à Tahiti ne prend pas charge des rôles des contributions des îles Marquises, Tuamotu et Tubuai. Il ne fait entrer dans ses écritures que les recouvrements au fur et à mesure de leur régularisation, qui s'opère sur pièces produites par les comptables dans ces îles.

Art. 80. Les receveurs de l'impôt aux Marquises, aux Tuamotu et aux Tubuai tiendront :

1° Un registre de quittances à souche ;

2° Une matrice générale pour l'établissement des rôles ;

3° Un carnet divisé en trois colonnes, pour l'inscription du montant des rôles, du chiffre des perceptions et des dégrèvements et de celui des liquidations provisoires.

Ils se conformeront d'ailleurs, pour la tenue de leurs écritures, aux instructions de l'Ordonnateur qui font suite à l'arrêté du 24 janvier 1874, ainsi qu'à l'arrêté du 21 mai 1874 relatif à la prise en charge de leurs rôles de contributions.

TITRE IV.

DU PRIVILÉGE DU TRÉSOR LOCAL POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 81. Le privilége du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

Pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 82. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des imposables et affectés au privilége du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leurs seront allouées en compte.

Art. 83. Le privilége attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Art. 84. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

Art. 85. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, devront, avant le déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au receveur de l'impôt.

Art. 86. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont

fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 87. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1er janvier prochain.

Art. 88. Le recouvrement des amendes qui y sont édictées sera poursuivi au profit du Trésor local.

Art. 89. Toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté du 12 décembre 1861, sont et demeurent rapportées.

Art. 90. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

ANNEXE.

Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

	fr. c.
1° Commandement simple ou collectif :	
Original	2 00
Par chaque copie	50
2° Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif :	
Original	3 00
Par chaque copie	50
3° Opposition, saisie-arrêt, dénonciation, contre-dénonciation, assignation en validité :	
Original	4 00
Par chaque copie	1 00
4° Saisie exécution :	
Original de l'acte	5 00
Par chaque copie au gardien et au saisi	1 00
Assistance de témoins, par chacun	2 00
5° Saisie-brandon (même tarif).	

6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :

Huit premiers jours, par jour.................................. 2 00
Jours suivants.................................. 1 50

7° Frais de justice pour la saisie-brandon :

Par chaque jour.................................. 1 50

8° Procès-verbal d'affiches et placards :

Original.................................. 5 00
Visa par le procureur de la République.................................. 1 00
Par chaque exemplaire d'affiche.................................. 50

9° Transports des effets saisis au lieu de la vente (à régler).

10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon :

Original.................................. 6 00
Chaque copie.................................. 1 00
Salaire des témoins (deux).................................. 4 00
Frais de criée et de vente, 1 0/0 du produit total.

11° Procès-verbal de récolement :

Avec ou sans sommation.................................. 5 00
Chaque copie.................................. 1 00

12° Sommation à tous débiteurs, tiers débiteurs et autres :

Original.................................. 3 00
Chaque copie.................................. 1 00

13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :

Original.................................. 3 00
Témoins.................................. 4 00
Chaque copie.................................. 1 00

14° Frais de transport à Tahiti :

Par chaque myriamètre en dehors des districts de Pare, Arue et Faaa. 5 00
A Moorea.................................. 20 00

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions, égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une de ces portions ; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 10 fr.

Le porteur de contraintes sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier, indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : Louis de Lavaud.

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : La Barbe.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour, le 10 décembre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

N° 320. — *DÉCISION du 16 décembre 1874 supprimant les indemnités allouées à titre exceptionnel au président de la haute-cour tahitienne et au ministère public près ladite cour.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 22 juin 1871 allouant au président de la haute-cour tahitienne une indemnité de session fixée à 250 fr. par session ;

Attendu que cette indemnité a été remplacée, sans toutefois qu'il y ait eu une décision spéciale modifiant celle du 22 juin 1871 susvisée, par une allocation annuelle de 1,200 fr. inscrite au budget du service indigène à partir de l'année 1872 et répartie par moitié entre le président de la haute-cour tahitienne et le ministère public près ladite cour;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865 qui a attribué au président du tribunal de 1re instance la direction des débats devant la commission d'appel, aujourd'hui la haute-cour tahitienne;

Vu l'article 4, § 2, du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire dans les États du Protectorat, qui a maintenu la juridiction tahitienne établie, pour des causes déterminées par l'ordonnance précitée;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1870 qui a dévolu au juge-président du tribunal supérieur la présidence de la haute-cour tahitienne, ensemble la dépêche ministérielle du 15 juillet 1870 qui a approuvé cette ordonnance ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juillet 1871 qui admet en principe que la présence des magistrats français est indispensable à la régularité de la composition du tribunal des toohitu, et qui établit que ce principe résulte d'ailleurs du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1872 qui a conféré de nouveau la présidence de la haute-cour tahitienne au président du tribunal de première instance ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune de ces dispositions qu'il y ait nécessité d'allouer, au magistrat tenant la présidence de la haute-cour tahitienne et à celui tenant le siége du ministère public près ladite cour, une indemnité pour les fonctions qu'ils remplissent dans l'organisation de la justice tahitienne ; que ces fonctions sont inhérentes à leurs titres de magistrats métropolitains ; qu'elles sont obligatoires et qu'ils ne peuvent les décliner;

Attendu, au surplus, que le principe de l'indemnité dont il s'agit a été discuté en conseil d'administration, et qu'il a été reconnu qu'aucune allocation n'était due à ces magistrats pour leur participation à la juridiction tahitienne ; que cette solution a été approuvée par la dépêche du Ministre du 25 avril 1871 qui a statué sur une réclamation produite au sujet de ladite indemnité ;

Considérant enfin que la situation de la caisse indigène ne permet pas de continuer des allocations accessoires qui augmentent ses charges sans nécessité absolue,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les dispositions qui ont alloué des indemnités au président de la haute-cour tahitienne et au ministère public près ladite cour, sont abrogées.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1875, ces indemnités cesseront d'être payées et ne figureront plus au budget du service indigène.

Art. 3. Le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

No 321.—*ORDONNANCE du 19 décembre 1874 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 11 janvier prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1875.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE. Signé : POMARE.

N° 322. — *ORDONNANCE du 21 décembre 1874 plaçant la haute-cour tahitienne sous la présidence du juge-président du tribunal supérieur.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Societé et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 4 de la loi du 28 mars 1866 portant que notre haute-cour tahitienne sera présidée par le président du tribunal de première instance, sans que ce magistrat puisse prendre part aux délibérations de ladite cour ;

Vu notre ordonnance du 8 mars 1870 donnant au président du tribunal supérieur de Papeete la présidence de la haute-cour des toohitu ;

Vu notre ordonnance du 16 mars 1872 rapportant celle du 8 mars 1870 ;

Attendu que la haute-cour tahitienne est la juridiction d'appel pour les indigènes en matière de propriétés territoriales seulement, comme le tribunal supérieur est celle pour les Français et étrangers en toutes matières ; qu'il paraît dès lors tout naturel que la présidence de ces deux hautes juridictions soit confiée au même magistrat ;

Considérant au surplus qu'il importe au bien du service, comme il paraît plus conforme aux intérêts des justiciables, de conférer définitivement la présidence de la haute-cour tahitienne au président du tribunal supérieur, qui, se trouvant moins occupé que le président du tribunal de première instance, pourra prêter aux toohitu un examen plus assidu et consacrer plus de temps à l'étude des questions portées devant la juridiction d'appel tahitienne ;

Considérant, d'une autre part, que l'intérêt de la loi et sa saine application ne permettent pas de laisser subsister plus longtemps la limite restreinte de la présidence de la haute-cour tahitienne dévolue à un magistrat français ; que l'interdiction de prendre part aux délibérations de la cour n'a pas sa raison d'être, et qu'elle n'est pas sans inconvénient au point de vue de la rédaction du jugement dont le président a la responsabilité ; qu'elle est enfin un froissement pour la dignité du magistrat chargé de cette présidence ;

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont donnés par l'article 6 de la loi du 6 avril 1866,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art 1er. A l'avenir, notre haute-cour tahitienne sera placée sous la présidence de M. le juge-président du tribunal supérieur, avec

toutes les prérogatives dues au président, notamment celle de prendre part aux délibérations de la haute-cour.

Art. 2. Pour éviter qu'en cas de partage il y ait une voix prépondérante, le nombre des toôhitu siégeant à la cour tahitienne ne sera plus que de 4 au lieu de 5.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, toutes dispositions contraires à notre présente ordonnance.

Papeete, le 21 décembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE. Signé : POMARE.

N° 323. — ***DÉCISION** du 26 décembre 1874 désignant M. Adam Kulczycki, ingénieur colonial en retraite, pour suppléer l'officier de l'état civil de Papeete toutes les fois qu'il sera empêché.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'en cas d'empêchement de M. Bonnet, officier de l'état civil à Papeete, il y a lieu d'assurer le service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Adam Kulczycki, ingénieur colonial en retraite, est désigné pour suppléer l'officier de l'état civil de Papeete toutes les fois que ce fonctionnaire sera empêché, soit par absence ou maladie, soit pour toute autre cause nécessitant son abstention.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1874.

Signé : O^ve GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur*,
Signé : LA BARBE.

N° 324. — ***ARRÊTÉ** du 30 décembre 1874 portant qu'un droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances à partir du 1er janvier 1875.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 sur le commerce des nacres des îles Tuamotu ;

Attendu que le droit de chargement créé par l'article 8 de cet arrêté ne frappe qu'une petite quantité de nacres par suite des facilités que rencontre la fraude pour assigner d'autres provenances aux produits des Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1875, le droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances.

Art. 2. La reconnaissance des chargements et la perception du droit continueront à s'effectuer, comme par le passé, soit à Papeete, soit à Anaa.

Art. 3. En cas d'acquittement des droits à Anaa, les chargeurs seront tenus, à leur arrivée à Papeete, de représenter le récépissé qui leur sera délivré au service des Contributions, qui s'assurera de l'exactitude du chargement accusé.

Toute fausse déclaration à cet égard sera punie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 4. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté précité du 24 janvier 1874 non contraires aux présentes.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

No 325. — *ARRÊTÉ du 30 décembre 1874 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1875.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du

décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;

Ensemble l'arrêté du 26 janvier 1874 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1874 ;

L'arrêté du 3 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete ;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1875 :

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Art. 2. Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs.*

2° CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

Art. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

Art. 4. Les contribuables sont divisés comme suit :

1re Catégorie...	1,500f	de valeur locative et au-dessus.
2e Catégorie...	1,200	id.
3e Catégorie...	900	id.
4e Catégorie...	600	id.
5e Catégorie...	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2. — *Contribution des patentes.*

Art. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
	§ 1er — PATENTES DE COMMERCE.	FR.
1re Classe.	Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France.	1,600
2e Classe.	Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France (1).	800
3e Classe.	Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches seulement à Papeete, à Taio-hae et à Anaa.	450
4e Classe.	Les mêmes dans tous les autres districts de Tahiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Tubuai ; colporteurs partout.	200
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Défenseurs près les tribunaux, notaires ; restaurateurs, aubergistes, teneurs de pensions bourgeoises dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue, c'est-à-dire ne servant aux pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire aux repas.	600
	Commissaires-priseurs, pharmaciens.	400
	Loueurs de chevaux et voitures, entrepreneurs de transports.	300
	Médecins ; Boulangers de Papeete (2), bouchers, charcutiers, pâtissiers, fabricants de boissons gazeuses non fermentées.	250
	(2) Boulangers des districts de Tahiti, de Taio-hae (Marquises), de Moorea, des Tuamotu, des Tubuai, teneurs de pensions bourgeoises dans ces localités, entrepreneurs, imprimeurs, chefs d'ateliers de toutes professions à Papeete.	150
	Entrepreneurs, chefs d'ateliers de toutes professions dans les districts de Tahiti.	100

(1) Les capitaines de navires, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons qui se livreront à des opérations commerciales auront à se pourvoir d'une patente de 2e classe. (Art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1874.)

(2) Le boulanger patenté peut faire le colportage de son pain.

§ 3 — *Prestations en nature.*

Art. 6. Le nombre de journées de prestation à fournir par les

colons à Tahiti en 1875 est fixé à 6 (ceux habitant Papeete exceptés).

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Le nombre de journées de prestation à fournir par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) sera de 10.

Le taux de la journée à verser en remplacement, de 2 fr.

B—Contributions indirectes.

Art. 7. Seront perçus pendant l'année 1875, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

§ 1er — *Contribution des licences.*

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue (1)...................	4,000
Les mêmes dans les autres districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Tubuai....................	800
Distillateurs..	600

(1) Les débits en dehors de la ville de Papeete restent soumis aux dispositions de l'arrêté en date du 1er janvier 1866.

§ 2. — *Droits divers.*

1° *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872, 9 janvier 1873, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874) :

12 p. 100 sur facture.
Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2° *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 19 avril 1873, 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**arsenal de Fare-ute** de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

3° *Droits de pilotage, de quai, etc.* (arrêté des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 3 octobre 1871 et 24 janvier 1874) :

Pilotage.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

De 30 à 100 tonneaux	4 00
De 101 à 400 tonneaux	3 50
De 401 à 500 tonneaux	3 00
De 501 à 1,000 tonneaux et au-dessus	1 50

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau	250 00
Pour une frégate	200 00
Pour une corvette	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais.

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa** (Tuamotu).

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'**usage du wagon** placé sur le **wharf** d'Anaa.

5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est porté pour 1875 à 40 fr. le tonneau.

5° *Droits d'enregistrement* (arrêté du 15 novembre 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1874) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 de l'arrêté de 1869).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

7° *Taxe des lettres* (décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864, 11 et 25 novembre 1865 ; arrêté du 30 octobre 1867).

(Même observation que ci-dessus.)

8° *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux...........	9 00
— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux..	18 00
— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux..	24 00
Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300.....	6 00

Congés.

Pour chaque congé..........................	6 00

9° *Taxe sur les chiens* (arrêtés des 30 décembre 1868 et 2 septembre 1874) :

5 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° *Droit de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850, 18 novembre 1861, 29 décembre 1866 et 28 décembre 1868) :

10 fr. 00 par animal.

11° *Droits sur les permis de séjour et les visas* (arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867 et 13 novembre 1871) :

3 fr. 00 par permis de séjour.
0 fr. 50 par visa.

12° *Droits hypothécaires* (arrêté du 15 novembre 1873) :

1 fr. 50 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 p. 1,000 sur le montant des créances :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

13° *Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour.

Art. 8. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 326. — *DÉCISION du 31 décembre 1874 accordant dispense d'âge à demoiselle Joanna-Marau-Taaroa-Tepau Salmon à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par la dame veuve Salmon, née Ariitaimai, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à sa fille Joanna-Marau-Taaroa-Tepau, afin de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1er, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

Considérant que la demoiselle Salmon n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 24 avril prochain;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1er. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Joanna-Marau-Taaroa-Tepau Salmon à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

No 327. — *ARRÊTÉ du 31 décembre 1874 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1875.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1er février 1864;

Vu les arrêtés des 22 avril 1864, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1875 :

Journée d'officier	12f 43
— de malade ordinaire	10 43
Ouvriers civils des directions des travaux (arsenal et ponts et chaussées)	6 00
Détenus du service Local	4 00

Art. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui

obtiendraient leur admission à l'hôpital. Le prix de la journée de traitement des indigents admis à l'hôpital dans les conditions déterminées par les arrêtés des 22 avril 1864 et 22 avril 1865 est fixé à 4 francs.

Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 décembre 1874.
Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i.,
Signé : LA BARBE.

N° 528. — *ARRÊTÉ du 31 décembre 1874 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de l'Exercice 1875* (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1875 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ; savoir :

Recettes prévues...............	797,920 fr.
Dépenses prévues..............	797,920
Différence.......	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, jusqu'à la somme de *sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt francs ;* savoir :

Chapitre 1er. — Personnel.......	381,400 fr.
Chapitre 2. — Matériel........	416,520
Total égal......	797,920 fr.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 décembre 1874.
Signé : O[ve] GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : La Barbe.

[Tableaux

TABLEAU A (extrait).

Recettes du Service local pour l'Exercice 1875.

Nos des Articles.	NATURE DES RECETTES.		MONTANT par Article.
	RECETTES ORDINAIRES		F. C.
1	**Contributions directes.**		
	Restes à recouvrer des exercices antérieurs	mémoire.	
	Impôt personnel et mobilier..................	20,000 »	
	Patentes fixes..............................	90,000 »	110,000 »
2	**Contributions indirectes.**		
	Licences	38,000 »	
	DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.		
	Droits de pilotage, de congés, de quais, etc.	18,000 »	
	Produits de l'octroi de mer..................	360,000 »	
	Droits de chargement sur les nacres de toutes provenances............................	15,000 »	431,000 »
3	**Produits divers et recettes à différents titres.**		
	Droits d'enregistrement à recouvrer sur la société dite *Tahiti Cotton and Coffee Plantation Company*................................	(mémoire)	
	Droits d'enregistrement, greffe, hypothèques, amendes et produits divers.................	70,000 »	
	Domaine, produits de ventes d'objets condamnés et location d'immeubles....................	4,500 »	
	Produits de la cale de halage et des apparaux de Fare-ute.................................	20,000 »	
	Produits de l'imprimerie	6,000 »	
	Produits du troupeau local aux Marquises.......	1,200 »	
	Produits de la taxe des lettres................	8,500 »	
	Frais de justice et de poursuites	5,500 »	
	Arrestations de simple police, fourrière et taxe sur les chiens	2,000 »	
	Droits sur la délivrance des passeports.........	500 »	
	Recettes à différents titres....................	2,500 »	
	Subvention métropolitaine....................	101,220 »	
	Subvention métropolitaine (service Marine) en compensation de la réduction de la station locale...	30,000 »	
	Produits du droit d'étal.......................	5,000 »	
	Produits de saisies de marchandises (contraventions aux règles sur l'octroi de mer)..........	mémoire.	256,920 »
	RECETTES D'ORDRE.		
	Frais de garde et de conservation des poudres déposées par les particuliers...................	mémoire.	
	Total des recettes............		797,920 »

Arrêté à la somme de **sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt francs.**

Papeete, le 31 décembre 1874.

L'Ordonnateur p. i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 31 décembre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : Cte GILBERT-PIERRE.

TABLEAU **B** (extrait).

Dépenses du Service local pour l'Exercice 1875.

N^os des Subdiv.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE Ier.—PERSONNEL.		
	Art. 1er—Solde et accessoires.		
1	Gouvernement, Administration et Direction de l'Intérieur	29,900 »	
2	Reine des Iles de la Société et Chefs des îles Marquises	27,000 »	
3	Résidences	9,150 »	
4	Enregistrement	10,400 »	
5	Contributions et postes	23,320 »	
6	Instruction publique.—École des Frères	17,400 »	
	Ecole des Sœurs	20,960 »	
	Ecole Française indigène	3,500 »	
	Bourses	19,200 »	
7	Ponts et chaussées et Cadastre	38,280 »	
8	Imprimerie et reliure	26,000 »	
9	Police	13,300 »	
10	Ateliers de discipline, prisons et cimetière	4,000 »	
11	Ports	25,085 »	
12	Justice	13,580 »	
13	État civil	5,340 »	
14	Divers agents	19,595 »	
15	Dépenses accessoires	10,000 »	
			316,010 »
	A déduire le 45e pour le produit présumé des retenues d'hôpital et les incomplets		6,778 »
	TOTAL de l'article 1er (somme ronde)		309,200 »
	Article 2.— Hôpitaux.		
	35 Officiers ou traités comme tels, donnant pour l'année 12,775 journées, dont le 40e est de 319 journées, à 12 fr. 43.4	3,966 45	
	73 Sous-officiers et soldats ou traités comme tels, donnant pour l'année 26,645 journées, dont le 40e est de 666 journées, à 10 fr. 43.4	6,949 04	
	5 Lits d'indigents, 1,825 journées, à 4 fr.	7,300 »	
	Frais de sépulture, 10 à 30 fr.	300 »	
	Traitement des prisonniers: la moyenne des détenus est de 60 par an, ce qui donne pour l'année 21,900 journées, dont le 40e est de 547 journées, à 4 fr.	2,188 »	
		20,703 49	
	TOTAL de l'article 2 (somme ronde)		20,700 »
	Article 3.— Vivres.		
	70 Rationnaires, donnant pour l'année 25,550 journées; à déduire le 40e pour l'hopital, 639; reste, 24,911 rations, à 1 fr. 13 c.	28,149 43	
	10 canotiers des Résidences, recevant la ration de marins, donnant pour l'année 3,650 journées; à déduire le 40e pour l'hôpital, 92 journées; reste, 3,558 rations, à 1 fr. 28 c.	4,554 24	
	Rations à délivrer exceptionnellement sur ordre du Commandant Commissaire de la République	2,500 »	
	A reporter	35,203 67	

TABLEAU B (extrait)—*Suite.*

Nos des Subdiv.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS ALLOUÉS.
	Report.........	35,203 67	
	60 Détenus dans la prison de Papeete, donnant pour l'année 21,900 journées ; à déduire le 40e pour l'hôpital, 547 journées; reste, 21,353 rations, à 0 fr. 72 c..................................	15,374 16	
	Frais divers relatifs à l'entretien du troupeau local aux Marquises............................	1,000 »	
		51,577 83	
	TOTAL de l'article 3 (somme ronde)...		51,500 »
	Article 4. — Dépenses des Exercices clos....		mémoire
	Récapitulation du chapitre 1er. — Personnel.		
	Article 1er.— Solde et accessoires.............	309,200 »	
	— 2. — Hôpitaux......................	20,700 »	
	— 3. — Vivres.........................	51,500 »	
	— 4. — Dépenses d'Exercices clos........	mémoire	
		381,400 »	
	TOTAL du chapitre 1er. — Personnel...		381,400 »
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.		
	Article 1er — Dépenses diverses.		
	Service postal (transport des courriers) et frais de correspondance............................	57,500 »	
	Frais de perception de l'impôt.................	23,000 »	
	Mobilier et menues dépenses des tribunaux et des bureaux de l'Administration.................	3,000 »	
	Matériel et éclairage de la prison et des postes, habillement des détenus.........................	5,000 »	
	Eclairage et fournitures diverses aux hôtels.......	5,000 »	
	Matériel pour l'imprimerie.....................	2,000 »	
	Frais de bureau au secrétaire archiviste..........	500 »	
	—— à l'officier d'ordonnance du Commandant....................	300 »	
	—— au chef de poste de Taravao......	100 »	
	—— à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour ses bureaux	2,400 »	
	Loyers et ameublements......................	15,200 »	
	Abonnements aux journaux et écrits périodiques et achats de livres pour la bibliothèque de la ville..	1,500 »	
	Subvention à la mission pour l'œuvre des apprentis.	600 »	
	Matériel et ornements pour l'église..............	12,000 »	
	Dépenses ordinaires de fabrique................	1,500 »	
	Indemnité à la fanfare de Papeete..............	3,000 »	
	Indemnité de literie aux gendarmes.............	100 »	
	Frais relatifs aux mesures à prendre pour arrêter les épidémies; propagation du vaccin..........	1,000 »	
	Conservation des archives.....................	500 »	
	Parts revenant aux capteurs dans les amendes, saisies, etc..................................	1,000 »	
	A reporter......	135,200 »	

TABLEAU B (extrait)—*Suite.*

Nos des Subdiv.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS ALLOUÉS.
	Report.........	135,200 »	
	Allocation pour abonnement annuel d'un canot aux prêtres d'Anaa..................................	780 »	
	Non valeurs et dégrèvements..................	10,000 »	
	Secours......................................	1,100 »	
	Frais de justice et de poursuites...............	4,500 »	
	Dépenses imprévues..........................	7,500 »	
	TOTAL de l'article 1er.................		159,080 »
	Article 2.— Travaux et approvisionnements.		
1	Ponts et Chaussées..........................	194,000 »	
2	Arsenal.....................................	55,220 50	
3	Autres travaux..............................	3,220 »	
	TOTAL de l'article 2 (somme ronde)....		252,440 »
	Article 3.—Fonds de dépenses diverses		
	Mis à la disposition de M. le Commandant Commissaire de la République pour dons et cadeaux dont il a seul la distribution		5,000 »
	Art. 4.—Dépenses des Exercices clos............		mémoire.
	Art. 5.—Dépenses d'ordre.		
	Frais de dépôt et de garde des poudres des particuliers........		mémoire.
	Récapitulation du chapitre 2. — Matériel.		
	Article 1er.— Dépenses diverses................	159,080 »	
	— 2. — Travaux et approvisionnements...	252,440 »	
	— 3. — Fonds à la disposition du Commandant.........................	5,000 »	
	— 4. — Dépenses des Exercices clos.......	mémoire.	
	— 5. — Dépenses d'ordre................	mémoire.	
	TOTAL du chapitre 2. — Matériel...		416,520 »
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
	Chapitre 1er.— Personnel.....................	381,400 »	
	— 2.— Matériel.......................	416,520 »	
	Total général des dépenses...		797,920 »

Arrêté à la somme de **sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt francs.**

Papeete, le 31 décembre 1874.

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 31 décembre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N° 329. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 14 décembre 1874, le sieur Grangenois a été révoqué de ses fonctions de porte-clefs de la prison de la ville de Papeete.

N° 330. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 décembre 1874, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Demassieux (Louis-Nicolas), capitaine, directeur du génie à Tahiti.

N° 331. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 21 décembre 1874, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. Mazery, capitaine des compagnies indigènes d'ouvriers du génie, a été appelé à prendre la direction provisoire des services du génie et des ponts et chaussées, en remplacement de M. Demassieux, parti pour France.

N° 332. — Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 24 décembre 1874, M. Lallour, médecin principal de la marine, arrivé de France, a pris les fonctions de chef du service de santé. Le service lui a été remis par M. Bonifanti, médecin de la marine de 2e classe, qui en était provisoirement chargé.

Certifié conforme :

Papeete, le 17 septembre 1875 (*).
Le Conservateur des Archives,
Sallot des Noyers.

Vérifié :
L'Ordonnateur,
LA BARBE.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

ANNÉE 1874

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Cess. de fonct.	Cessation de fonctions.
Cess. de serv.	Cessation de service.
Co. de conv.	Congé de convalescence.
Dém.	Démission.
Dép. p. Fr.	Départ pour France.
Dés. de serv.	Désignation de service.
Fonct. int.	Fonctions intérimaires.
Fonct. de suppl.	Fonctions de suppléant.
Nom.	Nomination.
Pr. de serv.	Prise de service.
Rempl.	Remplacement.
Repr. de fonct.	Reprise de fonctions.
Rév.	Révocation.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

App. d'élec.	Approbation d'élection.
Aut.	Autorisation.
Cess. de fonct.	Cessation de fonctions.
Co.	Congé.
Déc.	Décès.
Dém.	Démission.
Dép. p. Fr.	Départ pour France.
Emb.	Embarquement.
Fonc. prov.	Fonctions provisoires.
Miss.	Mission.
Nom.	Nomination.
Pr. de serv.	Prise de service.
Récus.	Récusation.
Rem. de serv.	Remise de service.
Rep. de fonct.	Reprise de fonctions.
Ret.	Retraite.
Rév.	Révocation.


J.F. SMITH LIBRARY BYU-HAWAII
3 3300 00232 5467